

(47)

De gaillard chaudon presbyt
ex dono unius Alani alium
infantiae Domini nostri
Iesu christi

Amable de Courcel

Ant Arnaut

Res p Pf xvii-445

L' INNOCENCE
OPPRIMÉE
PAR LA CALOMNIE,
O U
L' HISTOIRE
DE LA CONGREGATION
DES FILLES
DE L' ENFANCE
DE NOSTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST

Et de quelle maniere on a surpris la Religion
du Roy Tres-Chrestien, pour porter
Sa Majesté à la détruire par un
Arrest du Conseil :

*Violences & inhumanitez exercées contre ces Filles
dans l' execution de ces Arrest :*

Et l' Injure faite au S. Siege par les mauvais trai-
temens dont on les a punies, pour avoir
appelé au Pape des Oidoynances de M.
l' Archeveque de Toulouse & du
Vicaire General du Chapitre
d'Aix, le Siege vacant.



M. DC. LXXXVII.



L'INNOCENCE

OPPRIMÉE

PAR LA CALOMNIE,

O U

L'HISTOIRE

DE LA CONGREGATION DES FILLES

DE L'ENFANCE

DE NOSTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST;

Et de quelle maniere on a surpris la Religion du Roy
Tres-Chrestien, pour porter Sa Majesté à la
détruire par un Arrest du Conseil :

*Violences & inhumanitez exercées contre ces Filles
dans l'exécution de cet Arrest :*

Et l'impure faite au Saint Siege par les mauvais
traitemens dont on les a punies, pour avoir
appelé au Pape des Ordonnances de M.
l'Archeveque de Toulouse & du
Vicaire General du Chapitre
d'Aix, le Siege vacant.

ON NE SÇAUROIT ESTRE
du nombre des vrais Enfans de
l'Eglise, qu'on ne soit sensiblement tou-
ché des scandales que Dieu permet qui y

arrivent : & il suffit d'aimer J E S U S-CHRIST, pour ne pouvoir retenir ses larmes, quand on voit exercer des injustices & des duretez inouies contre tant de personnes si particulièrement consacrées à son service . On seroit néanmoins assez disposé à imiter dans cette occasion le silence qu'il garda luy même , lors que son innocence fut opprimée par les calomnies des Pharisiens & des Docteurs de la Loy, & à remettre entre les mains de Celui qui juge toujours avec justice, la cause de ces Vierges, qui semble ne pouvoir plus trouver d'appui que du costé du Ciel . Mais on a crû qu'il estoit de l'intérest de l'Eglise, de défendre leur innocence contre les calomnies dont on s'est servi pour les opprimer, & que leurs ennemis repandent encore journellement dans des libelles pleins de venin & de fausseté, par lesquels ils s'efforcent de couvrir l'injustice & la violence de leur procédé .

On n'opposera à ces ouvrages de tenebres, que le simple recit de l'histoire de cet Institut, & la verité attestée par

des Actes authentiques , & appuyée sur des faits d'une notoriété publique & reconnue . Et comme ce n'est que par tous ces mensonges & ces deguisemens, qu'on a surpris la Religion du Roy, pour avoir moien d'autoriser de son auguste nom, tant de choses si contraires à sa justice & à sa bonté ; on a sujet d'attendre, que si Sa Majesté peut estre informée de cette Histoire, elle se portera d'elle même à reparer le mal où on l'a engagé contre les mouvemens de sa pitié .

Il y a aussi lieu d'esperer que cet Ecrit servira à exciter le zele des Eveques, qui sont par un titre special les Peres & les Protecteurs des Vierges Chrestiennes, & qu'entre ceux qui le liront, il s'en pourra trouver, qui à l'exemple de Daniel, défendront auprès de Sa Majesté, par leurs saintes & genereuses remontrances, l'Innocence opprimée par la calomnie : en quoy ils ne feroient que se joindre à leur Chef, qu'on sçait avoir reçu les appellations que ces Filles ont interjetées des Ordonnances des Euêques dans

les Dioceses desquels elles estoient établies, & avoir déjà fait sur ce sujet de fortes instances à Sa Majesté par le ministère de son Nonce .

Que si Dieu, par l'effet d'un profond jugement, permet que ces Filles demeurent dans l'oppression, cette Histoire pourra au moins servir à la posterité, pour justifier leur innocence ; & se renfermant dans le temoignage de leur propre conscience, elles pourront dire dès à present à ceux qui ont conspiré depuis si long temps de les perdre : *Testes erunt super nos cælum & terra, quod injuste perditis nos .* 1. Machab. 2. v. 37.



I. P A R T I E.

Estat de la Congregation de l'Enfance, depuis son premier établissement jusqu'à cette derniere tempeste .

I.

LA CONGREGATION des Vierges sous le nom de Filles de l'Enfance de Nostre Seigneur Jesus-Christ, fut érigée à Toulouse en 1662. sous l'autorité de feu M. de Marca Archevêque de cette ville, & sous la direction de M. de Giron Chanoine & Chancelier de cette Eglise & de l'Université, par le conseil duquel Madame de Mondonville veuve d'une tres grande pieté s'en rendit la fondatrice , en y donnant presque tout son bien .

II.

La principale fin de cette Congregation, est de donner moien de se sanctifier à

plusieurs filles qui ne se sentent pas portées au Mariage, mais n'ont pas aussi de vocation à s'enfermer dans des Cloîtres, qui conservent néanmoins une véritable haine du péché & un desir sincere de servir Dieu & le prochain dans une vie exemte de cloture & des observances de la vie Religieuse .

III.

L'emploi de ces Vierges est d'élever des jeunes filles dès leur enfance dans la connoissance des obligations de leur Bapême, & dans l'amour & la pratique des vertus convenables à leur condition : leur apprendre à lire, à écrire . & à faire les ouvrages dont elles sont capables : tenir des Ecoles sous l'autorité des Ordinaires : retirer & instruire les personnes de leur sexe qui quittent l'Herésie pour embrasser la foy Catholique : assister les pauvres malades , soit dans les hopitaux ou dans leurs maisons, & ceux même qui auroient la peste : recevoir chez elles les filles, les veuves & les femmes mariées

qui veulent faire des retraites & les exercices spirituels, pour connoître & remplir ensuite les obligations de leur état : & enfin s'adonner aux plus importantes fonctions de la charité chrestienne qui peuvent convenir à leur sexe .

IV.

Les Jesuites de Toulouse s'opposèrent d'abord à cet établissement ; & ils firent tous leurs efforts pour l'étouffer dans sa naissance . Les raisons qu'ils en avoient, sont , 1. Que M. de Ciron, qu'ils sçavoient estre tres opposé à leur Morale relâchée, en estoit l'Instituteur . 2. Qu'ils estoient exclus pour toujours de la direction de ces Filles, les Constitutions de cette Congregation portant, qu'elles n'auroient pour Confesseurs que des Prestres du Clergé approuvez par les Ordinaires . 3. Que l'éducation qu'on y donnoit aux jeunes filles n'estoit pas conforme à leurs maximes accommodantes .

V.

M. de Ciron averti de leur dessein, ne crut avoir autre chose à faire, que de soumettre à l'autorité de l'Eglise, ce qu'il n'avoit entrepris que pour sa gloire. M. de Mondonville s'estoit déjà adressée à M. de Marca Archevêque de Toulouse & luy avoit communiqué son dessein. Ce sçavant Prélat l'avoit approuvé verbalement, estant pressé pour aller à Paris, & s'en estant expliqué avec M. du Four son Vicaire General & Archidiaque de son Eglise, il luy avoit donné ordre d'approuver en son nom cet Institut comme il fit le 15. Janvier 1662. par le Decret suivant, où il est bon d'observer en quels termes ce Vicaire General executa les ordres de son Archevêque.

„ Nous Jean Du Four Prestre, Doc-
„ teur és Droits, Chanoine & Archidia-
„ cre de l'Eglise de Toulouse, & Vi-
„ caire General de Monseigneur l'Illus-
„ trissime & Reverendissime Pere en
„ Dieu Messire Pierre de Marca Arche-
„ vêque de Toulouse : vu la Requeste à

„ nous présentée par Dame Jeanne de
 „ Juliard veuve du Sieur de Mondon-
 „ ville, & par Damoiselles Ifabeau.....
 „ Après avoir pris exactement & par
 „ plusieurs fois connoissance des emplois
 „ exercices, & forme de vie des Supplian-
 „ tes ; & apres avoir vû avec édifica-
 „ tion le fruit qui en revient au public ,
 „ & en SUR CE L' ORDRE DE
 „ MON DIT SEIGNEUR L'AR-
 „ CHEVEQUE, QUI VOU-
 „ LUT AVANT SON DERNIER
 „ DEPART POUR PARIS ,
 „ S' INFORMER AVEC LA
 „ DITE DAME DE SON DES-
 „ SEIN ET Y DONNA VER-
 „ BALEMENT SON APPRO-
 „ BATION . Et après avoir invoqué
 „ le Saint Nom de Dieu & de Nostre
 „ Seigneur Jesus-Christ , Avons érigé
 „ & érigeons les Suppliantes & autres qui
 „ se joindront à elles, conformément aux
 „ présentes Constitutions, en Société &
 „ Congregation, sous le nom de l'En-
 „ fance de Nostre Seigneur Jesus-Christ,
 „ pour vacquer à l'éducation Chrestien-

„ ne des jeunes filles , à l'instruction des
„ filles converties à la foy Catholique ,
„ & au secours & assistance des pauvres
„ malades, honteux & autres, & avec
„ le vœu simple de stabilité , sous la
„ conduite de la dite Dame Fondatrice
„ & Institutrice de la dite Congregation:
„ Et après avoir LU ET EXAMI-
„ NE' LES DITES CONSTI-
„ TUTIONS des Filles de la dite
„ Congregation dressées par nostre ordre
„ par Monsieur Maître Gabriel de Ci-
„ ron Chanoine & Chancelier de l'E-
„ glise & Université de Toulouse, à Nous
„ présentées par la dite Dame & les fil-
„ les suppliantes à même fin , contenues
„ en ce livre en 53. chapitres & 74.
„ pages , la présente comprise ; les a-
„ vons APPROUVÉES ET AP-
„ PROUVONS, pour estre gardées
„ selon leur forme & teneur à perpetui-
„ té..... Nous nous confions en la mi-
„ sericorde de Dieu, que comme il a
„ daigné inspirer cet Institut pour aider
„ les ames à se sanctifier, il continuera
„ à y donner sa benediction, afin qu'il

,, soit à jamais à sa gloire . A Toulou-
 , se ce 15. Janvier 1662.

Après cela Madame de Mondonville
 s'adressa au Pape Alexandre VII. qui
 confirma cet Institut par un Bref Aposto-
 lique , & en autorisa les Constitutions ,
 pourvu qu'elles fussent approuvées par
 l'Ordinaire , & qu'elles ne contiennent rien
 de contraire aux SS. Canons & aux De-
 crets du Concile de Trente . Ce Bref est
 du 6. Novembre 1663.

ALEXANDER P. P. VII. *Ad futu-
 ram rei memoriam . - Cum sicut dilecta in
 Christo filia Joanna de Juliard relicta vidua
 quondam Caroli de Turle dum vixit loci de
 Mondonville in temporalibus Domini , mulier
 nobilis Tolosana Nobis nuper exponi fecit
 ipsa pietatis zelo mota , unam Donum seu
 Congregationem Puellarum Infantie Domini
 Nostri Jesu Christi nuncupatam , ad sub-
 veniendum necessitatibus pauperum infimo-
 rum , tam in Xenodochijs , quam privatis
 domibus eorundem , ad erudiendam & edu-
 candam in pietate & bonis moribus ejusdem
 sexus juventutem , & ad excipiendas & in
 fide Catholica instruendas Neophytas seu ab*

heresi Calviniana ad Ecclesiam Catholicam, Apostolicam & Romanam noviter redeuntes cuiuscunque ætatis puellas & mulieres, in Civitate Tolosana, autoritate Ordinarij loci Canonice in perpetuum erigi atque institui curaverit, ibique eam fundaverit, & dotaverit, eique maiorem partem bonorum suorum donaverit & elargita sit; ea tamen lege, ut in posterum nonnulla Statuta seu Constitutiones pro bono dictæ Domus seu Congregationis huiusmodi regimine de licentia dicti Ordinarij facta & ab ipso approbata observentur: Quo vero Statuta seu Constitutiones huiusmodi firmiter subsistant & serventur exactius, eadem Joana plurimum cupiat illa Apostolicæ confirmationis nostræ patrocinio commendari. Nos ipsam Joannam specialis favore gratiæ prosequi volentes, & a quibuscunque Excommunicationis, Suspensionis & Interdicti aliisque Ecclesiasticis Sententiis, censuris & pœnis a iure vel ab homine, qualibet occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodata existit, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes, & absolutam fore censes, supplicationibus eius nomine Nobis sit:

per hoc humiliter porrectis inclinati, præfata Statuta seu Constitutiones, dummodo tamen sint in usu ac licita & honesta, & ab Ordinario loci approbata, nec sint revocata aut sub aliquibus revocationibus comprehensa, sacrisque Canonibus ac Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, nec non Concilii Tridentini Decretis non adversentur Autoritate Apostolica tenore præsentium confirmamus & approbamus; illisque inviolabilis Apostolica firmitatis robur adicimus, ac omnes & singulos juris & facti defectus, si qui desuper quomodolibet intervenerint, supplemus, decernentes Statuta seu Constitutiones hujusmodi, nec non præsentis literas semper firma, valida & efficacia existere & stare suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere, ac ab illis ad quos seu quas spectat, & pro tempore spectabit inviolabiliter observari, sicque in præmissis per quoscunque Judices ordinarios & delegatos & Causarum Palatii Auditores judicari & definiri debere, ac irritum & inane, si secus super his a quoquam, quavis autoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari, in contrarium facientibus

non obstantibus quibuscumque . Datum Romæ apud S. Mariam Majorem , sub annulo Piscatoris , die 6. Novembris 1662. Pontificatus nostri anno Octavo .

La clause de ce Bref , qui porte que Sa Sainteté confirme & autorise les Constitutions des Filles de l'Enfance , *pourvu qu'elles fussent approuvées par l'Ordinaire*, avoit esté déjà accomplie dans le Diocèse de Toulouse , qui estoit alors le seul où il y eust des Filles de cet Institut , comme on a vû par l'Approbation qu'y avoit donnée M. de Marca , & depuis M. Du Four son Vicairé General : & on y a encore pleinement satisfait dans la suite , ces mêmes Constitutions ayant esté revûës & approuvées de nouveau par tous les Archevêques successeurs , sçavoir M. de Bourlemont , M. le Cardinal de Bonzi , & M. Carbon de Monpezat qui est presentement Archevêque de cette ville ; & encore par M. le Cardinal Gimaldi Archevêque d'Aix , par M. l'Evêque de Rieux & par M. l'Evêque d'Agde , lors que ces Filles se sont établies dans leurs Diocèses.

Ces mêmes Constitutions ayant esté imprimées , furent approuvées en 1665. & 1666. par 18. Eveques & par 5. Docteurs & Professeurs en Theologie de l'Université de Toulouse , & par deux Docteurs de Sorbonne qui estoient en ces quartiers là , dont l'un estoit Grand Vicaire de Pamiers , & l'autre Archidiacre de Cominge.

Ces Prelats témoignent ; “ ” Qu'ils
 „ les ont trouvées conformes à la Foy ,
 „ & à la sainteté des bonnes mœurs :
 „ ^b Qu'elles ne contiennent rien que
 „ de tres Orthodoxe , de tres prudent ,
 „ de tres necessaire , & de tres saint :
 „ ^c Qu'elles sont recommandables par
 „ l'Auteur connu & estimé de tout le
 „ monde pour sa pieté solide , & pour
 „ sa profonde érudition , qui reluisent
 „ dans toutes les parties de ces Constitu-
 „ tions : “ Que non seulement il les ont
 „ approuvées , mais qu'ils les ont re-

B

a M. de Forbin Eveque de Digne , qui l'est maintenant de Beauvais . b M. Godeau Ev. de Vence . c M. de Bayssonnet Ev de Saintes . d M. Viabart Ev. de Chalons.

„ ques comme un effet de la provi-
 „ dence & de la miséricorde de Dieu :
 „ * Que bien loin d'y avoir pû rien
 „ découvrir après un rigoureux examen
 „ qui pût raisonnablement blesser ni l'u-
 „ sage present des choses ni la discipline
 „ de l'Eglise , ils ont jugé au contraire
 „ que cet Institut est entièrement dans
 „ l'esprit du Sacré Concile de Trente ,
 „ & de ses plus devots sectateurs les tres
 „ Saints Evêques S. Charles , & S. Fran-
 „ çois de Sales : f Qu' on ne leur sçau-
 „ roit assez donner d'approbation , de
 „ cours , d'estime & de creance , &
 „ qu' il paroît que c' est l'ouvrage d' un
 „ homme fort interieur , éminent en sçau-
 „ voir , & consommé dans la vie Chres-
 „ tienne : g Qu' il est tres facile de ju-
 „ ger par la lecture de ces Constitutions,
 „ que ce nouvel établissement dans l'E-
 „ glise de Dieu doit estre tres saint, tres
 „ parfait , & que son utilité se fera bien-
 „ tost ressentir avec une abondante bene-
 „ diction à tous les fidelles : h Qu' on

c M. Fouquet Ev. d' Agde . f M. Coon Ev. de Nîmes.
 g M. Joly Ev. d' Agen . h M. de Tennerre Ev.
 de Noyon .

„ ne les peut lire attentivement , sans en
 „ approuver en même temps & l'esprit
 „ Apostolique & le zele charitable pour
 „ le soulagement des pauvres malades ,
 „ & la parfaite soumission aux Puiſſan-
 „ ces Hierarchiques : *i* Qu'après les a-
 „ voir lûes avec attention & avec plaisir,
 „ le témoignage qu'ils avoient crû en
 „ devoir donner, est qu'elles leur ont
 „ paru conformes à l'Evangile, contrai-
 „ res à l'esprit du monde & toutes pro-
 „ pres à ruiner les restes de la concupi-
 „ ſcenze : *k* Qu'ils rendent graces à la
 „ Providence Divine d'avoir donné à
 „ l'Eglise ces Constitutions remplies d'une
 „ prudence tres Chrestienne , & qui re-
 „ nouvelleront dans le cœur des filles qui
 „ embrasseront cet Institut une portion
 „ de l'esprit des anciens fidelles : *l* Qu'il
 „ n'y a rien dans cet Institut qui ne
 „ soit bon , & dont un Evêque ne se
 „ puisse utilement servir pour sanctifier
 „ son Diocèse : *m* Qu'ils n'y ont rien

B i j

i M. Perochel Ev. de Roulogne . *k* M. de Montgail-
 lard Ev. de S. Pons . *l* M. Bertier Ev. de Montau-
 ban . *m* M. l'Ev. d'Autonne .

„ trouvé que de tres conforme aux bon-
 „ nes mœurs, à la foy de l'Eglise, à
 „ sa discipline & à ses usages : ° Qu'ils
 „ ont donné de tout leur cœur leur ap-
 „ probation à ces saintes Constitutions,
 „ n' y ayant rien trouvé qui ne soit rem-
 „ pli d'édification, & tres utile pour le
 „ service de l'Eglise : & que les témoig-
 „ nages des Eveques qui est dû naturel-
 „ lement à toutes les œuvres de la pieté
 „ chrestienne, ne pouvoit estre refusé à
 „ un établissement, qui a pour fin de
 „ sanctifier en quelque maniere toutes les
 „ conditions : ° Qu'ayant lû ces Con-
 „ stitutions & vû la pratique de cet In-
 „ stitut dans le lieu de sa fondation, ils
 „ ne pouvoient que benir Dieu, qui en
 „ ce temps, auquel la charité de la plus-
 „ part des Chrestiens est refroidie, su-
 „ scite des personnes qui étendent leurs
 „ soins sur tous les membres de Jesus-
 „ Christ, instruisant les ignorans, servant
 „ les pauvres malades, même pestiferez,
 „ consolant les affligez, & anticipant

n M. de Marmiesse Ev. de Couserans . o M. de
 Sarraz Ev. d'Aire .

„ (pour parler avec un ancien Pere) la
 „ grace de la resurrection, par la reü-
 „ nion des membres que l'Heresie & le
 „ Schisme a separez de leur Chef :
 „ ¶ Qu'ils seroient injustes si avec le té-
 „ moignage qu'ils devoient à la pure-
 „ té de la doctrine de ces Constitutions,
 „ ils n'en rendoient un particulier au
 „ public de la fidelité qu'ont les filles de
 „ cette Congregation à les observer dans
 „ leurs Diocèses , où vivant separées de
 „ leur bien par la pauvreté , de leur
 „ corps par la chasteté , & de leur pro-
 „ pre volonté par l'obeissance, elles pra-
 „ tiquent ce qu'il y a de plus sublime
 „ dans la vie Religieuse sous un habit se-
 „ culier qu'elles ont gardé seulement pour
 „ vacquer avec plus de facilité à toutes
 „ les œuvres de charité où le bien du
 „ prochain les appelle. ” Les Theolo-
 „ giens disent la même chose que ces Pae-
 „ lats .

B iij

VII.

Outre l'extrait des Approbations des Evêques que je viens de rapporter j'ay crû qu'on seroit bien aisé d'en voir quelques unes toutes entieres. J'en ay pour cela réservé deux : celle de M. Caulet Evêque de Pamiers, & celle de M. l'Evêque de Tournay qui l'estoit alors de Cominge.

APPROBATION de Monseigneur
l' Evêque de Pamiers.

„ Nous avons depuis long temps con-
 „ sideré avec une douleur tres sensible,
 „ que les femmes & filles Chrestiennes
 „ faisoient communement paroître dans
 „ leur conduite un tel oubli des saintes
 „ promesses qu'elles ont faites à Dieu
 „ dans le Baptême, & des instructions
 „ divines, que leur ont laissé S. Pierre
 „ & S. Paul, que l'on pourroit en quel-
 „ que façon leur reprocher qu'elles des-
 „ avoient ces promesses si solennelles à

„ qui Saint Augustin donne le nom de
 „ tres grand vice, & combattent ouver-
 „ tement les ordonnances de ces Saints
 „ Apostres par l'indecence & le luxe de
 „ leurs habits, par la licence de leurs
 „ conversations avec les hommes, par le
 „ peu de soumission, à leurs maris, &
 „ par la negligence de bien instruire leurs
 „ enfans & regler leurs familles. Mais
 „ d'ailleurs c'est aussi ce qui nous a
 „ fait benir Dieu, qui suscite incessam-
 „ ment à son Eglise de nouveaux mo-
 „ yens de se sanctifier, de ce qu'il luy,
 „ a plu d'inspirer à une personne de
 „ qualité & de vertu la pensée de for-
 „ mer une Communauté sous le titre
 „ honorable des Filles de l'Enfance de
 „ Nostre Seigneur Jesus-Christ, qui
 „ joignent au desir ardent de leur
 „ propre sanctification celuy de repa-
 „ dre ce même esprit dans toutes les
 „ ames que la providence divine con-
 „ fiera à leur conduite. Ce sera par
 „ leur moyen, que les jeunes fil-
 „ les sans exclure les plus méprisables
 „ aux yeux superbes du monde, rece-

,, vront gratuitement les premières tein-
,, tures de la piété avec les instructions
,, conformes à leur âge : on y appren-
,, dra aux plus courageuses à se consa-
,, crer au service de Dieu & des pau-
,, vres pour le reste de leurs jours dans
,, ce saint Institut . Celles à qui le Saint
,, Esprit donnera mouvement pour l'état
,, de la Religion, y assureront leur vo-
,, cation par de saints exercices & des
,, pratiques journalières de vertu ; &
,, pour celles qui ne se sentiront pas ap-
,, pellées à un genre de vie si parfait,
,, elles rapporteront au moins dans le
,, monde, au retour de ces écoles pu-
,, bliques de piété, l'art divin de bien
,, gouverner leurs familles : Saint Chry-
,, sostome nous enseignant après Saint
,, Pierre qu' il n' y a d' un côté rien de
,, si puissant sur l'esprit d' un mari que
,, la sagesse & la modestie d' une bonne
,, femme ; & de l'autre rien de si efficace
,, à l'égard des enfans que l'oeil tendre,
,, mais exact d' une Mere qui ne les perd
,, jamais de vûe . Nous ne craignons pas
,, sur de si solides fondemens de rendre ce

„ témoignage au public de l'estime par-
 „ ticulière que nous faisons de cet Insti-
 „ tut, & du desir de voir enfin que les
 „ Peres & les Meres ouvrent les yeux
 „ pour se convaincre de cette vérité fon-
 „ damentale, qu'ils ne peuvent laisser
 „ à leurs Enfans des possessions assurées
 „ & stables contre les divers événemens
 „ de cette vie, que la crainte du Seig-
 „ neur & la piété qui demeure toujours,
 „ & que par conséquent ils ne peuvent
 „ trop cherir ce moyen que la bonté de
 „ Dieu leur présente pour les y faire par-
 „ venir . A Pamiers ce 5. Octob. 1665.
 „ FRANÇOIS Eveque de Pamiers.

APPROBATION De Monseigneur
 l'Evêque de Cominge maintenant E-
 vêque de Tournay .

„ Le feu que le Fils de Dieu dit qu'il
 „ est venu apporter sur la terre, ne sçau-
 „ roit estre resserré, & les ames qui en
 „ sont saintement embrasées ne peuvent
 „ s'empêcher d'éclater, quelque soin

,, qu'elles prennent de s' éloigner de la
,, vûe des hommes . Nous en avons un
,, tres illustre exemple en la personne de
,, la Fondatrice de la Congregation des
,, Filles de l' Enfance de Noſtre Sei-
,, gneur Jeſus - Chriſt , laquelle s' eſ-
,, tant genereuſement dégagée de l' em-
,, barras & du commerce du monde
,, pour ne penſer qu' à Dieu , & ne
,, vacquer qu' aux affaires de ſon ſa-
,, lut , s' eſt trouvée en même temps
,, engagée par les mouvemens du Saint
,, Eſprit , auxquels il n' y a que les cœurs
,, de pierre qui reſiſtent , & par l' auto-
,, rité de ſes Paſteurs , à conſacrer ſon
,, bien & ſa vie à un employ avantageux
,, à tout le monde , & nous pouvons
,, dire que non ſeulement elle pratique
,, très - fidèlement toutes les vertus des
,, ſaintes veuves que Saint Paul com-
,, mande d' honorer , mais encore que
,, nonobſtant la deſolation temporelle
,, d' une ſterilité viduelle , elle ne laiſſe
,, pas d' avoir la gloire d' une ſecondité
,, d' autant plus abondante qu' elle eſt
,, plus pure , & plus ſpirituelle , puis.

„ qu'elle se trouve Mere de tous les pau-
 „ vres qui par ses soins sont secourus
 „ dans leurs besoins temporels & spiri-
 „ tuels ; de toutes les Neophytes que sa
 „ charité retire de l'heresie & qu'elle
 „ produit à Jesus-Christ ; de toutes les
 „ filles regenerées dans le sein de l'Eglise
 „ qu'elle instruit, & qu'elle eleve à la
 „ vie Chrestienne pour repandre ensuite
 „ l'odeur d'une veritable pieté dans les
 „ familles , dans les Cloistres , & dans
 „ toutes les professions auxquelles Dieu
 „ les appelle ; & enfin de celles , lesquel-
 „ les à son exemple se lient & se con-
 „ crent à ce saint Institut . L'excellen-
 „ ce de cette œuvre nous a fait desirer
 „ de lire les Constitutions qui ont été
 „ dressées pour son établissement par l'or-
 „ dre du feu M. l'Archevêque de Tou-
 „ louse dans le Diocese, & sous l'auto-
 „ rité duquel il s'est fait : & non seule-
 „ ment nous n'y avons rien remarqué
 „ de contraire à la Foy & aux bonnes
 „ mœurs, mais nous y avons trouvé par
 „ tout des sentimens d'une pieté tres-so-
 „ lide ; d'une prudence toute Chrestienne,

„ d'une charité vraiment Evangelique,
 „ & nous croions estre obligé de deman-
 „ der à Dieu avec fervent, qu'il luy
 „ plaife d'étendre cette Congregation
 „ dans toute l'Eglise parce que nous la
 „ jugeons une des plus utiles pour sa
 „ gloire, & pour le bien du prochain,
 „ que sa Providence ait jamais suscitée .
 „ Donné à Cominge le 10. de May
 „ 1665.

GILBERT Ev. de Cominge .

VIII.

On a crû devoir mettre ensemble tout ce qui regarde les Approbations de ces Constitutions de l'Institut de l'Enfance , quoique données en divers temps . Il faut maintenant revenir à ce qui a suivi le Bref du Pape & l'Approbation de M. de Marca Archevêque de Toulouse ou de son Vicaire General . Comme on avoit par là tout ce qui estoit nécessaire du costé de l'Eglise pour l'établissement de ce nouvel Institut , on s'adressa au Roy qui donna ses Lettres patentes en ces termes.

„ LOUIS &c. Le juste desir que nous
 „ avons , après qu' il a plu à Dieu de
 „ donner la paix à nostre Royaume par
 „ l' heureux succès de nos armes , d'ap-
 „ puyer les veritables exercices de la Re-
 „ ligion , nous oblige d'accueillir favo-
 „ rablement tous les moyens propres à
 „ un si glorieux dessein : & nous ayant
 „ esté representé que par les soins de
 „ Jeanne de Juliard veuve du Sieur de
 „ Mondonville , il auroit esté fondé en
 „ nostre ville de Toulouse une Congre-
 „ gation de filles , érigée par feu nostre
 „ Amé & Feal le Sieur de Marca der-
 „ nier Archevêque du dit Toulouse sous
 „ le Titre de l' Enfance de Nostre Sei-
 „ gneur Jesus-Christ , faisant vœu sim-
 „ ple de stabilité , pour élever les jeunes
 „ filles dès leur enfance dans les maxi-
 „ mes du Christianisme , & dans la pra-
 „ tique des vertus convenables à leur
 „ naissance & condition , leur enseigner
 „ à lire , écrire , & faire les ouvrages
 „ dont elles sont capables , tenir les éco-
 „ les publiques sous l' autorité des Or-
 „ dinares , auxquelles les dites filles

,, soient reçues , & outre cet employ qui
,, jettera des semences en ces tendres
,, ames, dont les fruits seront très-avan-
,, tageux au public , avoir soin de visi-
,, ter les pauvres malades , subvenir à
,, leurs necessitez , recevoir les filles qui
,, renoncent à l'heresie , reviennent
,, à la foy de l'Eglise Catholique, Apo-
,, stolique , & Romaine , servir même
,, les hospitaux , & les malades atteints
,, de contagion: enfin pour s'adonner à
,, toutes les fonctions les plus relevées
,, de la charité Chrestienne , dont elles
,, font une profession particuliere : au-
,, quel effet le dit Sieur DE MARCA
,, LEUR AUROIT DONNE' DES
,, CONSTITUTIONS & reglemens con-
,, formes à leur pieux dessein , ET
,, ERIGE' LA DITE CONGRE-
,, GATION : Ensuite de quoi les dites
,, Constitutions auroient esté confirmées &
,, approuvées par le Bref de N. S. Pere
,, le Pape Alexandre VII. en date du
,, 6. Novembre 1662. & autorisées par
,, Arrest de nostre Cour de Parlement
,, de Toulouse du 3. Aoust de la pre-

,, Tente année . Mais d'autant que la di-
 ,, te Dame de Mondonville a besoin en-
 ,, core de nostre autorité pour l'affermis-
 ,, sement du dit Etablissement , & afin
 ,, que la dite Congregation & les filles
 ,, qui y seront reçues puissent jouir des
 ,, mêmes avantages dont jouissent les
 ,, autres Communautés de filles de nos-
 ,, tre Royaume 3. Elle nous a tres-hum-
 ,, blement supplié luy vouloir octroyer
 ,, nos lettres sur ce necessaires : A CES
 ,, CAUSES de l'avis de nostre Conseil
 ,, qui a vû les dites Constitutions & re-
 ,, glemens du dit Sieur de Marca , le
 ,, Bref de N. S. P. le Pape du 6. No-
 ,, vemb. 1666..... Nous avons agréé,
 ,, confirmé , & approuvé , & de nostre
 ,, grace , pleine puissance , & autorité
 ,, royale, agreons, confirmons , & ap-
 ,, prouvons par ces presentes signées de
 ,, nostre main , l'établissement de la di-
 ,, te Congregation des Filles érigée en no-
 ,, stre ville de Toulouse sous le nom de
 ,, l'Enfance de Nostre Seigneur Jesus-
 ,, Christ , & sous la discipline & jurif-
 ,, diction de l'Ordinaire , & à cet effet

„ voulons & nous plaist que la dite Da-
 „ me , & celles qui luy succederont , ou
 „ ceux qui auront charge de la dite
 „ Congregation , puissent accepter toutes
 „ sortes de legs pieux , donations , &
 „ testamens qui seront faits en faveur d'i-
 „ celle , accepter , & acquérir les biens
 „ & les possessions qui pourront contri-
 „ buer à faire , ou augmenter les fonds
 „ & revenus pour la subsistance , nour-
 „ riture , & entretenement de la dite
 „ Congregation des filles . Si Donnons
 „ &c. Donné à Paris au mois d'Octobre
 „ 1663. & de nostre regne le 21.

Il y a une chose à remarquer dans ces Lettres patentes : c'est qu'il y est dit que le Sieur de Marca dernier Archevêque de Toulouse *avoit donné à Madame de Mondouville & à ses filles des Constitutions & reglemens conformes à leur pieux dessein*, & que même ces Constitutions y sont appelées *les Constitutions & reglemens du dit Sieur de Marca*. Tant il estoit constant que ce sçavant Archevêque les avoit autorisées & approuvées : ce qu'il n'auroit pas fait , étant si habile dans le Droit

Canonique, si elles eussent contenu quelque chose de contraire aux Saints Canons & au Saint Concile de Trente.

IX.

Toutes ces précautions & ce concours de la Puissance Ecclesiastique & seculiere pour autoriser cet Institut, ne furent pas capables d'oter aux Jesuites de Toulouse l'envie qu'ils avoient de le traverser autant qu'ils pourroient. Il ne se passa pas 3. ans, que prenant occasion de la promotion de M. de Bourlemont à l'Archevêché de Toulouse en la place de M. de Marca qui avoit esté nommé à celui de Paris, ils résolurent d'attaquer la Congregation de l'Enfance, en prevenant l'esprit du nouveau Prelat qu'ils croioient leur devoir estre favorable, & l'engageant par des accusations fausses & calomnieuses à obtenir des ordres de la Cour pour la renverser. On a en main des Informations par lesquelles il est constant, que de concert avec les Religieuses de Nostre Dame qui sont entierement dans leur dependance, ils forcerent par des menaces plusieurs jeunes filles qui avoient esté dans l'Ecole de l'En-

fance, à déposer fauffement qu'on leur avoit enseigné des propositions frappées d'anatheme par l'Eglise. On mettra à la fin de cet Ecrit ces Informations qui font une preuve authentique de l'entreprise que les Jesuites avoient formée dès lors de ruiner cet Institut.

Mais la verité triompha purlors du mensonge. Car quoique M.de Bourlemont qui estoit assez dans les interets de ces Peres, eust esté tellement prevenu contre les Filles de l'Enfance lors qu'il estoit à Paris qu'il avoit obtenu des Arrests du Conseil & des Lettres de cachet pour faire chasser Madame de Mondouville & les Filles de l'Enfance, sur des faits faux qu'on luy avoit alleguez : toutefois dès qu'il fut arrivé à Toulouse, il reconnut qu'on l'avoit surpris, & ayant examiné les choses par luy même, il repara le tort qu'on l'avoit porté à faire à cet Institut. Il en confirma les Constitutions par un Decret où il les insera toutes entieres, après y avoir changé ce qu'il jugea à propos. Il defendit de donner à l'avenir aucun trouble à cette Congregation, & en fut depuis jusqu'à la fin de sa vie un des plus zelez defenseurs.

X.

M. le Cardinal de Bonzi, qui fut Archevêque de Toulouse après M. de Bourlemont, & qui l'est maintenant de Narbonne, a eu toujours, & a encore une singulière estime de cette Congregation. Il en a laissé un temoignage authentique dans la visite qu'il fit de la Maison de Toulouse le 14. Septembre 1672. Il y remarque entre autres choses : *Qu'elles recevoient gratuitement les nouvelles Catholiques du Diocèse, & celles des autres avec une très modique pension : Qu'elles étendoient encore leurs soins charitables sur toutes les personnes de leur sexe, recevant dans un quartier séparé les filles, les veuves, & les femmes mariées qui veulent faire leur retraite, ou les exercices spirituels pour connoître & remplir ensuite les obligations de leur état. Et enfin il ajoute : Nous n'avons eu lieu de rien ordonner, mais nous avons exhorté nos dites Filles de l'Enfance de persévérer dans l'observance exacte de leurs Constitutions, lesquelles nous approuvons & confirmons à'abondant, entant que besoin.*

C i)

On ſçait auſſi que ce Cardinal n'a pas changé de ſentiment à l'égard de ces pieuſes Filles, depuis que leurs ennemis les ont reduites dans la derniere deſolation. Il n'a pû ſ'empêcher de dire eſtant aux Eſtats de Languedoc, en liſant l'Arreſt du Conſeil qui détruit leur Congregation: *Qu'on avoit ſurpris le Roy : Qu'on luy avoit caché que cet Inſtitut avoit eſté approuvé par une Bulle d' Alexandre VII.* & il ajouta : *Qu'il plaignoit ces filles ; qu'elles avoient beaucoup de vertu, & que Madame de Mondonville eſtoit une perſonne de grand merite.* On a ſçû auſſi qu'eſtant retourné à la Cour depuis l'Assemblée des Eſtats, il voulut parler au Roy en leur faveur ; mais qu'il en fut detourné par le P. de la Chaize qui luy témoigna que c'eſtoit ſon affaire, & qu'il luy feroit un extreme déplaiſir, s'il en parloit à Sa Maieſté.

XI.

On ne peut douter que ce ne ſoient auſſi les ſentimens naturels de M. l'Arche-

vêque de Toulouse d'à présent . On en a une preuve par la visite qu'il fit dans la Maison de l'Enfance en 1683. à l'occasion d'une affaire dont il sera parlé dans la suite . Il est si important pour la justification de ces Vierges si injustement opprimées , de mettre icy une partie de cet Acte de Visite , qu'on sera bien aise sans doute que j'en rapporte les principaux endroits , quand cela seroit un peu long , en laissant néanmoins pour le présent ce qui regarde cette affaire particulière qui y donna occasion .

„ Ayant crû qu'il estoit de nostre
 „ devoir de procéder à la visite de la
 „ Maison de l'Enfance le Mardy
 „ 12. Janvier de la presente année 1683.
 „ Nous y sommes entrez ; & sommes
 „ allez dans les chambres des Filles de
 „ l'Enfance où elles font leur travail
 „ & ouvrages , que nous aurions visitées
 „ une après l'autre , & trouvé les dites
 „ filles chacune occupée à leurs ouvra-
 „ ges de linge , d'habits de raze & au-
 „ tres étoffes de laine , de bas , de sou-
 „ liers & autres ouvrages nécessaires pour

,, la Maison ; le tout fort propre & ac-
,, compagné d'une grande modestie &
,, silence . D'où estant descendu nous
,, sommes entrez dans l'Apoticairerie,
,, que nous avons trouvée tres propre,
,, & bien fournie de toutes sortes de re-
,, medes, où nous avons rencontré quel-
,, ques-unes des filles qui y sont prépo-
,, sées, occupées à dispenser & preparer
,, des remedes pour les pauvres malades
,, de la Paroisse de Saint Pierre, de la-
,, quelle depend leur maison pour le ser-
,, vice & soulagement desquels & de
,, beaucoup de pauvres malades des au-
,, tres Paroisses de la ville & fauxbourgs,
,, elles nous avoient dit qu'elles fournis-
,, soient journellement non seulement des
,, remedes, des bouillons, & viandes ne-
,, cessaires, mais avoient encore à leurs
,, gages un Medecin & un Chirurgien
,, pour les visiter & assister charitable-
,, ment dans leurs maladies, pendant les-
,, quelles elles fournissoient aux pauvres
,, malades des draps & des couvertures,
,, les consolient & instruisoient suivant
,, les Formulaires dressez par Nous & nos

„ Predeceffeurs . Dans une chambre qui
 „ eft devant ladite Apoticairenie , nous
 „ aurions trouvé une preffe à relier , &
 „ une des filles occupée à la relieure de
 „ certains petits Livres , que nous aurions
 „ reconnu eftre des Catechifmes & autres
 „ Livres d'instruction de pieté qui font
 „ de leur ufage . Et nous eftant infor-
 „ mez, fi on imprimoit ces Livres & au-
 „ tres dans quelque autre lieu de la mai-
 „ fon , & s'il y avoit des caractères , des
 „ chaffis , des preffes , & autres instru-
 „ mens d'imprimerie à cet effet , il nous
 „ auroit efté repondu tant par la dite
 „ fille , que par la dite Dame de Mon-
 „ donville , qu'il n'y en avoit jamais eu ,
 „ n'eftant pas neceffaire , ayant de tout
 „ temps fait imprimer leur Catechifmes
 „ & autres Livres de leur ufage par Bosc
 „ & Pech Imprimeurs . ” Ce qui fit
 faire cette demande à M. l'Archevêque
 de Touloufe , fut le bruit calomnieux que
 les Jefuites avoient repandu , que c'eftoit
 dans cette maifon que s'imprimoient les
 Lettres & autres Ecrits du Pere Cerle .
 Et ainfi Dieu permit que cette vifite fut

une conviction de la malignité de cette imposture .

„ Nous nous sommes transportez (*c' est*
„ *la suite de l'Acte de visite*) au quar-
„ tier des pensionnaires qui nous auroient
„ esté presentees par leurs Maistresses , &
„ les ayant examinées, nous aurions trou-
„ vé qu' elles estoient tres bien instruites
„ dans la lecture & écriture , & autres
„ petits devoirs de filles , & principalement
„ dans la pieté . Et après avoir visité
„ le reste de la closture que nous avons
„ trouvée en bon estat , nous sommes
„ repassez dans la grande Maison de l'En-
„ fance , & nous estant arrestez dans la
„ sale commune, nous nous sommes fait
„ représenter les Constitutions & regle-
„ mens de la dite Congregation approu-
„ vez par N. S. Pere le Pape , par M.
„ de Bourlemont , & M. le Cardinal de
„ Bouisy nos Predecesseurs Archevêques :
„ & il nous a esté dit qu' outre les exer-
„ cices contenus qui se font au dedans de
„ la maison avec toute sorte d' exactitu-
„ de & de regularité avec un grand si-
„ lence & beaucoup d' application , de

,, piété & de modestie, dans un esprit
 ,, de retraite éloigné de tout commerce
 ,, du monde, même de leurs plus pro-
 ,, ches, qu'elles ne voient que rarement,
 ,, quelques-unes d'entre elles sont em-
 ,, ployées au dehors, comme il est jugé
 ,, à propos par la dite Dame leur Supé-
 ,, rieure en des œuvres de piété & de
 ,, charité envers le prochain, memement
 ,, à tenir les Ecoles en six endroits de la
 ,, ville, où les jeunes filles de toute con-
 ,, dition sont instruites gratuitement dans
 ,, la piété, & dans les bonnes œuvres,
 ,, enseignées à lire, écrire, chiffrer, comp-
 ,, ter, coudre, & travailler de leurs
 ,, mains. '' Il est dit ensuite qu'il a-
 ,, voit fait retirer la Dame de Mondonville
 ,, pour interroger les filles en particulier.
 (on marquera ailleurs pour quelle raison)
 ,, Après quoi l'ayant fait appeler, nous
 ,, l'aurions exhortée & toutes les di-
 ,, tes filles de l'Enfance DE PERSE-
 ,, VERER DANS L'EXECU-
 ,, TION FIDELLE ET SIN-
 ,, CERE DE LEURS CONS-
 ,, TITUTIONS, la regardant com-

„ me l'unique moyen & le plus assuré
 „ d'attirer sur elles, les bénédictions &
 „ les graces de Dieu . & nous nous
 „ sommes retirez : A Toulouse ce 12.
 „ Jauv. 1683.

JOSEPH DE MONTPELAT
 Archevêque de Toulouse .

C'estoit bien approuver les Constitu-
 tions des Filles de l'Enfance que de leur
 en avoir reconnu l'éxecution si belle,
 comme le plus grand moyen de se sanc-
 tifier . Il ne laissa pas néanmoins de les
 approuver expressement l'année d'après
 le 12. Octobre 1684. peut-estre pour
 fermer la bouche aux ennemis de cet In-
 stitut qui en parloient desavantageuse-
 ment . Voicy les termes de cette Ap-
 probation : ' ' Veu les Constitutions des
 „ Filles de l'Enfance de Nostre Seigneur
 „ Jesus-Christ établies dans nostre Dio-
 „ cèse , les approuvons & confirmons
 „ d'abondant autant que de besoin :
 „ voulons qu'elles soient observées selon
 „ leur forme & teneur par les Filles de
 „ la dite Congregation . Donné à Tou-
 „ louse dans nostre Palais Archiepiscopal

„ le 12. jour d'Octobre 1674. Signé
 JOSEPH DE MONTPELAT
 „ Archevêque de Toulouse, & plus bas
 „ du mandement de mon dit Seigneur,
 „ Maurin Secrétaire .

XII.

J'ay voulu achever tout ce qui regardoit Toulouse, avant que de passer à la ville d'Aix, dont on aura à parler dans la suite . La Congregation de l'Enfance peut estre maintenant opprimée par l'animosité des Jesuites : mais on est bien assuré que la posterité sera plus disposée à en croire du bien , sur le temoignage d'un aussi grand Prelat qu'a esté M.^{le} Cardinal Grimaldy, que d'en croire du mal sur tout de ceux que l'on sçait assez n'estre pas fort scrupuleux, quand il s'agit de calomnier les personnes qu'ils n'aiment pas .

Deux personnes de pieté desirant de contribuer à l'établissement d'une maison des Filles de l'Enfance en la ville d'Aix, en demanderent la permission à leur Ar-

cheveque qui la leur donna de grand cœur. Sur la connoissance, dit il, que nous avons des grands biens que fait la Congregation de l'Enfance de Nostre Seigneur Jesus-Christ établie dans la ville de Toulouse & autres lieux, & voulant favoriser les saintes intentions des persones de pieté qui nous ont témoigné vouloir contribuer à l'établissement d'une maison des dites filles dans la ville d'Aux, pour participer aux œuvres de pieté & de charité qu'elles pratiquent à la grande édification du public dans les lieux où elles sont établies.

Sur cette Permission on obtint des Lettres patentes ; ce qui donna tant de joie à ce Cardinal, qu'il crut la devoir témoigner à Madame de Mondouville comme il fit en ces termes le 30. Aoust 1678.

„ Madame . J'ay esté bien aisé que le
 „ Roy ait affermi l'établissement de vos
 „ filles en cette ville par des Lettres pa-
 „ tentes . Elles font si bien leur devoir ,
 „ que vous n'aurez jamais sujet de les
 „ desavouer, mais au contraire de vous
 „ louer de leur sage & prudente con-
 „ duite . Pour moy j'en suis tres sa-

„ tîsfait, auffi bien que tout le public :
 „ & comme tout le bien qu'elles font
 „ icy vient de vous je me sens obligé de
 „ vous en temoigner ma reconnoiffance ,
 „ & vous affurer que je fuis &c.

J. CARDINAL GRIMALDI .

Deux ans après il en témoigna la même
 fatisfaction dans la vîste qu'il fit de
 leur maifon le 5 . Septembre 1680 . Je
 n'en rapporteray que la fin . ” Nous
 „ n'aurions rien trouvé qui ne foit dans
 „ l'ordre , qui ne reffente la modeltie
 „ Chreftienne , & qui ne foit tres - édi-
 „ fiant . Ainfty n'ayant pas vû qu'il fût
 „ befoin de rien ordonner , nous ferions
 „ retourner à la premiere Chappelle : où
 „ après avoir fait noftre priere & action
 „ de grace des benedictions qu'il plaift
 „ à fa Divine Majefté de donner à cette
 „ maifon naiffante, nous aurions entendu
 „ la Superieure , fur l'obfervation des
 „ Conftitutions & reglemens, de laquel-
 „ le nous aurions appris avec grande joie
 „ & confolation l'obéiffance que ces fil-
 „ les y rendent, & l'ardente ferveur a-
 „ vec laquelle elles travaillent à leur

„ propre sanctification , & à celle des
„ personnes de leur sexe ; qu'elles vi-
„ vent dans une grande retraite , n'ayant
„ de commerce avec le monde , qu'au-
„ tant que la charité les y peut obliger ;
„ qu'elles ne reçoivent aucune visite
„ d'hommes , s'ils ne sont leurs proches
„ parens : aurions exhorté ces bonnes
„ filles à perséverer , & à garder fidelle-
„ ment leurs Constitutions & reglemens ,
„ LESQUELS NOUS AURIONS
„ APPROUVEZ ET CONFIR-
„ MEZ D'ABONDANT EN-
„ TANT QUE DE BESOIN.

XIII.

Le jugement que l'on doit porter de la Congregation de ces filles dépend beaucoup de celui que l'on doit faire de M. de Ciron leur Instituteur , & de Madame de Mondonville leur Fondatrice . Car c'est principalement l'aversion que les Jésuites ont eû de ces deux personnes qui leur a fait avoir une haine implacable contre ce nouvel Institut , qu'ils auroient

élevé jusques au ciel , si on l'avoit fait dépendre de leur conduite . Il est donc important pour faire connoître leur injustice, de dire un mot de l'un & de l'autre .

Pour M. de Ciron voici le témoignage qu'en ont rendu deux grands Evêques, tous deux Docteurs de Sorbonne .

M. l'Evêque de Tournay, n'a pas seulement approuvé le Livre des Constitutions, mais encore un autre *Des vœux que font les Filles de l'Enfance* . Or voici ce qu'il en dit dans cette Approbation qui est de l'année 1679.

„ Comme personne n'a eu une plus
 „ intime familiarité, & une plus cordia-
 „ le amitié que moy avec feu M. de Ci-
 „ ron tres-digne Chancelier de l'Eglise
 „ & de l'Université de Toulouse, per-
 „ sonne aussi ne sçauroit parler avec plus
 „ de certitude que moy de la profondeur
 „ de sa doctrine & de sa solide pieté .
 „ Quand ceux qui ont désiré que j'exa-
 „ minasse ce Livre qui a pour titre :
 „ *Traité des vœux que font les Fil-*
 „ *les de l'Enfance* de N. S. J. C.

,, ne m'auroient pas dit, que c'est
,, une production de l'esprit de ce grand
,, serviteur de Dieu, je l'aurois reconnu
,, sans peine. Il s'y est peint par tout
,, sans y penser, & j'y remarque si na-
,, turellement son genie, qu'il me sem-
,, ble que je l'entretiens luy-même en
,, lisant son Livre. J'y ay retrouvé ces
,, lumieres si vives qui brilloient dans
,, tous ses discours : j'y ay remarqué
,, cette grande érudition que son étude
,, & son application continuelle à ce qui
,, regarde la discipline de l'Eglise & la
,, Morale Chrestienne luy avoient acqui-
,, se, & j'y ay esté édifié de cette onc-
,, tion qu'il repandoit dans toutes les
,, instructions qu'il donnoit..... Je
,, souhaite de tout mon cœur que ce
,, saint Institut de l'Enfance de N. S.
,, J. C. se repande dans toute l'Egli-
,, se, qui en recevra, comme je l'es-
,, pere, beaucoup d'édification & de
,, service pour la gloire de Dieu, tout
,, y étant si sagement & si chrestienne-
,, ment établi, qu'il est impossible d'y
,, rien trouver qui ne soit selon l'esprit

,, de l'Evangile . Donné à Tournay
 ,, le 5. Mars 1679.

GILBERT Ev. de Tournay .

L'autre témoignage est de feu Messire Felix Vialart Eveque Comte de Chaulons Pair de France dans une Lettre écrite à M. l'Evêque de Lectoure, qui pourra faire connoître à toutes les personnes équitables, quel a esté le merite de ce pieux Ecclesiastique . Car ce tres digne Prelat ne parlant que de choses dont il a esté témoin ; pour ne pas ajoûter foy à ce qu'il en dit, il faudroit supposer qu'il auroit parlé contre sa conscience, ce qui seroit le soupçon du monde le plus temeraire & le plus injuste . Voicy cette Lettre .

,, Je recevray toujours, Monseigneur,
 ,, & j'executeray avec bien de la joie
 ,, ce qu'il vous plaira de m'ordonner ;
 ,, honorant d'ailleurs au point que je
 ,, fais la memoire de M. de Ciron, &
 ,, souhaitant fort de pouvoir marquer
 ,, à Madame de Mondonville l'estime
 ,, que j'ay pour sa personne & pour son
 ,, merite qui m'est tres connu

,, M. de Ciron a paru dans nos Assem-
,, blées entre tous les autres Ecclesiasti-
,, ques du second ordre, & sa piété, sa
,, suffisance, & son zele pour l'Eglise
,, éclaterent avec distinction en toutes for-
,, tes de rencontres. Non seulement il
,, fut toujours des bons avis, mais aussi
,, il les appuya avec force & modestie.
,, L'affaire de M. le Cardinal de Retz
,, fut une des principales & la plus agi-
,, tée; & il y soutint fortement l'in-
,, terest de l'Eglise tout pur sans crainte
,, & sans affectation. On parla dans
,, l'Assemblée de plusieurs mauvais Li-
,, vres, de différentes entreprises contre
,, l'autorité legittime de l'Episcopat, &
,, de quelques reglemens qui regardoient
,, la discipline, & la pureté de la Mo-
,, rale Chrestienne; Il fit voir en tout
,, cela l'étendue de son zele & de sa
,, capacité dans les matieres Ecclesiasti-
,, ques, & c'est à ses soins principale-
,, ment que nous devons l'Impression
,, faite au nom du Clergé de France des
,, beaux reglemens de Saint Charles pour
,, l'administration du Sacrement de Pe-

„ nitence : Son zele ne se renferma pas
 „ au dedans de l'Assemblée ; il se com-
 „ muniqua premierement à tous les gens
 „ de Livrée des Deputez , auxquels il
 „ faisoit luy-même le Catechisme &
 „ prit soin de leur faire donner des maîs-
 „ tres à lire & à écrire ; & au dehors
 „ en mille œuvres de pieté qui regar-
 „ dent dans Paris les pauvres, les prison-
 „ niers &c. Mais parmi toutes ces ac-
 „ tions de charité, la plus remarquable
 „ sans doute, est de s'estre chargé par
 „ le conseil de M. l'Eveque d'Alet de la
 „ Confession generale & de la direction
 „ de M. le Prince de Conti . Je suis
 „ moy-même témoin de l'extreme re-
 „ sistance qu'il eut à s'y engager, &
 „ je le portai autant que je pus à
 „ la surmonter : Il le fit si chrestienne-
 „ ment & Dieu luy donna tant de lu-
 „ miere pour la conduite de ce Prince si
 „ admirable qu'on ne peut dire lequel
 „ des deux dans la suite reçut plus de
 „ consolation de ce commerce tout spiri-
 „ tuel & tout saint .

F. Ev. de Chaalons .

Je ne dois pas omettre icy le temoignage particulier que feu M. Godeau Evêque de Vence a rendu à la pieté de M. de Ciron, dans une Ordonnance qu'il publia en 1659. & qui se trouve imprimée en plusieurs livres. Car ce sçavant & pieux Prelat ayant rapporté dans cette Ordonnance, de quelle maniere l'Assemblée Generale du Clergé de 1656. où il assistoit, reçût les extraits de diverses propositions des nouveaux Casuistes, qui luy furent presentez par les Curez de Rouen & de Paris, & dont il dit que la seule lecture donna de l'horreur; il ajoute : *Que comme l'Assemblée se trouvoit sur la fin, & qu'il estoit impossible de lire tous les Auteurs alleguez afin de prononcer un Jugement avec connoissance & sans aucune préoccupation, on s'arresta SUR LA PROPOSITION DE M. L'ABBE' DE CIRON CHANCELIER de l'UNIVERSITE' DE TOULOUSE (l'un des Deputez de l'Assemblée) ET PERSONNAGE DE SCAVOIR ET DE PIETÉ, de faire imprimer aux depens du Clergé les Instructions de S. Charles*

Borromée Cardinal & Archeveque de Milan aux Confesseurs de son Diocèse . Et ce fut cette impression & publication des Instructions de S. Charles faite au nom du Clergé , dont on est particulièrement redevable aux soins de M. de Ciron , comme le dit expressement M. l'Evêque de Chalons dans sa lettre rapportée cy-dessus , qui excita le zele des Curez des principales villes du Royaume ; & qui donna occasion à ce grand nombre de Censures d'Evêques & des Universitez contre le fameux livre de l'*Apologie des Casuistes* ; qui furent ensuite autorisées & confirmées par le Jugement du S. Siege & par le Decret d'Alexandre VII. contre cette même *Apologie*. Et parce que cette circonstance de la part que M. de Ciron a eue à la condamnation de la Morale relachée des Casuistes ; dont les Jesuites s'estoient rendus les principaux defenseurs par cette *Apologie*, n'a pû estre ignorée de ces Peres , on a sujet de croire que ce n'a pas esté un des moindres motifs de l'aversion & de l'animosité qu'ils ont conçue contre luy & contre les Filles de l'Enfance .

On peut ajouter deux choses aux éloges que ces trois grands Prelats ont faits de la pieté de M. de Ciron. La premiere est ce qu'il fit à Toulouse pendant la peste qui ravagea cette ville pendant 18. mois. Par une charité heroique, il exposa sa vie une infinité de fois pour assister les pestiferez. Il leur administroit luy même le Sacrement de Penitence & le S. Viatique. Il les visitoit & leur procuroit toutes sortes de secours, avec un zele & une depense incroyable, de sorte qu'il s'endetta beaucoup pour cette sainte œuvre. Il leur faisoit aussi fournir des remedes, & de meme aux autres malades menacez de la peste, avec un tres grand soin; & il avoit fait faire chez luy une Apoticairerie exprés pour cela. Il a temoigné depuis à un homme de Dieu son ami particulier, qu'il avoit reçu tant de consolation en assistant ces pauvres malades que presque tout le monde fuit & abandonne, qu'il ne pouvoit depuis entendre parler de la peste, sans que le souvenir de la grace que Dieu luy avoit faite, excitast en luy un secret sentiment de joie.

L'autre chose dont on a eue aussi devoir parler, est ce qui luy arriva à la mort de M. le Prince de Conti, qu'il avoit conduit avec tant de lumiere & de zele depuis sa conversion. Ce Religieux Prince deja fort infirme estant à Pezenas, d'où il croioit partir pour les eaux de Sainte Reine; feu M. Pavillon Evêque d'Alet l'y vint voir, & ils conférerent ensemble sur divers points de sa conscience, & particulièrement sur ce qu'il temoignoit un grand desir de se demettre du Gouvernement de Languedoc, pour ne penser plus qu'à son salut, & à faire penitence. Mais M. d'Alet n'y pouvoit consentir, parcé qu'il croioit que Dieu demandoit de luy qu'il fît une penitence de Prince, en la pratiquant par ses soins & sa vigilance chrestienne dans le gouvernement de cette grande Province. Il se separerent sans avoir pû convenir sur ce point là. Le Prelat estant retourné à Alet où les affaires de son Diocèse le rappelloient, & le Prince se disposant, selon l'avis des Medecins, à partir deux jours après pour la Bourgogne; le

soir même du jour que M. l'Eveque d'Allet estoit parti de Pezenas, M. de Ciron, sans que cela eust esté concerté, y arriva de Toulouse, justement comme il falloit pour assister ce Prince à la mort, comme il l'avoit assisté par l'ordre & le conseil de ce Prelat, à rentrer dans la vie de la grace par une entiere conversion & une veritable penitence. Il reçut sa dernière Confession, luy administra les autres Sacremens, & l'assista jusqu'à son heureuse fin qui arriva deux ou trois jours après.

XIV.

Voilà quel a esté l'Instituteur de la Congregation de l'Enfance. La vertu de Madame de Juliard de Mondoaville, qui en a esté la fondatrice, n'a pas esté moins connue ni moins estimée. On a déjà vû cy dessus Art. 7. ce qu'en dit M. l'Evêque de Tournay dans son Approbation des Constitutions.

M. l'Eveque de Couferans en parle en ces termes dans la sienne. '' Nous avons , vû nous mêmes avec une sensible con-

„ solation les fruits que produit cet Inf-
 „ titut dans le lieu de sa fondation, ou
 „ dans ceux où nos Freres l'ont établi ;
 „ Nous benissons le courage & la vertu,
 „ de cette femme veritablement forte,
 „ qui pour fonder cette charitable Con-
 „ gregation s'est oublié elle même, &
 „ toutes ses commoditez temporelles, pour
 „ ne se souvenir que de Jesus-Christ &
 „ des besoins de son prochain . Il cou-
 „ ronnera sa miséricorde en la journée
 „ publique de sa justice, & cependant
 „ nous rendons celle que nous croyons
 „ devoir aux Constitutions faites pour
 „ maintenir la sainteté de cet établisse-
 „ ment .

Et M. l'Eveque d'Agde en parle ainsi
 dans la sienne . . . Nous n'avons pas crû
 „ qu'il y eust un moyen plus grand ni
 „ plus efficace pour la sanctification de
 „ nostre Diocese que celui qui nous est
 „ offert par l'admirable Institut des Fil-
 „ les de l'Enfance de Jesus, que Dieu
 „ vient de susciter dans la lie de ce der-
 „ nier temps par les soins d'une Dame
 „ pieuse, & vraie veuve Evangelique

„ Fondatrice de cette celeste Congrega-
„ tion de Vierges, & qui suivant l'Ag-
„ neau joignent à la parfaite pureté de
„ ses Epouses une forme de vie autant
„ Apostolique que leur sexe le peut per-
„ mettre. Et nous avons esté d'autant
„ plus confirmez de procurer dans nostre
„ Diocese un bien, dont celuy de Tou-
„ louse & les Eglises voisines ressentent
„ tant d'avantage, que Dieu a mis au
„ cœur de plusieurs personnes de pieté
„ de nostre Diocese, & principalement
„ dans celuy d'une des plus grandes, &
„ des plus vertueuses Princesses de la
„ Chrestienté, le meme souhait qu'il luy
„ a plu de former en nous. ” Il en-
tend par là feu Madame la Princesse de
Conti. Car M. le Prince de Conti es-
tant Seigneur de Pezahas, ce fut luy &
sa sainte Epouse qui contribuerent le plus
à y établir les Filles de l'Enfance. Et
on sçait quelle estime cette admirable
Princesse, qui a esté en nos jours un si
grand exemple de pieté, faisoit de Mada-
me de Mondouville, & quelle a esté l'union
sainte entre ces deux grandes ames.

On peut encor juger quelle est la réputation de la vertu de cette illustre Veuve par la lettre que luy écrivit la feu Reyne Marie Theresé de glorieuse mémoire ; pour la charger d'accomplir un vœu qu'elle avoit fait pour les enfans que Dieu luy avoit donnez & pour ceux qu'il luy pourroit donner à l'avenir .

„ Madame de Mondonville ; Ayant
 „ appris que plusieurs personnes qui ont
 „ voué leurs enfans aux Saintes Camil-
 „ les Vierges & Martyres , ont reçu de
 „ grands secours du Ciel par leur inter-
 „ cession , je me suis portée bien vo-
 „ lontiers à mettre ceux que j'ay &
 „ qu'il plaira à Dieu de me donner
 „ sous leur protection : sur quoi je
 „ vous écris celle-cy pour vous prier
 „ & vous donner pouvoir d'aller visiter
 „ en mon nom leur tombeau , d'y faire
 „ dire une Messe à cette intention pen-
 „ dant neuf jours , & d'y faire aussi
 „ vœu à Dieu & en leur honneur d'en-
 „ tretienir deux jeunes Demoiselles Catho-
 „ liques nouvellement converties pauvres
 „ dans la maison des filles de l'Enfance.

„ de Nostre Seigneur Jesus-Christ, dont
 „ vous estes la fondatrice. La pieté &
 „ la vertu dont vous donnez des exem-
 „ ples tous les jours me persuadent que
 „ vous vous porterez bien volontiers à
 „ me rendre ce service &c.

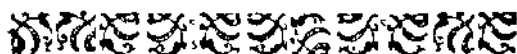
MARIE THERLSE. I

C'estoit sans doute un vœu & une
 charité bien digne d'une grande Reine,
 de contribuer au salut de deux pauvres
 Demoiselles nées dans l'herésie, en leur
 procurant d'estre élevées en un lieu où
 on les pût affermir dans la vraie Foy.
 Mais il est bien glorieux à la Congrega-
 tion de l'Enfance d'avoir esté préférée
 par cette pieuse Princesse à tant d'autre
 maisons où on fait la même charité.
 Et on peut juger qu'elle ne se trompoit
 pas dans ce choix par le témoignage qu'en
 rend M. de Bassompierre Evêque de Saintes
 dans son Approbation des Constitutions.
 Car après avoir dit : „ Que ce
 „ qu'il avoit vû avec beaucoup d'édifi-
 „ cation dans la Maison des Filles de
 „ l'Enfance de Toulouse, l'avoit obli-
 „ gé à estimer & approuver un si bon

„ Institut, ” il ajoute : ” Mais nous y
 „ avons esté confirmez depuis par l’uti-
 „ lité que nous avons éprouvée pour
 „ nostre propre Diocèse, dont plusieurs
 „ filles converties à la Foy Catholique,
 „ & en haine de leur abjuration aban-
 „ données de leurs plus proches parens,
 „ ont esté reçues en divers temps dans
 „ cette maison avec tres-grande charité,
 „ & y ont esté instruites avec tres-grand
 „ fruit, qui a esté communiqué à cel-
 „ les qui ont suivi & imité leur exem-
 „ ple .

Mais ne nous sera-t-il point permis de
 faire icy une petite reflexion : Promettre
 à Dieu par un vœu exprés de faire entre-
 tenir deux nouvelles converties dans la
 Congregation de l’Enfance, c’est sans dou-
 te en avoir un sentiment bien différent de
 celuy qu’une passion aveugle en a fait
 avoir aux Jesuites; que l’on sçait avoir
 dit à une jeune Demoiselle qui y avoit
 esté élevée : *Nous ne faisons pas un myste-
 re, de dire que c’est nous qui détruisons la
 Maison de l’Enfance : car c’est un bien que
 de détruire l’Ecole de l’Heresie .*

Il faut donc voir maintenant comment ils sont venus à bout de cet étrange dessein dont ils se font un mérite ; & ce sera la seconde Partie de cet Ecrit .



SECONDE PARTIE.

Les causes prochaines de la ruine de la Congregation de l'Enfance .

Le Pere de la Chaise animé par ses Confieres contre ces Filles surprend la Religion du Roy .

Arrest sans connoissance de cause qui casse cet Institut . Violences , inhumanitez , injustices dans l'exécution de cet Arrest.

I.

ON A déjà vu que la Congregation de l'Enfance a toujours esté en butte aux Jesuites dès son établissement : qu'ils n'ont jamais cessé de la décrier , & que leurs calomnies l'ont quelque fois mise à deux doigts de sa ruine , comme il arriva du

temps de Monsieur de Boulemont: mais que Dieu n'avoit pas permis qu'ils réussissent dans leur mauvais dessein . Enfin voicy comme il est arrivé par un terrible Jugement de Dieu sur eux , qu'ils se soient trouvez en estat de satisfaire leur vengeance contre l'Institut de l'Enfance, & de se pouvoir dire l'un à l'autre comme les Iduméens dans le saccagement de Jerusalem : *Exinanite , exinanite , usque ad fundamentum in ea .*

Le Demon jaloux des grands progrès de cette Congregation s'estant emparé de l'esprit de l'une d'entre elles nommée de Prohenques qui y estoit depuis plus de 15. ans , & l'ayant portée à violer son vœu de stabilité , elle se jetta en bas hors de la maison par une fenestre qu'on tenoit toujours fermée, mais qu'elle avoit ouverte par force avec un marteau . Cela arriva le 24. Novembre 1682 . Les Jesuites embrassèrent cette occasion avec empressement . Ils s'allèrent offrir à cette fille , & luy promirent de la defendre contre les procédures que les Vicaires Generaux de M. l'Archevêque de Toulouse

d'aujourd'hui voudroient faire contre elle . Mais ils trouverent que cela ne leur estoit pas si facile qu'ils se l'estoient imaginé . L'Infraction si scandaleuse d'un vœu ne se pouvant colorer en aucune sorte , les Vicaires Generaux ayant tenté inutilement toutes les voies de douceur pour ramener cette fille à son devoir , tout le credit des Jesuites ne put empêcher qu'elle ne fust condamnée à rentrer dans la Maison de l'Enfance sous peine d'excommunication & autres portées par les saints Decrets .

C'est l'estat où M. l'Archevêque de Toulouse trouva cette affaire, lors qu'il revint des Estats de Languedoc au commencement de l'année 1683 . & il la jugea si importante qu'il en voulut prendre connoissance par luy-meme . Mais tout ce qu'il y fit, ne tourna qu'à la confusion des Jesuites qui protegeoient cette fille . Car il rapporte luy-meme ce qui suit à l'entrée de l'Acte de visite dont j'ay déjà parlé 1. Partie. n. 11. " Quel-
 „ ques-uns des proches parens de cette
 „ Demoiselle s'estant rendus auprès de

„ nous pour nous rendre compte de sa
 „ conduite ; ils nous auroient dit que
 „ la dite Demoiselle auroit esté obligée
 „ de quitter la dite maison à cause des
 „ mauvais traitemens qu'elle y avoit re-
 „ çus , & qu'elle y avoit vû souvent re-
 „ cevoir à d'autres filles pour des cau-
 „ ses assez legeres , qu'elle estoit resoluë
 „ de n'y plus retourner , mais de passer
 „ le reste de sa vie dans un autre Con-
 „ vent tel qu'il nous plairoit luy ordon-
 „ ner . Sur quoy nous leur aurions re-
 „ présenté la gravité & l'importance de
 „ cette entreprise sui ce que ce n'estoit
 „ pas de cette maniere qu'une fille Pro-
 „ fesse devoit sortir d'une maison reli-
 „ gieuse . Que si la dite Demoiselle avoit
 „ esté aussi mal traitée qu'elle le disoit ,
 „ elle nous en auroit dû porter ses plain-
 „ tes ; que nous voulions toutefois la
 „ traiter paternellement , & prendre tous
 „ les moyens possibles pour terminer cet-
 „ te affaire avec un esprit de charité &
 „ de douceur , & d'y porter de tout
 „ nostre pouvoir , & de toute nostre au-
 „ torité la dite Dame de Mondouville ;

„ que pour cela il estoit necessaire que
„ nous parlâssions à la dite Demoiselle
„ pour l'oïr sur tout ce qu'elle nous
„ voudroit représenter : à quel effet nous
„ les exhortions de la conduire devant
„ nous, où elle pourroit venir avec toute
„ liberté . Mais les dits Sieurs Rabaudi
„ & autres Parens ayant refusé pendant
„ plusieurs jours de nous donner cette
„ satisfaction, nous aurions esté obligez
„ ensia de rendre nostre Ordonnance
„ par laquelle nous enjoignons à la dite
„ Demoiselle de Prohenques de retourner
„ dans la dite Maison de l'Enfance à
„ peine d'excommunication par le seul
„ fait d'une plus longue désobéissance,
„ à quoy la dite Demoiselle n'a daigné
„ satisfaire .

M. l'Archevêque ajoûte qu'il avoit crû
devoir proceder a la visite de la Maison
de l'Enfance, tant pour verifier ce qui
regardoit cette affaire, que pour s'infor-
mer de ce qui se passoit dans la Maison,
comme il la fit en effet le 12. Janvier
1683.

J'ay déjà rapporté ce qui touche ce

dernier point, & on a vû combien il
 fut satisfait de la conduite de ces pieuses
 Vierges. Voici ce qu'il fit pour ce qui
 est de l'autre chef. '' Ayant fait retirer
 ,, la Dame de Mondonville, nous avons
 ,, exhorté les dites Filles de l'Enfance de
 ,, nous dire la vérité sur ce que nous au-
 ,, rions à leur demander & moiennant
 ,, leur serment sur peine d'excommuni-
 ,, cation. Et les ayant interrogées en
 ,, particulier les unes après les autres tou-
 ,, chant leurs exercices & l'exécution de
 ,, leurs Constitutions ; si outre leur Con-
 ,, fesseur ordinaire on leur permet de se
 ,, servir de temps en temps de quelques
 ,, extraordinaires..... quelles peines on
 ,, imposoit à celles qui tomboient dans
 ,, quelque manquement & si on les en-
 ,, fermoit dans quelque prison : & si on
 ,, avoit usé d'aucun mauvais traitement
 ,, à l'endroit de la Demoiselle de Pro-
 ,, henques qui l'ait pû obliger de quit-
 ,, ter la dite Maison. Elles nous auroient
 ,, toutes unanimement répondu, que les
 ,, reglemens & Constitutions estoient exac-
 ,, tement gardez en general & en parti-

, , culier , que tout se passoit dans la mai-
, , son avec beaucoup de douceur & de
, , charité; Qu'outre les Confessions qu'elles
, , faisoient ordinairement au Sieur de
, , Foissladre de nous approuvé , on leur
, , permettoit trois ou quatre fois l'année
, , & plus souvent quand elles le desiro-
, , ient, d'aller à d'autres Confesseurs ex-
, , traordinaires du nombre de ceux qui
, , estoient approuvez par nous : Qu'il
, , n'y a aucune prison dans la maison,
, , ni aucun lieu où l'on renferme celles
, , qui tombent en quelque manquement;
, , que la peine qu'on leur impose ordi-
, , nairement est de rester enfermées du-
, , rant quelque temps dans leur chambre
, , sans communication avec la Superieu-
, , re & la Communauté : Qu'elles ne
, , se font point apperçues qu'on ait usé
, , d'aucun mauvais traitement à l'égard
, , de la dite Demoiselle ; & quelques
, , unes des anciennes nous auroient rap-
, , porté au contraire, que la Dame de
, , Mondonville ne la punissoit pas de ses
, , emportemens assez frequens comme il
, , se doit par les Constitutions, & en

, ayant porté leurs plaintes à la dite Dame, elle auroit repondu qu'n estoit à propos de la gouverner doucement, de peur de luy troubler l'esprit : & que tout ce qu'elles avoient reconnu, qui pouvoit avoir porté la dite Demoiselle à une telle entreprise, estoit le depot de n'avoir pas esté élue pour la charge d'Intendante de la Maison, pour laquelle elle avoit témoigné un grand desir.

II.

Que les Jesuites avoient-ils à faire après cela à l'égard de cette fille, qui s'estoit enfuie de la Maison de l'Enfance en violant son vœu de stabilité, sinon de luy declarer qu'elle estoit excommuniée, pour n'avoir pas voulu obéir à deux Sentences rendues contre elle, l'une par le Grand Vicaire, & l'autre par l'Archevêque meme ? Mais ce n'est pas leur coutume de quitter ce qu'ils ont une fois entrepris, lors qu'ils se croient en estat de le faire réussir. Ils s'estoient promis

de se servir avantageusement de ce que pourroit dire cette fille irritée contre la Congregation de l' Enfance . Ils n'ont pû se résoudre à laisser perdre cet avantage . Ils se sont imaginez que ce qu'ils n'avoient pû faire à Toulouse, ils le pourroient faire à la Cour , où il leur seroit plus aisé de faire valoir les injustes plaintes de cette Apostate contre les Filles de l' Enfance, leur vertu n'y étant pas connue comme dans les lieux où elles sont établies . Dans cette pensée, pour la soustraire autant qu'il estoit en eux à la jurisdiction de son legitime Superieur, ils la firent conduire à Paris, & luy donnerent moyen de presenter des Requestes au Roy, qu'ils sçavoient bien devoir tomber infailiblement entre les mains du Reverend P. de la Chaise ou de M. l' Archevêque de Paris, ce qui leur estoit égal . Quelques parens de la fille en étant avertis, rentrerent en eux-mêmes, & eurent un grand remors de conscience, en voyant qu' on se vouloit servir de cet esprit, pour ruiner une œuvre si sainte & si utile au public . Pour empescher ce funeste effet,

& mettre leur parente en estat de n'avoir plus besoin des Jesuites, ils proposerent un accommodement, qui pour le bien de la paix, fut accepté par Madame de Mondonville, de l'avis de personnes d'eminente pieté, qui craignoient dès lors ce qui est arrivé depuis .

III.

Les Jesuites qui n'avoient rien sçû de cet accommodement, jusqu'à ce qu'il fust public, en eurent un grand chagrin. Mais ils ne desisterent pas pour cela de leur entreprise . Ils firent agir le P. de la Chaise & l'engagerent à dire au Roy: Que si cette fille ne se plaignoit plus, c'est que M. le Tellier Chancelier luy avoit imposé silence, par un attachement secret qu'il avoit aux Jansenistes ; mais qu'il y alloit de l'intérest de la Religion, de faire examiner les Constitutions de cette Maison, & qu'on trouveroit qu'elles estoient pleines d'erreurs intolerables: qu'il ne serviroit de rien à Sa Majesté d'avoir renversé le Calvinisme, si elle ne sçavoit

aussi cet autre parti encore plus dangereux & qui pouvoit avoir des suites encore plus funestes .

Il y a si long temps que les deux seules personnes à qui le Roy parle des affaires Ecclesiastiques, luy donnent des idées horribles de ceux qu'ils appellent Jansenistes, en les representant comme une Secte tres pernitieuse à l'Eglise & à l'Etat, qu'il n'y a pas trop sujet de s'étonner que cette prevention ait fait croire à ce Grand Prince, que ce luy seroit un merite devant Dieu, d'abolir une Congregation que son Confesseur l'assuroit estre toutafait engagée dans ce parti .

Mais comment a-t-on pû pretendre avec la moindre couleur que ces Filles fussent engagées dans cette pretendue Secte ? A-t-on la moindre preuve qu'elles aient jamais crû ou enseigné les erreurs des 5. propositions ? Ne se sont-elles pas toujours servies dans l'instruction des jeunes filles, riches ou pauvres, des Catechismes dressés ou approuvez par les Ordinaires ? M. l'Archeveque de Toulouse d'aujourd'hui n'a-t-il pas en particulier autorisé

par une Ordonnance du 1. Avril 1677. les Catechismes, Prières, Instructions pour la reception des Sacremens & autres Livres à l'usage des Filles de l'Enfance de son Diocèse ? De tant de pensionnaires qu'elles ont élevées dans la piété, s'en est-il trouvé par qui l'on ait decouvert qu'elles n'eussent pas en ces points une Doctrine entierement conforme à celle de l'Eglise ?

Cette fille Apostate dont on vient de parler, leur a-t-elle jamais rien imputé là dessus dans les diverses Requestes qu'elle a présentées à M. l'Archevêque de Toulouse & à son Official, au Conseil du Roy & au Parlement de Toulouse ? Et qui l'a pû empescher de seconder en cela la passion des Jesuites, & d'employer un moien si specieux & si propre à la tirer d'affaire, sinon qu'elle a bien vû qu'elle ne le pouvoit faire que par une calomnie manifeste ? Les Actes de visite de M. de Bourlemont, de M. le Cardinal de Bonfi & de M. l'Archeveque d'à présent, ne sont-ce pas autant de preuves authentiques de la pureté de leur foy,

aussi bien que de l'innocence de leurs mœurs ? Qui s'aviserait aussi de les soupçonner d'avoir manqué de soumission à l'Eglise sur ce qui regarde l'attribution des 5. propositions à Jansenius ? Rien estoit-il plus éloigné de leur estat & de leur emploi qui les appliquoit uniquement à des œuvres de charité envers le prochain, que de se mester de ces sortes de questions ? Aussi n'a-t-on jamais eu la moindre preuve, qu'elles aient rien dit ou rien fait qui ait pû servir même de prétexte à cette accusation.

Mais les Jesuites ont une voie bien plus courte de convaincre les gens d'être de cette Secte. C'est assez pour cela de n'être pas sous leur direction & dans leurs maximes, ou de témoigner quelque zèle contre le relachement de leur Morale. Être plus exact qu'on ne l'est communément chez eux dans la réception des Sacremens de Penitence & d'Eucharistie ; recommander la nécessité de l'amour de Dieu ; être assidu à entendre les Offices Divins & les instructions à la Paroisse ; lire l'Evangile pour y conformer sa vie ;

avoir de l'estime & de la veneration pour des Evêques qui ne sont pas du goût des Jesuites ; estimer des Ouvrages de pieté composez par des personnes qui ne leur plaisent pas, c'en est plus qu'il ne faut pour dire qu'on est *de la cabale*, & pour leur avoir fait refoudre la destruction de l'Institut de l'Enfance .

C'est par là qu'ils s'y sont pris en se prevalant du credit de leur P. de la Chaise . Le moien d'en venir promptement à bout, estoit d'obtenir que Sa Majesté commist, comme elle a fait, pour s'enquerr de la conduite de ces Filles, de leur Constitutions & de leur doctrine , M. l'Archeveque de Paris, le P. de la Chaise & M. de Chasteauneuf . Car hors le Roy , à qui personne n'a osé jusqu'à present decouvrir ce qui pourroit rendre suspects à sa Majesté ceux en qui elle se confie pour les choses Ecclesiastiques, tout le monde sçait que le P. de la Chaise est la partie declarée de ces Filles ; que M. de Chasteauneuf n'est pas en estat de contredire ce Pere en quoi que ce soit ; & que M. l'Archevêque qui le pourroit s'il

vouloit, n'a garde de le vouloir, quand c'est une chose que la Compagnie prend à cœur. On sçait ce qui a pensé luy arriver, pour s'estre une fois hazardé d'écrire au Roy un peu librement ce qu'il pensoit du Reverend Pere.

Quoiqu'il en soit, on dit que ces trois Commissaires les plus propres à accabler ces pauvres Filles, qu'on eust pû trouver dans toute la France, ont choisi trois ou quatre Docteurs à leur poste, pour examiner doctrinalement les Constitutions de l'Enfance, & que ces Docteurs ont déclaré qu'ils y avoient trouvé des erreurs dangereuses. Mais quelles sont ces erreurs? C'est un mystere qu'on ne revele point. On s'est contenté de le dire au Roy & peut-estre de luy montrer cet Avis de Docteurs; en luy cachant que ces Constitutions où l'on fait trouver aujourd'hui des erreurs intolerables par trois ou quatre Docteurs qu'on ne nomme point, ont esté approuvées par tous les Archevêques qui ont tenu le Siege de Toulouse depuis l'établissement de cette Congregation, par 18. autres Eveques des plus

considerables du Royaume, & par 7. ou 8. habiles Theologiens des Universitez de Paris & de Toulouse.

IV.

Il y a eu un autre incident dont les Jesuites se sont encore prevaus. Madame de Mondonville s'estant crû obligée en conscience de refuser au Curé de sa Paroisse, de recevoir entre les Filles de l'Enfance une de ses nieces, qu'elle ne jugeoit ni propre ni appelée à cet état, les Jesuites chercherent à profiter du mecontentement de ce Curé que ce refus avoit fort irrité, & avec qui la Maison de l'Enfance a eu depuis plusieurs differens. Ils commencerent par luy faire donner un petit Benefice. Ensuite ayant gagné un Juge de l'Officialité, ils luy persuaderent de rendre visite à ce Curé, accompagné du Promoteur qui est entièrement dans leur dependance. Là ils firent venir plusieurs jeunes filles qui alloient à l'école dans la Maison de l'Enfance, & peut estre encore d'autres per-

sonnes : & le Curé les interrogea & leur fit dire ce qu'il luy plut touchant ce qu' on leur enseignoit à l' école & ce qu'elles sçavoient de la conduite de Madame de Mondouville & des Filles de l' Enfance . Le Promoteur qui estoit caché derriere une cloison entendoit toutes ces choses , & le Greffier en retenoit des memoires . On fit ouir , entre autres temoins la niece du Curé , qui estoit fort animée contre la Maison de l' Enfance , depuis qu' on avoit refusé de l' y recevoir . La plupart des autres n' estoient que des enfans qu' on avoit attirées dans le piege , sans qu'elles sçussent de quoi il s' agissoit . Tous ces pretendus temoins ne presterent point de serment , & ne signerent point leur deposition . C' est néanmoins sur ces temoignages si informes qu' on a bâti une Information & une espece de procedure à la requisition du Promoteur ; de quoy ce Juge de l' Officialité luy même eut tant de honte , qu' il a déclaré depuis à plusieurs personnes dignes de foy , qu' il avoit refusé de la signer . On ne laissa pas de l' envoyer.

ensuite au P. de la Chaise, & l'on a sujet de croire que ç'a esté le principal moyen dont on s'est servi pour surprendre la Religion du Roy.

On voit par là que cette prétendue Information, est fort semblable à celle qu'on a marquée dans la 1. Partie, & qu'on rapportera à la fin de cet Ecrit, par laquelle les Jesuites s'estoient efforcez en 1666. de renverser cet Institut; dequoy en effet ils seroient dès lors venu à bout, si M. de Bourlemont à son arrivée à Toulouse n'eust reconnu la fausseté & la calomnie de cet Acte & de tous les bruits dont on s'estoit servi pour luy donner de mauvaises impressions des Filles de l'Enfance, lors qu'il estoit encore à Paris. Ce qui fit qu'ayant vû par luy même l'innocence de ces filles & l'utilité de leur Institut, il en fut toujours depuis un des plus zelez défenseurs. Qui peut douter que si cette seconde Information avoit esté communiquée, elle n'eust eu le même succès, & qu'on n'y eust decouvert encore de plus grands défauts & de nullitez qui luy auroient osté

toute creance ? Mais c'est aussi pour cela qu'on l'a tenuë tout a fait secrette , & qu'on a pris tant de precautions pour empescher qu'on n'en eust connoissance .

V.

Madame de Mondonville recevoit de toutes parts des avis de ce qui se faisoit à Paris contre elle & contre son Institut. Elle consulta plusieurs personnes de vertu, & de pieté . Ils luy conseillerent tous d'aller à Paris se presenter devant les Commissaires & se jeter aux piez du Roy . Car , luy dirent-ils , dans quelques dispositions que soient ces Commissaires à vostre égard , peuvent-ils vous juger sans vous entendre , & sans vous communiquer les chefs de plainte qu'ils reçoivent d'ennemis si suspects qu'ils n'osent vous accuser publiquement ? Cela est si choquant & si contraire à la raison, que si vous pouvez aborder le Roy , & luy demander qu'on procede dans les formes contre vous & contre vostre Con-

gregation, il est trop juste & trop jaloux de sa gloire, pour vous le refuser. Elle se rendit à leur avis. Elle part, la voilà à Paris, où elle emploie quelques jours à voir les Commissaires, dont l'un au moins luy fait en apparence le meilleur accueil du monde. Ce fut M. l'Archevêque de Paris, qui luy promit sa protection, qui luy dit qu'il avoit ouï dire mille biens d'elle, & qui l'assura que toutes choses seroient examinées au poids du Sanctuaire. On a sçû même qu'il dit à une personne digne de foy, qu'ayant vû les Constitutions de l'Enfance, il n'y avoit presque rien trouvé qui ne fut fort bon.

Mais voici à quoy cette promesse a abouti. Dans le temps qu'elle sollicitoit une audience de Sa Majesté, qu'on luy avoit fait espérer; on se sert de la procédure faite dans la chambre du Cuié de Saint Pierre de Toulouse, pour irriter de nouveau le Roy contre elle, & on arrache par là une Lettre de cachet qui luy ordonne de se rendre incessamment à Coutance en basse Normandie. C'estoit une voie sçeuë pour la mettre hors d'estat de

rien éclaircir de tout ce qu'on luy imputoit faussement . C'est pourquoy aussi les Commissaires ne perdirent point de temps & son exil fut suivi aussitost de l'Arrest du Conseil du 12. May 1686. *qui annule la fondation de l'Enfance casse l'Institut, & ordonne aux Filles de se retirer chez leurs Parens ou ailleurs .*

Je ne sçay si on trouvera rien de semblable dans toute l'Histoire . C'est une injustice assez ordinaire de condamner des gens sans les entendre, parce qu'ils sont absens & qu'on ne veut pas attendre qu'ils soient presens pour se pouvoir justifier . Mais qu'une personne estant venue de plus de cent cinquante lieues pour répondre à des accusations d'ennemis declarez, elle ait esté bannie par provision, afin qu'elle fust hors d'état de pouvoir confondre ses accusateurs, & qu'on l'ait condamnée aussitost après, c'est de quoy je doute que l'on puisse donner d'exemple . Il est rare que la malice soit assez emportée , pour garder si peu de mesures .

Dieu l'a permis pour faire voir de quoi l'ammosité des Jesuites est capable . Ils n'ont pensé qu'à la satisfaire furement, sans se mettre en peine qu'ils attireroient sur eux l'indignation de tout le monde par un procedé si irregulier . Ils avoient besoin d'un Arrest, pour opprimer une Congregation qui ne suivoit pas leurs maximes . Juste ou injuste, tout leur estoit bon, pourvû qu'ils le pussent obtenir . Ils craignoient avec raison que si Madame de Mondonville parloit au Roy, elle ne se justifiast si bien dans l'esprit de ce grand Prince, que bien loin de la condamner, il n'auroit eu que de l'horreur de la malice de ses accusateurs . Ils y ont pourvû, en la faisant bannir avant qu'elle en eust avoir audience, & la faisant condamner aussitost qu'elle a esté bannie . Cela blesse toutes les regles de la justice . Mais il y a long temps que les Jesuites se sont mis en possession de n'en garder aucune à l'égard de tous ceux qu'ils font bannir, proscrire & emprisonner .

Cependant, comme si l'Arrest du Conseil qu'ils avoient extorqué par surprise, avoit esté donné avec le plus de connoissance de cause, & qu'il y fust allé de l'interest de l'Eglise & de l'Estat, de l'executer sans retardement, ils se peuvent vanter que jamais rien ne fut poussé avec plus de chaleur.

Ce fut apparemment M. de Chasteauneuf Secrétaire d'Estat qui l'adressa à M. de Baille Intendant de Languedoc. Mais il estoit accompagné des ordres du P. de la Chaise à M. l'Archevêque de Toulouse de casser sans delay l'Institut des Filles de l'Enfance. La Commission de M. l'Intendant pour l'exécution de l'Arrest, fut expédiée à Montpellier le 25. du même Mois de May: & le tout fut fait avec tant de diligence, que des le 1. de Juin l'Arrest, la Commission de M. l'Intendant, & l'Ordonnance de son Commissaire, ou Subdélégué furent signifiés à la maison de l'Enfance de Toulouse à Madame de Mondorville fondatrice de l'Institution des Filles de l'Enfance de Jesus. Le plus court eust esté sans doute de luy faire signifier cet

Arrest à Coutance où on l'avoit releguée. Mais on crut qu'il valloit mieux supposer qu'elle estoit encore à Toulouse & dissimuler qu'elle avoit esté obligée d'aller à Paris pour se défendre contre ses accusateurs, & qu'on l'en avoit bannie afin de la mettre hors d'estat de le pouvoir faire. Car cela n'eust pas esté fort propre à donner à cette affaire un air d'équité & de justice.

VII.

Ce fut dès le jour même ou le lendemain que l'on porta à M. l'Archêveque de Toulouse avec la copie de l'Arrest, les ordres du R. Pere de la Chaise, de caïsser l'Institut sans retardement. Ces ordres estoient si precis, qu'on ne s'étonne pas qu'il n'ait pas eu assez de fermeté pour n'y pas deférer aveuglement, & pour demander au moins à écrire au Roy avant que de les excuter. Mais de plus les Jesuites de Toulouse n'avoient garde de le laisser en repos. Ils sçavoient qu'il avoit de la bonté pour les Filles de l'Enfance,

& qu'il estimoit leur vertu . C'est pourquoy ils employeroient tout ce qu'ils avoient de pouvoir sur son esprit, pour empêcher que ces autres pensées n'y fissent trop d'impression . Ils le firent souvenir de la maniere dont ils l'avoient soutenu contre le Pape dans l'affaire de Pamiers & que sans eux il seroit tombé dans l'opprobre & dans la confusion, & ils luy représenterent que ce seroit se brouiller pour jamais avec la Société, que d'en abandonner les intérêts en cette rencontre . A cette menace & sans hesiter davantage, il dit à l'un d'eux qui est le P. Roques en qui il a une créance particulière, de travailler sur l'heure à l'Ordonnance . Ce Jesuite la dressa aussitost, & elle fut mise au net avant que de se retirer, afin qu'elle fut signifiée dès le lendemain . On en parlera plus au long dans la suite ; & on fera voir que le Jesuite qui l'a composée s'est également signalé en deshonorant celuy pour qui il la dressoit, en imposant au Roy avec impudence ce qui n'est point dans l'Arrest, & en prenant pour fondement de ruiner une Con-

gregation tres-sainte & tres-utile au public, la chicanerie du monde la plus ridicule & la plus insoutenable . Il suffit de remarquer icy, qu'elle portoit entre autres choses : *Que les Tabernacles & rétables seroient ostez, les autels demolis, les Reliques, vases saurez & ornemens aussi enlevez, de sorte que les lieux demeurassent profanes* . Mais ce ne fut pas assez pour les ennemis de cette sainte Maison . Leur Chappelle estant séparée de leurs autres bastimens, on la renversa de fond en comble ; & pendant qu'on la demollissoit, deux Jesuites vinrent à la porte pour s'informer si on avançoit besoigne . Et après cela le Commissaire établi par M. l'Intendant s'alla saisir de tous les papiers de la Maison & de tous les effets .

VIII.

Dans ce memetemps les Jesuites firent de grands efforts pour obliger les Parens qui avoient des filles dans la Maison de l'Enfance, à les en retirer, afin par là de dissiper au plustost la Communauté . Mais n'ayant

pû pour lors en venir à bout, ils s'adresserent au P. de la Chaise, qui obtint par surprise un nouvel ordre du Roy qui enjoignoit à plus de 40. de ces Filles, qui n'avoient que des pensions viagères ou qui n'avoient rien porté à la Maison, d'en sortir incessamment. Cet ordre leur fut signifié le 7. Septembre. C'estoit une nouvelle dureté ajoutée à l'Arrest, selon lequel elles pouvoient toutes sans distinction demeurer dans leur Maison jusqu'à la fin de l'année. Le trouble que causa à ces Filles affligées ce nouveau commandement auquel elles ne s'estoient point attendues, n'ayant pas esté capable de leur faire oublier ce qu'elles devoient à Dieu, elles répondirent : " Qu'estant liées par
,, leur vœu de stabilité, dont elles ne
,, pouvoient estre dispensées que par le
,, Pape, elle se croiroient coupables de-
,, vant Dieu si elles luy manquoient de
,, fidélité en sortant de leur Maison au-
,, trement que par la violence & par la
,, force. Et de plus que Sa Majesté a-
,, yant marqué expressement, qu'elles
,, n'en sortiroient qu'après qu'il auroit

„ esté pourvû au spirituel, cette condi-
 „ tion n'estant pas accomplie elles n'es-
 „ toient pas encore dans le cas de l'Ar-
 „ rest.

Cette réponse avoit arresté le Commis-
 saire. Mais les Jesuites qui depuis la
 signification de l'Arrest ne cessoient de
 presser les Parens des Filles de les retirer,
 les avoient tellemens intimidéz, que tous
 les Conseillers du Parlement qui avoient
 des filles dans cette Maison, & le Chef
 meme de la Compagnie, presenterent Re-
 quête au Parlement pour avoir un Com-
 missaire qui allast enlever ces Vierges.

Ce Commissaire entra dans la Maison
 sans aucune resistance. Mais les Filles que
 l'on cherchoit ayant esté averties que leurs
 Parens avoient abandonné leur défense par
 la crainte des mauvais offices qu'on leur
 pourroit rendre à la Cour, s'estoient ca-
 chées dans les endroits les plus retirez.
 Le Commissaire après plusieurs recherches
 inutiles envoya querir des Soldats, qui
 fouillerent toute la Maison. Enfin après
 plusieurs perquisitions, on en trouva trois
 dans un lieu où elles n'avoient pû monter

sans courir risque de la vie. On y fit monter des Soldats, qui les arracherent de leur cache. Une d'entre elles qui n'avoit que 18. ans, s'écria : *Comment des Soldats mettre la main sur une Vierge Chrestienne !* Le Commissaire entendant cela fit retirer ces Soldats : On appella des Huissiers & on les porta par force dans des carosses que l'on avoit preparez. Il seroit difficile d'exprimer les larmes & les gémissemens de ces innocentes Vierges durant le trajet. Elles crièrent cent fois *misericoorde*. Elles prirent le Ciel à témoin, qu'elles ne quittoient point cette Maison où elles avoient fait vœu de stabilité ; mais qu'on les en arrachoit par force. Elles conjurerent une foule de peuple qui estoit accourue, de se souvenir de la protestation qu'elles faisoient de vouloir vivre & mourir Filles de l'Enfance. On avoit fait passer ce triste spectacle devant toute la Communauté qui fondeoit en pleurs : toute la rue retentissoit de ces gémissemens. Tout le peuple pleuroit : & il y eut même des Soldats qui ne purent executer qu'en pleurant des ordres si in-

humains . Le lendemain le Commissaire y retourna avec les Parens ; n'y en ayant presque point eu , qui ne se missent en état de redemander leurs Parentes ; tant ils estoient frappez de la crainte des maux dont les Jesuites les menaçoient . Mais ils ne trouverent aucune des Filles qu'ils cherchoient .

IX.

Ce que l'on vient de dire n'est rien en comparaison de ce qui fut fait, lors qu'on voulut faire sortir les autres Filles qui estoient comprises dans l'Ordonnance de M. l'Intendant . Voici comme la chose se passa . Le Commissaire du Parlement vint de nouveau en la Maison de l'Enfance le 27. Septembre . Dès qu'il fut entré, il prit les clefs de la porte, & les mit entre les mains de l'Oeconome ou Sequestre établi par M. l'Intendant. Il fit entrer avec luy 12. Soldats, & en laissa autant ou environ au dehors . Il est bon de remarquer en passant que ces memes Soldats venoient d'enlever par

ordre de la Justice, une femme publique d'un lieu de debauche . Le Commissaire fit d'abord enfermer dans une chambre toutes les Filles qui n'estoient pas nommées dans l'Ordonnance, & laissa un Soldat à la porte pour la garder .

Celles qui devoient sortir estoient alors en prieres ou dans leur Oratoire, ou sur les ruines de leur Chapelle . Elles estoient prosternées devant Dieu en versant des torrens de larmes . Les Soldats s'approchent d'elles : Ils les arrachent avec violence : Ils les traient par les degrez & par la cour, les unes par les pieds, les autres par la teste : ils les battent : ils les meutruissent . Dès qu'ils estoient arrivez à la porte, ils les jettoient aussitost au milieu de la rue & du ruisseau : & cela sans aucune difference des filles de qualité & de service . Les filles de qualité qui estoient d'une complexion delicate, furent accablées des secousses & des coups de poing qu'on leur donnoit pour les éloigner de la porte, apprehendant qu'elles ne rentrassent : Elles tomboient au milieu de la rue, où leurs cris & leur

larmes avoient assemblée une grande foule de peuple .

Plusieurs personnes charitables allèrent chercher du vin & des oranges confites pour en faire revenir deux ou trois qui estoient évanouies . Quelques unes entrèrent dans l'Eglise des Capucins, où on les trouva renouvellant leurs vœux . Plusieurs de ces bons Religieux vinrent pour les consoler & leur offrir ce qui dependoit d'eux . Il y en eut une qui tomba évanouie à la porte des Peres Tierçaites, qui vinrent avec du vin pour la secourir . Les cris de ces Filles percerent jusques dans la solitude des Peres Chartreux qui sont au voisinage . Un de ces Solitaires (ce devoit estre le Procureur) vint offrir à une de ces Filles qu'il voioit dans la dernière desolation, tout ce dont elle auroit besoin . Il y en eut une qu'un Soldat battoit avec tant de fureur, qu'une femme s'écria : *Malheureux que tu es, ose-tu battre ainsi une Vierge ?* Et ce brutal luy repondit : *Je la battrais quand se feroit le Diable .* Il y en eut une autre, qui est fille d'un President au mortier du

Parlement de Provence, qui fut si mal traitée , qu'elle ne pouvoit porter son bras à la bouche pour manger : & il n'y en eut presque aucune dont on ne déchirast les habits . Mais ce qui est plus détestable, est que plusieurs de ces Soldats ne se contentoient pas d'exercer des violences inouies contre ces saintes Vierges : Ils leur disoient encore des saletez, dont elles estoient plus vivement touchées, que des maux qu'elles souffroient .

Il y en eut une des plus grossieres & qui estoit une des filles de service , à qui le Commissaire demanda qui estoit son conseil . Elle repondit sans hesiter : *ma conscience , Monsieur . Il ne faut point de Casuiste , pour sçavoir qu' on doit garder à Dieu ce qu' on luy a promis . Vous n' avez qu'à faire dresser un échaffaut : Je suis prestee à donner ma vie pour temoigner ma fidelité à Jesus-Christ .* Quand on l'eut arrachée d' un pilier qu'elle avoit embrassé & qu' on l'eut trainée à la rue , elle encouragea ses Soeurs en leur disant : *Rejoignons nous: on nous tire avec des Soldats de nostre Maison , comme on tira Jesus-Christ*

du Jardin des olives . Nous ne sommes pas assez heureuses pour meriter de donner nostre vie pour la defense de nostre sainte vocation .

On n'entendoit dans les rues par où ces Filles passioient au nombre de 40. que des cris & des protestations qu'elles faisoient, de vouloir inviolablement observer leurs vœux . Les Jesuites meimes en pourroient servir de remoin . Car dans l'impatience de voir la fin de cette affaire qu'ils tramoient depuis long-temps, il y en eut 4. qui allerent les voir sortir, & qui rioient de ce triste spectacle, qui tiroit les larmes des yeux de toutes les autres personnes qui y estoient presentes .

Après que le Commissaire eut fait sortir les Filles marquées dans l'Ordonnance, il alla trouver celles qui estoient dans la Maison, pour leur dire, qu'il estoit affligé de tout ce qui s'estoit passé . Elles luy repondirent, que c'estoit pour elles un jour de triomphe . Il leur avoua que cela estoit vray à regarder les choses des yeux de la Foy, & qu'il estoit persuadé qu'elles le faisoient dans cette vue, par-

ce qu'il connoissoit leur innocence mieux que personne .

Ce qu'il y a de plus admirable, est qu'il n'échappa à pas une de ces pauvres Filles aucune parole ni aucune plainte contre qui que ce soit . Leur patience & leur douceur ne fut pas moins grande, que la violence de leurs ennemis . Elles se contenterent durant le temps de cette affliction de redoubler leurs prieres, leurs jeûnes, & leurs autres mortifications . Il y en avoit toujours plusieurs nuit & jour en prieres devant le Saint Sacrement pendant le peu de temps qu'elles eurent le bonheur de le posséder depuis la signification de l'Arrest ; & quand la Chappelle fut demolie elles prioient sur ses ruines .

La justice & la raison vouloient, qu'en execution de l'Arrest du Conseil, l'Oeconyme établi par M. l'Intendant, fournît aux Filles qui restoient dans la Maison, ce qui estoit necessaire pour leur subsistance, & même qu'il eust soin de faire tenir à Madame de Mondonville de quoy subvenir à ses besoins dans le

lieu de son exil . On croit que cette pieuse Veuve a donné à la Congregation plus de quatre vingt mil livres , & elle est âgée presentement de 65. ans & assez infirme . Cependant on ne s'est point mis en peine de luy envoyer quoi que ce soit : & lors qu'on en a parlé à cet Oeconome, il a repondu qu'une personne de son merite trouveroit toujours abondamment de quoy subsister en quelque part qu'elle fust ; qu'en tout cas , il n'avoit point d'ordre là-dessus & qu'elle feroit comme elle pourroit . Pour les Filles , on les a aussi traitées à cet égard avec une grande dureté . On ne leur a donné à chacune qu'environ deux sols par jour , pour leur subsistance : & lors qu'elles ont representé que cela ne suffisoit pas , on les a menacées qu'on les mettroit dehors , même avant le temps marqué par l'Arrest : de sorte qu'elles ont esté obligées de chercher dans le travail de leurs mains , de quoi subvenir à leurs besoins , travaillant tout le jour , & passant en priees une grande partie de la nuit .

Voici le troisieme Acte de cette lamentable tragedie. C'a esté à l'égard de toutes les autres Filles qui estoient demeurées dans la Maison, qui en furent arrachées le 20. du Mois d'Octobre avec les mêmes violences. Un Garde de M. l'Intendant fut envoyé à Toulonse. Dès qu'il y fut arrivé, il alla à la Maison de l'Enfance, & commença par s'emparer des clefs. Il signifia ensuite à une de ces Filles qui estoit regardée comme la Supérieure, une Ordonnance de M. l'Intendant pour chasser de la Maison tout ce qui y restoit encore de Filles.

Elles ne furent pas en peine de deviner ce qui pouvoit avoir esté cause de ce nouvel ordre qui prevenoit le temps porté par l'Arrest, qui estoit la fin de Decembre. Le Garde meme leur declara, que c'estoit pour avoir appellé au Pape des Ordonnances de leur Archevêque, & que c'est ce qui estoit porté par la Lettre de cachet du Roy adressée à M. l'Intendant. Elles demanderent qu'il

leur donnaſt copie de cette Lettre , ce qu' il refuſa : mais il leur monta l'Original meme qui fut lu par pluſieurs d'entre elles , & qui portoit : Que veu que les Filles de l'Enfance avoient appellé au Pape de l'Ordonnance de M. l' Archevêque de Toulouſe , S. M. enjoignoit au Sieur Intendant de faire ſortir inceſſamment & ſur l'heure du commandement toutes celles qui eſtoient dans la Maiſon , tant celles qui n'avoient rien porté ou qui n'avoient porté que des penſions viagères , que celles qui avoient des hypotheques ſur la Maiſon .

Il eſt bon de ſe ſouvenir que le R. P. de la Chaiſe eſt un des trois Commiſſaires deputez pour cette affaire , & que c'eſt ſur les deliberations de ces Commiſſaires que ſe forment les ordres qui portent le nom du Roy . On ne peut douter que ce Pere n'ait eu au moins autant de part qu'aucun autre à l'injure faite au Saint Siege par ce nouvel ordre , qui fait punir des filles comme criminelles , pour avoir eu recours au Pape par un Appel ſimple d'une Ordonnance de leur Arche-

veque, autorisé par le Concordat & conforme à toutes les regles de la Jurisprudence de l'Eglise Gallicane.

On a scu meme qu'une personne de qualité sollicitant ce Pere en faveur des Filles de l'Enfance, il luy repondit, qu'il auroit pû s'emploier pour elles, si elles ne s'estoient pas pourvues à Rome; mais que presentement il n'y avoit plus rien à faire.

Le Garde aiant signifié cet ordre, demanda à ces pauvres Filles, si avant que de sortir, elles ne vouloient pas dîner. Elles repondirent, que dans l'affliction extreme dont elles estoient accablées, elles ne pouvoient songer à manger. Il les somma donc de sortir: à quoi elles repondirent, que les mêmes raisons qui avoient empesché leurs compagnes d'executer le premier ordre, les empeschoient d'executer ce second. Comme il s'estoit bien attendu à cette reponse, il avoit fait tenir des soldats du guer à deux ou 3. pas de là. Il les fit venir, & l'on vit renouveller à l'égard de 24. ou 25. Filles qui restoient, les violences qu'on

avoit exercées quelque temps auparavant à l'égard des 40. ou plus que le Commissaire du Parlement avoit fait enlever .

Mais ce qu'il y eut de plus pitoyable dans ce dernier Acte , c'est qu'on en fit sortir deux qui estoient mourantes , dont l'une estoit Niece de M. Dagnesseau cy-devant Intendant de Languedoc & presentement Conseiller d'Etat . Le Garde qui la vit presque agonisante , en avoit esté touché d'abord , & avoit fait renvoyer la Chaise que l'on avoit fait venir pour l'emporter . Mais apprehendant peut-estre que les Surveillans de cette affaire ne luy en fissent un crime , il la fit sortir comme les autres dès qu'elle fut revenue d'une grande foiblesse . A peine fut-elle hors de la Maison qu'elle retomba en foiblesse . Il fallut arrester la Chaise , & le peuple voyant une fille presté à expirer , accouroit en foule pour tâcher de la remettre . Cela arriva six fois dans la marche ; & on n'entendoit dans toutes les rues par où elle passoit , que des cris contre les Auteurs d'une si grande inhumanité .

La Lettre de cachet qui avoit ordonné cette dernière expulsion, portoit à la vérité, que celles qui avoient porté du fond à la Maison seroient payées de leurs rentes par l'Oeconyme ; mais ce ne devoit estre qu'après que l'Intendant les auroit réglées. Elles restoiént donc exposées à la dernière mendicité, jusques à ce que ce reglement fust fait ; & les autres qui n'avoient rien apporté, privées sans raison du droit que leur profession leur avoit donné d'estre nourries & entretenues toute leur vie dans cette sainte Maison. Ainsi un grand nombre de ces Vierges, après tout le service qu'elles ont rendu au public, auroient esté obligées de passer la nuit dans la rue, si un charitable Ecclesiastique du voisinage ne leur avoit cédé sa maison, où elles passèrent toute la nuit en prieres. Tout le voisinage y accourut aussitost, chacun apportant quelque chose pour leur subsistance, & la charité alla si loin, que ces bons Artisans s'aviserent de faire même des

bouillons pour plusieurs que les secouffes des Soldats, en les arrachant de leurs Oratoires, où elles estoient prosternées devant Dieu, avoient rendu malades. Elles reçurent alors la recompense des aumônes abondantes qu'elles faisoient dans leur Paroisse.

Cependant les Jesuites triomphoient haurement ; & le depit qu'ils avoient de l'admiration que caufoit l'éclat de la vertu de ces Filles, que leur persecution exposoit aux yeux du public, fit qu'ils tâcherent de les noircir non par des crimes passez ou presens, mais par des crimes futurs. *Laissez-les aller*, disoient-ils publiquement, *elles se dementiront bientôt, La vie est longue, & la tentation est rude*. Voilà le fruit qu'ils esperent de tous leurs travaux ; & ils sont si aveugles, que de ne pas voir, qu'ils sont plus intéressés que personne, que cette maligne Prophetie soit fausse ; puisque ces Filles ne pourroient tomber, que leur chute ne fut imputée à ceux qui ayant contre elles, les mêmes pensées que les Demons, les ont privées des avantages

qu'elles trouvoient dans les reglemens de leur Institut pour perseverer dans la vie sainte qu'elles ont vouée . Mais il y a lieu d'esperer qu'elles feront mentir ces faux Prophetes , & que Dieu qui les a soutenues dans un si rude combat, les soutiendra jusques à la fin , & ne permettra pas qu'elles manquent jamais de fidelité à leur Epoux . Ce leur est un gage de la protection de Dieu, que l'amour qu'il leur donne pour leurs souffrances, & ce que leur en a écrit leur tres digne Superieure ne peut manquer de les y affermir de plus en plus . '' Je , , serois trop heureuse, leur dit-elle dans , , une Lettre, si je croïois avoir meritè , , l'honneur que Dieu me fait à la fin , , de ma vie . C'est à present que le , , Ciel verse ses faveurs sur moy avec , , abondance . Gardez vous bien de , , vous former une idée de la vertu que , , vous croiez estre en moy, sur la re- , , compense que je reçois aujourd'hui du , , peu de bien que j'ay pû faire en ma , , vie . Mais souvenez vous que ce seroit , , envier ma gloire, que de souhaiter la , , diminution de mes souffrances .

XII.

La Demoiselle de Prohenques dont on a parlé cy-dessus, aiant demeuré quelque temps à Paris, pour y servir au dessein de ceux qui l'avoient engagée à ce voyage, est retournée à Toulouse, où elle n'a plus à craindre qu'on l'oblige à rentrer dans la Maison de l'Enfance qui ne subsiste plus. A son arrivée le P. Roques luy rendit plusieurs visites, & on a sçu que dans la premiere il debutta par des railleries sur la destruction de la Maison d'où elle estoit sortie. Elle ne dissimule point maintenant le veritable motif de son Apostasie : elle ne parle plus de ces pretendues rigueurs qui luy rendoient l'Institut de l'Enfance insupportable : elle n'allegue plus toutes ces calomnies qu'elle a publiées contre Madame de Mondonville & contre la Maison de l'Enfance : elle ne dit plus qu'elle n'a quitté cette Congregation, que parce qu'elle ne croioit pas y pouvoir faire son salut, & afin d'entrer dans un Monastere de Religieuses, comme elle le declara dans un Acte passé

pardevant Notaires, peu de temps après sa sortie. Il ne s'agit plus maintenant de tout cela. Elle declare nettement, qu'elle n'est sortie de la Maison de l'Enfance, que pour épouser un nommé le Sieur Deschamps, qui l'avoit recherchée en mariage avant son entrée en cette Maison, & que tout Toulouse sçait estre un fort grand debauché.

Quelque opposition que ses Parens aient à ce Mariage, elle persiste à vouloir l'épouser. Elle a même tellement oublié les regles de la pudeur, qu'elle sortit il y a quelque temps clandestinement de chez sa Mere, sans qu'on pût sçavoir ce qu'elle estoit devenue. La Mere après l'avoir fait chercher inutilement, presenta sa plainte en justice contre le Sieur Deschamps comme contre un Ravisseur. On ordonna qu'il en seroit informé; & par l'Information il a esté prouvé par plusieurs temoins qu'elle estoit allée accompagnée d'une autre fille à une maison de Campagne de son pretendu Fiancé, où elle coucha, & qu'elle se retira ensuite chez un ami du même Sieur Deschamps.

Elle a depuis présenté Requête au Parlement, où elle expose que cet homme la recherche depuis long temps en mariage ; que ses Parens s'opposent sans raison à ce Mariage, & la persécutent injustement ; qu'elle implore contre ces violences l'autorité de la Cour, demandant qu'il luy soit permis de loger ailleurs que chez sa Mere, & en un lieu où elle ne soit pas exposée à ses mauvais traitemens . Le Parlement a enteriné sa Requête ; & depuis ce temps là elle paroist publiquement dans les rues avec son prétendu Fiancé, & aux promenades jusqu'à une & deux heures de nuit . C'est l'estat où se trouvoit cette affaire le Mois de Fevrier dernier .

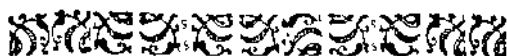
On a meme fait courir le bruit qu'ils avoient esté mariez secretement par un Prestre, avec la permission de M. l'Archevêque & après avoir obtenu dispense des bans, qui est ce que le P. Roques avoit fait esperer d'abord à la fille . Mais on a sçû au contraire, que M. l'Archeveque n'a pas même voulu permettre la publication des bans ; & quand on

luy a representé, qu'il avoit souvent déclaré que les vœux des Filles de l'Enfance estoient nuls, & qu'après le dernier de Decembre elles pourroient se marier sans avoir besoin de dispense, il a répondu que cela n'empescheroit pas qu'elles ne fussent liées devant Dieu & dans le for de la conscience. Par où l'on voit que lors que ce Prelat a dit que les vœux de ces Filles ne les obligeoient point, & qu'elles n'avoient pas besoin d'en estre dispensées pour pouvoir se marier, il a parlé non selon son propre sentiment, mais selon celui qui luy estoit suggeré par les Jesuites & sur tout par son P. Roques, qui pour donner le coup mortel à cette Congregation & la faire mourir aussi bien selon Dieu, que selon le monde, voudroient persuader qu'il est libre à ces Filles de violer la foy qu'elles ont donnée à Jesus-Christ en le prenant pour leur Epoux, par un vœu public & dont elles ont de plus fait serment de ne point demander de dispense.

Il n'est pas besoin de faire ici des reflexions sur la misérable conduite de cette

Fille . On voit assez que Dieu , qui tire le bien du mal , n'a permis qu'elle soit tombée dans des desordres si scandaleux , & dans des contradictions si manifestes , que pour decouvrir de plus en plus l'innocence des Filles de l'Enfance , & la malice de leurs adversaires , qui se sont servis du temoignage de cette Apostate , pour surprendre la Religion du Roy & l'engager à la destruction de cet Institut .





TROISIÈME PARTIE.

*De ce qui s'est fait à Aix contre les Filles
de l'Enfance par M. l'Intendant de Pro-
vence, & par M. de la Berchere Grand
Vicaire du Chapitre, le Siege vacant.*

I.

MONSIEUR de la Berchere E-
vêque de Lavaur avoit esté nom-
mé par Sa Majesté à l'Archeveché d'Aix
à la recommandation du P. de la Chaîse
son bon Ami, & le Chapitre par ordre
de la Cour l'avoit pris pour son Grand
Vicaire pendant la vacance du Siege,
dans le temps que les Jesuites travailloient
en Languedoc à la destruction de la Con-
gregation de l'Enfance.

Il arriva à Aix quelques jours après
que l'Arrest du Conseil eut esté signifié
à celles de ces Filles que feu M. le Cardi-
nal Grimaldi l'un des plus grands orne-

mens de l'Eglise Romaine & de l'Eglise Gallicane y avoit établies, qu'il a toujours honorées de sa protection, de son estime & de son amitié, & auxquelles il a donné en toutes rencontres des marques de sa bonté & de sa liberalité, & pendant sa vie & à la mort même; ayant voulu qu'elles eussent part aux legs de 30. mille livres qu'il a laissé par son Testament, pour les hospitaux de la ville, & pour quelques autres œuvres de pieté.

Ce fut M. Morant Intendant de Provence qui le leur fit signifier, mais avec bien du regret, & seulement par la dure nécessité qu'il crut luy estre imposée d'obéir aux ordres qui luy avoient esté envoyez. Car aussitost après, il fut les visiter, pour les consoler, & leur témoigner la part qu'il prenoit à leur affliction; & comme il entroit il dit tout-haut à ceux qui l'accompagnoient: *C'est dommage qu'on détruise cette maison; elle faisoit beaucoup de bien.*

Dès que cet Arrest fut signifié à ces Filles, on vit venir une foule de personnes de toutes conditions, leur témoigner

combien elles estoient touchées de ce que l'on faisoit contre elles . On leur offroit à l'envi des maisons pour loger : On en vit un grand nombre qui estoient si saisies de douleur , qu'elles ne pouvoient leur parler que par leurs larmes . Les Curez disoient publiquement , que ces Filles estoient le bonheur de leurs Paroisses , & qu'ils perdoient tout , en les perdant .

II.

M. de Lavour de luy-même n'avoit pas d'autres pensées . Il estimoit beaucoup ces Filles . Il estoient ami de Madame de Mondonville , & il a dit à plusieurs personnes , que c'estoit de bonnes filles , qui rendoient de grands services au public , & qui estoient innocentes des choses qu'on leur imposoit ; mais qu'elles estoient malheureuses . Et ainsi quoique les Jesuites à qui il est entierement attaché , le pressassent fort de faire une Ordonnance , comme en avoit fait M. de Toulouse , il ne pouvoit s'y résoudre ,

& il différa tant qu'il put . Mais le P. de la Chaise son ami intime & son bien-faiteur , luy envoya sur cela des ordres si exprés , qu'il n'y eut plus moyen de reculer . Pour avoir plutôt fait, on luy épargna la peine de dresser la Sentence que l'on vouloit qu'il rendist pour accabler ces pauvres Filles . Car on la luy envoya toute faite , n'estant mot à mot que celle de M. l'Archevêque de Toulouse .

Il en voulut donner l'exécution à M. l'Abbé de Barreme Grand Vicaire de feu M. le Cardinal Guimaldi : Mais ce pieux Ecclesiastique qui connoissoit la piété & l'innocence de ces Filles, ne voulut point l'accepter.

Ayant trouvé un autre Prestre qui n'eut pas la même fermeté de refuser une si honteuse commission , le Promoteur qui d'ami qu'il estoit auparavant de ces Filles , en est devenu le persecuteur , parce que le temps est changé , prit avec luy 3. ou 4. Ecclesiastiques pour estre témoins de la signification & de l'exécution de l'Ordonnance , Mais il

y en eut deux qui l'entendant lire , & voyant fondre en larmes ces pieuses Vierges , n'eurent pas le cœur d'estre présents à ce que l'on vouloit faire contre elles , & dirent hautement que c'estoit une barbarie , & qu'on les avoit trompez en leur cachant le sujet pour lequel on les menoit à la Maison de l'Enfance.

Le Commissaire qui disoit la Messe pour consumer les hosties qui estoient dans le tabernacle, attendri par les pleurs de ces Filles dont il connoissoit l'innocence eut peine à l'achever , & il pleura meme plusieurs fois . Car quoiqu'il eust pris cette commission par foiblesse, il est très touché de leur malheur. Il dit que ce sont des Saintes , & que tout ce que l'on fait contre elles est injuste & contre toutes les regles . Il n'y eut que le Promoteur , qui tout en riant abbatit l'Autel , enleva les vases sacrez & les ornemens . Que si on n'abbatit pas la Chapelle , comme à Toulouse , c'est qu'elle n'estoit pas separée du bastiment, & que c'estoit une Sale basse qu'on avoit convertie en Chapelle .

III.

Quelques jours après que cette Ordonnance fut exécutée , M. de Lavour en-voia dire à la Supérieure de renvoyer les Novices , quoique cela ne fust point porté par l' Arrest . Quand on leur eut fait sçavoir qu'il falloit sortir , elles furent dans la dernière desolation & dans le dernier abbatement . Il y en eut une qui s'évanouit . Elles sortirent en fondant en larmes . Quelques Dames qui passoient par là les entendant pleurer , ne purent s'empescher de pleurer avec elles , aussi bien qu'une troupe de peuple qui s'estoient assemblé à la porte . Mais quelques autres en conçurent tant d'indignation qu'ils ne purent s'empescher de dire tout-haut ; Que leur Archeveque futur commençoit bien mal ; puis qu'il commençoit par détruire une Maison si sainte & si utile au public .

IV.

J'ay crû devoir dire un mot d'un
Hij

incident peu considerable en soy, mais qui fait bien connoistre l'esprit des Jesuites. Une de ces Novices qui estoit estrangere, fut remise entre les mains d'une de ses Tantes, grande devote des Jesuites, & qui loge devant leur College. A peine fut elle arrivée à sa maison, qu'un de ces Peres passa devant la porte; & comme il vit du monde attrouppé, & qu'il entendit des gemissemens & des pleurs, il demanda ce que c'estoit. On luy dit que c'estoit une Novice de l'Enfance qui estoit dans la dernière affliction de ce qu'on l'en avoit fait sortir. Sur cela le Pere entre & s'approche de la fille; il luy dit que ce n'estoit rien, & qu'elle seroit bientost consolée. & pour luy insulter, ou pour la surprendre, il s'avisa de luy faire des questions.

Il luy demanda : 1. Si on ne luy avoit pas enseigné que Jesus-Christ n'est pas mort pour tous. A quoi elle repondit, qu'on ne luy avoit point enseigné cela; mais bien le contraire.

2. Si dans le premier commandement, on ne faisoit pas dire aux Novices : Un

seul Dieu tu adoreras, & aimeras, & Madame de Mondonville parfaitement . Sur-
quoi la fille s'écria toute étonnée : Ha
quelle sottise dit-on là !

3. Il la pria de dire quelque chose du
Catechisme qu'on apprenoit dans cette
maison . La fille en dit aussitôt une le-
çon toute entière . Les assistans furent
charmez d'entendre ce qu'elle disoit, &
trouverent que cela estoit fort beau &
fort pieux . Mais le Jesuite s'avisa de di-
re que ce n'estoit pas là le Catechisme
qu'on y enseignoit autrefois .

4. Il luy demanda, si ces Filles ne se
plaignoient point de la conduite du Roy
& de M. de Lavour, & si elles ne di-
soient pas que le Roy estoit injuste . Elle
répondit, que ces filles souffroient leur
malheur avec beaucoup de patience, &
qu'elle ne leur avoit jamais entendu dire
une seule parole de plainte ni contre le
Roy, ni contre M. l'Evêque . La Tan-
te prit là-dessus la parole & dit
fort bonnement à ce bon Pere, que le
Roy estoit bon, aussi bien que M. l'E-
vêque, mais que leur Conseil ne valoit

rien . Le Jesuite surpris de l'entendre parler de la sorte, la tira à part, & luy fit entendre qu'elle avoit mal parlé . Le lendemain qui estoit la feste de Saint Ignace, la devote alla a confesse, & au retour elle témoigna à sa Niece qu'elle se repentoit de ce qu'elle avoit dit la veille en presence de ce Pere .

V.

Lors qu'on eut signifié l'Ordonnance, les Maistresses des Ecoles publiques furent pour la dernière fois faire leçon aux pauvres filles qu'elles enseignoient gratuitement, & prendre congé d'elles . Il n'est pas croyable combien ces pauvres enfans jetterent de cris & verserent de larmes . Les Parens accoururent en foule ; ils donnerent mille & mille benedictions à ces pieuses Vierges : il murmurèrent hautement contre l'Archevêque nommé, & contre les auteurs d'un si grand mal . Ils les accompagnerent fondant en larmes jusques à leur maison .

Quelque temps après M. l'Intendant reçut ordre du Roy de faire sortir les Filles qui n'avoient point apporté de fond, ou qui n'avoient que des pensions viagères. On tenta premierement par quelques Ecclesiastiques envoyez de la part de M. l'Evêque de Laval, si on pourroit les disposer à obeir sans attendre qu'on leur fît violence. Elles repondirent qu'elles avoient beaucoup de respect & de soumission pour tous les ordres de Sa Majesté. Mais qu'estant attachées à leur Maison & à leur Institut par les vœux qu'elles avoient faits, elles n'en pouvoient sortir pour obeir à l'ordre qu'on avoit surpris contre elles, sans manquer à ce qu'elles devoient à Dieu. M. l'Intendant qui estoit à Marseille, leur envoya ensuite son Secretaire qui leur parla avec plus de force & tâcha de les intimider : mais il n'en eut point d'autre réponse, sinon qu'elles ne pouvoient quitter d'elles memes un lieu où elles estoient retenues par les liens sacrez de la

Religion & du vœu . C'est ce qui obligea M. l'Intendant à venir luy même à Aix, & après une longue conférence qu'il eut avec M. l'Eveque de Laval, il se transporta à la Maison de l'Enfance accompagné de plusieurs Gardes ou Hoquetons . Il fit entendre aux Filles l'ordre du Roy & les exhorta de rechef à y obeir & comme il vit qu'elles persistoient dans leur premiere reponse & qu'elles ne bougeoient point de leur place, il s'avança comme pour en prendre une par le bras & la mettre dehors . Mais ayant honte de faire par luy-même une telle fonction, il se retint & fit signe à un des Hoquetons qui estoient presens, qui prit en effet ces Filles par les bras & les mit hors la Maison . Ainsi encore qu'elles n'aient pas esté si mal traitées , que celles de Toulouse, il est vrai neanmoins qu'elles ne sont pas sorties d'elles memes de leur Maison, mais seulement après y avoir esté contraintes .

Cependant dès que le bruit courut dans Aix, que M. l'Intendant alloit à la Maison de l'Enfance, pour en chasser les Fil-

les, le peuple y accourut en foule : toutes les fenestres des maisons voisines furent remplies de monde : ce n'estoient que larmes & que gemissemens, chacun se plaignant qu'on renversast un Institut si saint & si utile au public ; de sorte qu'on apprehenda meme qu'il ne se fist quelque émotion, tant le peuple estoit irrité de voir une si grande injustice .

V II.

La Communauté d'Aix n'estoit composée que de seize Filles . Huiët se trouverent dans le cas marqué par l'ordre du Roy . Les huit autres qui avoient apporté du fond à la Maison, y furent laissées : mais ce ne fut pas pour long temps . Car après qu'on eut esté informé à la Cour, de l'Appel qu'elles avoient interjeté au Pape de l'Ordonnance de M. l'Evêque de Lavour Grand Vicaire du Chapitre d'Aix, on envoya un ordre à M. l'Intendant, semblable à celui dont on a parlé cy-devant à l'égard des Filles de Toulouse, pour chasser celles qui res-

toient encore dans la Maison . Il revint donc à Aix pour l'exécution de ce second ordre & chassa les huit Filles qui estoient demeurées, en les faisant mettre hors de la Maison par ses Hoquetons , ainsi que la premiere fois .

VIII.

Les Jesuites d'Aix s'estoient declarez d'abord contre ces Filles . Lors que l'Arrest eut esté signifié, ils dirent qu'elles estoient de la cabale , que leur doctrine n'estoit pas orthodoxe , qu'on avoit imprimé dans leur Maison de Toulouse des Livres contre l'Estat . Mais lors qu'ils virent que tout le monde estoit sensiblement affligé de leur malheur, qu'on se plaignoit publiquement de l'injustice qu'on leur faisoit, qu'on disoit que ces Filles estoient des Saintes, & qu'elles estoient le bonheur de la Ville & de la Province ; qu'on témoignoit de l'indignation contre eux d'avoir procuré leur destruction, & que leurs amis mêmes disoient que Dieu ne leur pardonneroit ja-

mais ce peché ; ils commencerent à craindre le decri que cela pourroit attirer sur leur Compagnie : & ils crurent que pour l'éviter, il falloit au moins que quelques uns d'eux parlaissent un autre langage . Il y en eut donc qui témoignèrent estre surpris ou affligés du traitement que l'on faisoit à ces Filles : qui protesterent qu'on leur faisoit tort de leur attribuer cet ouvrage d'iniquité, & qui exhorterent les Filles qui estoient sorties de vivre dans le même esprit & dans les mêmes maximes qu'on leur avoit inspirées dans la Maison de l'Enfance .

Le Recteur même fut de ce nombre . Car ayant appris qu'un Avocat leur ancien ami les avoit abandonnez & se declaroit hautement contre eux depuis la destruction de cet Institut, il fut luy rendre visite pour luy demander son ancienne amitié, & luy protester qu'ils n'avoient point trempé dans cette injustice . Mais cet Avocat luy dit, qu'il estoit bien étrange qu'ils osassent nier qu'ils eussent part dans cette affaire, tout le monde sachant que le P. de la Chaise en estoit

le Commissaire, & le principal Promoteur . Le Recteur fut embarrassé & réduit à dire , qu'au moins les Jésuites d'Aix n'y avoient point de part . Mais cet Avocat reconnut bientôt que cela même n'estoit point vrai . Car il apprit qu'un de ces Peres nommé le P. Lardera le plus fameux de leurs Confesseurs, décroît ces Filles parmi les devotes, & qu'il assuroit qu'elles avoient imprimé à Toulonse des Livres contre le Roy . C'est ce qui porta cet Avocat à aller visiter le P. Lardera pour se plaindre à luy, de ce qu'il les diffamoit sans raison : & pour l'en convaincre il luy montra le procès verbal de visite de l'Archevêque de Toulonse qui est leur Apologie, tant sur les autres calomnies dont on les chargeoit, que sur cette imposture particulière ; qu'elles avoient imprimé des Livres contre le Roy . Ce Pere ne sachant que luy répondre, luy dit en un mot : *Monsieur point tant de discours : On ne veut dans le Royaume qu'un Roy, qu'une Foy, & qu'une Religion* . Et comme cet honneste homme luy eut dit , que cette as-

faire leur faisoit beaucoup de tort , & leur attiroit des ennemis ; le Pere luy re-
pliqua en remuant la main, qu'ils regar-
doient tous ces ennemis comme des mou-
ches . Cet Avocat fut si surpris d'une
telle réponse, qu'il se retira tout indigné,
& il a protesté que s'il avoit toujours
connu les Jesuites, comme il les connois-
soit alors, il n'auroit jamais eu de liai-
son avec eux .

IX.

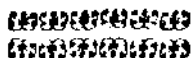
Dans le même temps que tout le mon-
de gémissoit de la destruction de cet Ins-
titut, les Jesuites de Marseille en témoig-
noient une satisfaction particuliere . Des
que le P. Recteur eut sçu ce qui s'elloit
fait à Aix, il alla à un Convent de Re-
ligieuses qui sont sous la Direction de ces
Peres . Il assembla au parloir la Supe-
rieure avec les principales Religieuses, &
leur apprit cette nouvelle avec de grands
sentimens de joie . On a sçu depuis que
le Pere Saliere l'un des plus confiderez
d'entre eux, a distribué à diverses per-

sonnes des Libelles en forme de Satyres, où l'on déchire par des calomnies horribles la reputation de Madame de Mondonville & des Filles de l'Enfance .

Ils ont encore fait connoître leur passion & leur animosité contre cet Institut en une autre rencontre . Ce fut à l'occasion d'une These qui devoit se soutenir chez les Peres de l'Oratoire, où il y avoit une image de la Sainte Vierge qui portoit sur ses genoux l'Enfant Jesus qui avoit entre ses mains le globe du monde, avec cette inscription : *Mulier forti Infantem Jesum mundi columnam portanti* . Les Jesuites se forgerent sur cette image & sur cette inscription la plus ridicule imagination qui fut jamais . Ils prétendirent que c'estoit une énigme, & que les Peres de l'Oratoire avoient eu en vûe Madame de Mondonville & non pas la Sainte Vierge . Ils se mirent tellement cette folie dans l'esprit, où ils feignirent de se l'estre mise, qu'ils envoyoient querir le Promoteur pour luy faire des plaintes, de ce qu'il souffroit, qu'on dédiait des Theses à Madame de Mondonville .

Le Promoteur après avoir bien examiné cette These , leur dit qu'il n'y voyoit que la Sainte Vierge, & qu'il craindroit de passer pour visionnaire s'il supposoit qu'on y dût voir Madame de Mondonville . Alors l'un des Peres luy expliqua la pretendue énigme , & luy dit que *Mulieri forti* signifioit Madame de Mondonville , parce qu'on la faisoit passer pour une femme forte, & qu'elle estoit encore marquée par ces paroles : *Infantem Jesum mundi columen portanti*, parce qu'elle estoit Fondatrice de l'Institut de l'Enfance que l'on vantoit comme si c'estoit le soutien de l'Eglise . Mais comme cette impertinente explication ne satisfit pas le Promoteur, & qu'il persista toujours à ne vouloir point agir contre cette These, les Jesuites allerent eux mêmes trouver M. l'Abbé du Luc nommé à l'Eveché de Marseille & Grand Vicaire du Chapitre . Ils luy montrerent la These, & luy expliquerent l'énigme, & le prierent de faire justice . M. l'Abbé du Luc n'eut pas tant de fermeté que le Promoteur . Il crut ou fit semblant de croire ce que les

Jesuites luy disoient . Il envoya querir le Superieur de l'Oratoire : il luy fit une terrible reprimande de la hardiesse qu'il avoit eue de faire dedier une These à Madame de Mondouville . Ce pauvre Superieur se voyant querellé sur une chose qui ne luy estoit jamais venue dans l'esprit, pensa tomber de son haut . Mais quoi qu'il pust dire pour desabuser M. l'Abbé du Luc, & faire voir la malice des Jesuites, il fallut boire le calice , & on ne soutint point la These que l'inscription ne fust changée.





QUATRIEME PARTIE.

De l'Injure faite au Saint Siege en ce qu'on a puni les Filles de l'Enfance & changé en prison le bannissement de Madame de Mondonville leur Fondatrice , pour avoir eu recours au Pape . Reponse aux calomnies qu'on a débitées à Rome contre ces Filles .

I.

LES FILLES de l'Enfance se voyant dans la dernière desolation demanderent conseil de ce qu'elles avoient à faire . On leur conseilla deux choses . L'une, de s'opposer à l'exécution de l'Arrest en se fondant sur ce qui est dans l'Arrest même : L'autre, de relever un Appel au Saint Siege des Ordonnances rendues contre elles par les Ordinaires . Elles firent l'un & l'autre, & en voici les Actes .

I

ACTE D'OPPOSITION A'
L' EXECUTION DE L' AR-
REST. '' L'an 1686. le 14. du Mois
,, de Septembre, les Filles de l' Enfance
,, de Nostre Seigneur Jesus-Christ de la
,, Maison de Toulouse adressant la paro-
,, le à M. Mariotte Commissaire subde-
,, legué par M. l'Intendant de Langue-
,, doc pour l'execution de l' Arrest por-
,, tant la suppression de la Congregation
,, de l' Enfance, ont dit : Qu'il est por-
,, té par une clause expresse du dit Ar-
,, rest, qu'il ne pourra estre executé,
,, qu'au prealable les Seigneurs Arche-
,, veques & Eveques des lieux où il y a
,, des Maisons de la Congregation de
,, l' Enfance, n'ayent pourvû à ce qui
,, regarde le spirituel sur la dissolution de
,, la dite Congregation. Or les dits Ar-
,, cheveques & Eveques n'ont pas le
,, pouvoir de dispenser les dites Filles de
,, l' Enfance de leurs liens spirituels, veu
,, que la dispense de tout veu perpetuel
,, de chasteté, quand meme il seroit se-
,, cret, est réservée au Souverain Pontife:
,, & par consequent & à plus forte rai-

, son celuy de stabilité qui est plus fort
 , que tous les autres, & qui renferme
 , les trois vœux qu'elles font de pau-
 , vreté, de chasteté, & d'obéissance,
 , qui sont perpetuels, publics & accep-
 , tez par l'Eglise. De plus le Pape A-
 , lexandre VII. ordonne aux dites Fil-
 , les de l'Enfance de garder inviolable-
 , ment leurs Constitutions en cas qu'elles
 , fussent jugées conformes à l'esprit de
 , l'Eglise & du Concile de Trente, &
 , ayant renvoyé l'examen des dites Con-
 , stitutions à l'Ordinaire; & tous les
 , Archeveques de Toulouse qui ont rem-
 , pli le Siege Archiepiscopal ayant ap-
 , prouvé & confirmé les dites Constitu-
 , tions, comme aussi 17. Evêques émi-
 , nens en pieté, sans compter un grand
 , nombre de Docteurs, il est visible
 , que les Filles de l'Enfance sont liées
 , par autorité Apostolique, & obligées
 , à l'observation des dites Constitutions;
 , de laquelle obligation elles ne peuvent
 , estre deliées par une autorité moindre
 , & inferieure. C'est pourquoy la pie-
 , té singuliere de Sa Majesté luy ayant

„ fait reconnoître que les dites Filles,
„ avant que de quitter leur Congrega-
„ tion doivent estre dispensées des vœux
„ publics & acceptez par l'Eglise, qu'el-
„ les ont faits , de demeurer dans la dite
„ Congregation, & les Ordinaires des lieux
„ auxquels on les renvoie, n'ayant pas
„ le pouvoir de leur accorder cette dis-
„ pense, Elles déclarent au dit Sieur de
„ Mariote qu'elles sont opposantes en-
„ vers le dit Arrest, & qu'elles infor-
„ meront incessamment Sa Majesté de
„ leur opposition, protestant de nullité,
„ cassation, & attentat contre tout ce
„ qui pourroit estre fait au prejudice de
„ leur opposition .

Cette opposition paroissoit si bien fon-
dée, qu'elle avoit d'abord arrêté le
Commissaire subdelegué . Mais les Je-
suites qui estoient le grand mobile de cer-
te affaire, n'avoient garde de souffrir
qu'on s'y arrestast . Ils seroient perdus
si ces pauvres Filles avoient esté reçues à
informer le Roy de toutes les faussetez
qu'ils ont inventées contre elles pour les
luy rendre odieuses .

II.

La 2.^e chose que l'on conseilla à ces Filles, fut d'appeller au Saint Siege de l'Ordonnance de M. l'Archevêque , & voici l'Acte d' Appel .

„ L'an 1686. le 14. de Septembre .
 „ Les Filles de l'Enfance de Nostre Scig-
 „ neur Jesus - Christ adressant leur paro-
 „ le avec tout le respect possible à Mes-
 „ sire Joseph de Monpezat Archeveque
 „ de Toulouse, ont dit : Que l'Institut
 „ de l'Enfance ayant esté approuvé &
 „ autorisé par 22. Evêques & Archeve-
 „ ques parmi lesquels est le dit Seigneur
 „ Archeveque de Toulouse, & deux Car-
 „ dinaux, Messieurs de Grimaldi &
 „ de Bonfi, & le dit Institut ayant esté
 „ depuis confirmé par un Bref d'Alexan-
 „ dre VII. du 6. Novembre 1662. dans
 „ lequel ce Souverain Pontife approuve
 „ sans aucune condition l'état de la Con-
 „ gregation des Filles de l'Enfance, quoi-
 „ qu'il ne confirme leurs Constitutions
 „ qu'à condition qu'elles soient approu-
 „ vées par les Ordinaires comme ue con-

,, tenant rien de contraire aux bonnes
,, mœurs, aux saints Canons, & au Con-
,, cile de Trente, & au cas que l'Ordi-
,, naire les approuve, il veut que les
,, dites Constitutions soient inviolablement
,, observées, déclarant nul & de nul ef-
,, fet tout ce qui pourra estre attenté au
,, contraire par quelque autorité que ce
,, puisse estre. Or la dite Condition
,, portée par le Bref ayant esté pleinement
,, accomplie, puis que postérieurement
,, à ce Bref, & pour executer la clause
,, qu'il portoit, les dites Constitutions
,, ont esté approuvées, louées & decla-
,, rées utiles à l'Eglise par 17. Eveques,
,, & par tous les Archeveques de Tou-
,, louse qui ont rempli ce Siege depuis
,, l'établissement de la dite Congregation
,, & nommément par le dit Seigneur Ar-
,, chevêque, il est évident, que les di-
,, tes Filles de l'Enfance sont liées par au-
,, torité Apostolique & obligées de main-
,, tenir leur état, & de garder leurs Con-
,, stitutions: Outre que quand le dit Ins-
,, titut n'auroit pas esté approuvé &
,, confirmé par le Saint Siege, ayant esté

„ approuve par quatre Archevêques, il ne
 „ peut estre détruit, que par une auto-
 „ rité supérieure, qui ne peut estre au-
 „ tre que celle du Pape, les dits Arche-
 „ vêques de Toulouse n'ayant point de
 „ Primat au dessus d'eux. Et par tou-
 „ tes ces raisons les dites Filles de l'En-
 „ fance, ne peuvent en aucune façon o-
 „ beir à l'Ordonnance émanée du dit
 „ Seigneur Archeveque qui leur fut sig-
 „ nifiée le 3. de Juin de la presente année,
 „ par laquelle, sans avoir oui ni ap-
 „ pellé les parties intéressées, il casse l'Inf-
 „ titut de l'Enfance, de laquelle Or-
 „ donnance les Filles de la dite Congre-
 „ gation sont appellantes au Saint Siege
 „ de Rome, declarant qu'elles feront
 „ incessamment poursuivre &c.

Y eut-il jamais d'Appel mieux fondé?
 & avec quel front les Jesuites, qui ne
 peuvent nier, que le moindre Curé de
 village de l'Archevêché de Toulouse n'ait
 droit d'appeller au Pape de la Sentence
 de l'Archeveque qui l'auroit obligé de
 sortir de sa Cure, pour sa mauvaise con-
 duite, peuvent-ils estre assez deraisonna-

bles, pour pretendre, que plus de 80. Filles d'une vie tres pure & tres sainte, estant chassées de leurs deux Maisons de Toulouse & de Saint Felix, par la Sentence du monde la plus injuste n'auront pas le meme droit d'appeller au Pape.

III.

Le Conseil que l'on donnoit à ces pauvres Filles d'appeller au Saint Siege n'ayant pas esté sítost executé, elles crurent qu'elles devoient toujours par avance écrire à Sa Sainteté, pour l'informer de ce qu'on avoit fait contre elles, & implorer sa bonté paternelle, afin qu'elle apportast quelque remede à leurs maux.

C'est ce qu'elles firent par deux Lettres. Dans la premiere, après avoir dit que prés de deux cent Vierges Chrestiennes consacrées à Dieu sous le titre de l'Enfance de Jesus, se prosternoient aux pieds de Sa Sainteté pour luy demander sa protection, & luy avoir representé la justice de leur cause par les memes raisons qui

sont dans leur Acte d' Appel ; elles luy exposent en ces termes l'abus que l'on faisoit à leur égard de l'autorité de l'Eglise.

„ Vous voyez , TRES SAINT
 „ PERE , l'état déplorable où nous
 „ nous trouvons reduites . M. Nostre
 „ Archevêque, qui devoit se servir de
 „ toute son autorité pour nous obliger à
 „ demeurer dans nostre Maison, quand
 „ nous voudrions la quitter , emploie
 „ au contraire cette même autorité pour
 „ nous forcer d'en sortir malgré nous .
 „ Après que nous avons voué à Dieu
 „ une chasteté , une pauvreté , & une
 „ obéissance perpétuelle dans la Congre-
 „ gation de l'Enfance : après que nous
 „ avons fait un serment solennel de ne
 „ quitter jamais cette Congregation ; il
 „ nous ordonne de nous retirer chez nos
 „ parens, c'est à dire , TRES SAINT
 „ PERE, qu'il nous ordonne de com-
 „ mettre un adultère spirituel & de vio-
 „ ler la fidélité que nous avons jurée à
 „ un Dieu jaloux . Nous sentons à la
 „ vérité, TRES SAINT PERE,

„ mais nous ne ſçaurions exprimer à
„ Voſtre Sainteté les ſcandales qui naiſ-
„ troient de l'exécution de cette Ordon-
„ nance . Nous ne dirons pas à Voſtre
„ Sainteté que plus de ſoixante filles
„ ayant eſté admises gratuitement aux
„ vœux, & ayant des parens tres pau-
„ vres, ſe trouvent reduites à une hon-
„ teuſe mendicité : mais ce qui nous
„ jette dans les dernières allarmes, c'eſt
„ que parmi tant de Vierges que l'on
„ force à retourner dans le monde, il
„ eſt preſque impoſſible qu'il n'y en
„ ait quelques-unes , qui affoiblies &
„ ſeduites par la corruption du ſiècle,
„ préféreront un mariage charnel aux de-
„ lices innocentes de l'Époux de nos âmes
„ & deviendront par là des vaſes d'op-
„ probre & d'ignominie , après avoir
„ eſté des vaſes d'honneur & de ſancti-
„ fication .

Elles diſent enſuite , qu'ayant conjuré pluſieurs fois leur Archevêque de ne les pas expoſer à un danger ſi éminent de leur ſalut , il ne s'eſtoit excuſé que ſur l'Arreſt du Conſeil . '' Et il eſt vray ,

„ TRES SAINT PERE, que la Religion
 „ du Roy Très - Chrestien a esté surprise
 „ Il nous avoit honorées jusques icy
 „ d'une protection toute particuliere :
 „ mais comme les RR. PP. Jesuites sont
 „ nos veritables parties , soit parce que
 „ nous n'avons jamais voulu nous met-
 „ tre sous leur direction, soit parce que
 „ le Sieur de Ciron nostre Fondateur
 „ estant Chancelier & Grand Vicar de
 „ l'Eglise de Toulouse , avoit esté o-
 „ bligé d'avoir plusieurs démélez avec
 „ eux ; ils ont fait faire des Informa-
 „ tions très-secrettes , qu'on ne nous
 „ a jamais communiqués , & dans les-
 „ quelles on fait avancer des faits tres-
 „ faux & tres-calomnieux par des té-
 „ moins suspects , mal famez , & pre-
 „ venus de divers crimes . Ces Infor-
 „ mations ont esté envoyées au P. de
 „ la Chaize , qui estant Confesseur de
 „ Sa Majesté , nous a noircies dans son
 „ esprit comme des rebelles à l'Eglise
 „ & à l'Estat . De sorte que le Roy
 „ Tres-Chrestien suivant les mouvemens
 „ que sa pieté luy inspire contre des per-

„sonnes qu' on luy representoit si crimi-
„nelles , a revoqué ses Lettres patentes,
„quoi qu'il ne nous les eust accordées
„qu'après avoir fait examiner nos Con-
„stitutions par son Conseil , & en les
„revoquant , il nous ordonne de nous
„retirer en tel lieu qu'il nous plaira ,
„dans la fin du Mois de Decembre
„prochain .

Elles font remarquer à Sa Sainteté ,
que par cet Arrest même , la dissolu-
tion & separation de leur Institut ne se
pouvoit faire , qu'après que les Arche-
vêques des lieux auroient ordonné &
pourvû à leur état pour ce qui regarde
le spirituel . ” Ce qui estoit , disent-
„elles , leur laisser à examiner & à ju-
„ger si cet Arrest ne contenoit rien qui
„fust contraire à nostre conscience , &
„aux obligations que nous avons con-
„tractées avec Dieu par nos vœux .
„Cependant , TRES SAINT PERE ,
„M. de Toulouse bien loin de represen-
„ter à un Prince si Religieux , que
„nous ne pouvions executer son Arrest
„sans une prevarication sacrilege , &

„ que Sa Maieſté nous renvoyant devant
 „ luy pour obtenir la diſpenſe de nos
 „ vœux, il ne pouvoit pas nous l'accor-
 „ der , non ſeulement parce qu'ils ſont
 „ perpetuels , publics , & acceptez par
 „ l'Egliſe ; mais encore parce que noſ-
 „ tre Congregation ayant eſté établie par
 „ l'autorité du Saint Siege, un pouvoir
 „ inferieur ne pouvoit pas nous détru-
 „ ire : bien loin de faire ces Remonſ-
 „ trances ſi juſtes , & ſi legitimes , il a
 „ rendu l'Ordonnance dont nous nous
 „ plaignons , le jour d'après qu'il eut
 „ reçu l'Arreſt ; il nous a oſté le Tres-
 „ Saint Sacrement , il a fait abbattre
 „ noſtre Chappelle, & nous a dépouillées
 „ de toutes les marques de Vierges con-
 „ ſacrées à Dieu .

Enfin elles finiſſent par ces paroles ca-
 pables de toucher le cœur le plus dur .
 „ Dans ce triſte état , TRES SAINT
 „ PERE , pleines d'amertume , & de
 „ douleur , éplorées comme des Vierges
 „ qu'on va arracher d'entrè les bras de
 „ leur divin Epoux , nous verſons ſans
 „ ceſſe des larmes, & nous pouſſons vers

„ le Ciel des gemissemens continuels ,
 „ résolues de mourir plutôt que de
 „ manquer à la fidélité , que nous avons
 „ jurée à JESVS - CHRIST . Solûte-
 „ nez nous donc , TRES SAINT PE-
 „ RE , dans un dessein si loüable , ac-
 „ cordez nous vostre protection , & ne
 „ nous refusez pas de vous servir de vos-
 „ tre autorité pour conserver un ouvra-
 „ ge qu'un de vos Predecesseurs a éta-
 „ bli . Si rien nous soulage dans nostre
 „ abbattement , c'est l'esperance où
 „ nous sommes , que le Saint Siege sera
 „ nostre azile ; & si nous interrompons
 „ nos larmes , & nos gemissemens , c'est
 „ pour prier le Pere des Misericordes ,
 „ qu'il venille conserver long - temps
 „ vostre Sainteté pour le bien de ses
 „ Elus , & pour la consolation des af-
 „ fligez .

IV.

Les Filles de l'Enfance de la Maison
 de Toulouse, jointes à celles de Pezenas,
 écrivirent une seconde Lettre à Sa Sainte-

té pour se plaindre des calomnies horribles que les Jésuites repandoient contre leur Congregation en general , & contre leur Fondatrice en particulier . On ne peut la lire , qu'on n'entre dans les memes sentimens d'une juste colere qu'avoient excitéz dans le cœur de tant de filles affligées les outrages que l'on faisoit à leur Mere .

„ TRES SAINT PERE , Qui som-
 „ mes nous pour oser parler à Nostre
 „ Seigneur & à Nostre Maître ? La
 „ grandeur des maux sous lesquels nous
 „ gémissons nous permet-elle de pousser
 „ de nouveau nos cris jusques à Vostre
 „ Sainteté ? La veneration que nous
 „ avons pour Elle nous a empêché plu-
 „ sieurs fois de le faire , & nous aurions
 „ rompu plus souvent le silence , si nous
 „ n'avions cru que la violence de nostre
 „ douleur devoit ceder au profond res-
 „ pect que la Religion inspire pour le
 „ Chef visible de l'Eglise . Mais quand
 „ nous avons considéré, TRES SAINT
 „ PERE , que malgré toute nostre bas-
 „ sesse & nostre indignité , nous avons

„ esté élevées jusqu'a la qualité suré-
„ minente d' Epouses de J E S U S-
„ C H R I S T , & que celui dont vous
„ estes le Vicaire est appelé par excel-
„ lence le Pere des Orphelins & des
„ Veuves , le protecteur de l' humble
„ & du pauvre , qu'il a dépouillé toute
„ sa gloire pour se revestir de nostre
„ foiblesse , & que de riche qu' il estoit
„ il s'est fait pauvre pour nous enrichir ;
„ nous avons cru , TRES SAINT PE-
„ RE ; que nous pouvions vous exposer
„ nos maux avec confiance , & que
„ nous devions même en esperer un re-
„ mede prompt & efficace , puisque
„ nous reunissons en nous tant de diffé-
„ rens motifs capables d' exciter vostre
„ compassion & vostre tendresse . Nous
„ sommes , TRES SAINT PERE ,
„ des Vierges pauvres , foibles , sans
„ secours , dépouillées de nos biens ,
„ abandonnées de nos amis , & ce qu'il
„ y a de plus dur , & de plus sensible ,
„ nous sommes séparées de nostre tres-
„ chere & bien aimée Fondatrice , &
„ privées par conséquent de la consolat-

„ tion, & de la force, que nous rece-
 „ vions de ses exhortations & de son
 „ exemple: Cette Dame qui estant veuve
 „ dans un âge si tendre, avoit renoncé
 „ à tous les avantages du siècle pour
 „ suivre JESUS - CHRIST, qui avoit
 „ consacré depuis 36. ans tout son bien,
 „ sa liberté, ses sens pour former cette
 „ Congregation, qui avoit engendré tant
 „ de Vierges Chrétiennes à JESUS-
 „ CHRIST, qui prenoit soin de les
 „ nourrir de lait, tandis que leur piété
 „ estoit dans son enfance, & qui leur
 „ distribuoit avec tant de discernement
 „ une nourriture plus solide quand elle
 „ estoit dans une âge plus avancé: Cet-
 „ te Mere Chrétienne, qui avoit rompu
 „ tous les liens charnels qui l'attachoient
 „ à ses parens pour en contracter de spi-
 „ rituels avec nous: Oui, TRES SAINT
 „ PERE, cette Mere si tendre, & si ai-
 „ mée, & qui porte toutes les Filles de
 „ l'Enfance dans le sein de sa charité;
 „ On nous l'a arrachée, & après avoir
 „ esté jusques icy nostre joie, nostre
 „ paix, & nostre consolation, elle est

,, devenue par le cre-tit & la malice de
,, nos ennemis, une source d'amertume
,, & de douleur pour nous . Car dans
,, quelles angoisses ne sommes nous pas,
,, quand nous pensons qu'une femme de
,, qualité & presque septuagenaire, dont
,, la complexion est fort delicate, & qui
,, a passé toute sa vie dans des infirmités
,, continuelles, se trouve releguée à deux
,, cent lieues de sa patrie; & dans un
,, lieu marécageux, où les personnes les
,, plus saines ont peine à se défendre de
,, la malignité de l'air . Elle y est de
,, plus privée de tous les secours qu'elle
,, pouvoit tirer de son bien . Car quand
,, nous en avons parlé aux Oecodomes
,, nommez pour l'administration de nos
,, biens, ils ont insulté à son malheur,
,, ils se sont moquez de nostre reconnois-
,, sance & de nostre tendresse, & ils nous
,, ont dit : Que sa vertu est si éclatan-
,, te, & son mérite si reconnu qu'elle
,, trouvera par tout des personnes qui
,, fourniront abondamment à tous ses
,, besoins . Voilà comme on élude nos
,, demandes les plus justes. Mais ce n'est

„ pas ce qui nous afflige le plus ; par-
 „ mi cette foule de maux que nous souf-
 „ frons, rien ne nous touche plus sensi-
 „ blement, que la hardiesse avec laquel-
 „ le on déchire par les calomnies les plus
 „ noires, la reputation de cette Illustre
 „ Veuve . Des langues pleines de fiel &
 „ d'amertume, des Religieux d'un Ins-
 „ titut très-saint, qui quand même elle
 „ seroit coupable de quelques fautes, les
 „ devraient couvrir du voile de la cha-
 „ rité, repandent leur venin sur la per-
 „ sonne du monde la plus innocente .
 „ Les uns assurent qu'elle a eu besoin
 „ de toute la clemence du Roy, pour
 „ n'estre pas condamnée au feu . Les
 „ autres disent que c'est une femme sans
 „ Foy & sans Religion . Ce sont, TRÈS
 „ SAINT PÈRE, les propres termes
 „ d'un Jesuite nommé le Pere Robert
 „ fameux Directeur à Toulouse . Et le
 „ Pere Mourgues autre Jesuite celebre
 „ de cette Province l'accusa dernièrement
 „ devant plusieurs personnes, de crimes
 „ si énormes, que nous n'oserions les
 „ nommer, ceux qui l'entendirent en ayant

,, temoigné de l'horreur. Ainsi, TRES
,, SAINT PERE, ils sont si preve-
,, nus contre nous, qu'ils ne gardent
,, pas même la vraisemblance dans leurs
,, accusations; & ils perdent toute créan-
,, ce dans l'esprit des personnes éclairées,
,, parce qu'ils osent dire contre nous des
,, choses qu'on a honte d'entendre.
,, Que si la Dame notre Fondatrice, ou
,, nous, étions coupables des excès qu'on
,, nous impose, seroit-il possible que les
,, RR. PP. Jésuites qui sont nos parties
,, déclarées, & qui sont dans un si haut
,, point de faveur & de crédit, n'eussent
,, pas trouvé des preuves de ce qu'ils
,, avancent; ou que s'ils en avoient trou-
,, vé, ils ne les eussent pas fait paroî-
,, tre, pour ne pas encourir la haine du
,, public, qui les accuse hautement d'a-
,, voir détruit une œuvre consacrée au
,, service des pauvres, & à l'éducation
,, de la jeunesse de notre sexe. Cepen-
,, dant, TRES SAINT PERE,
,, parmi tant de personnes qu'ils ont ren-
,, tées, après toutes les fatigues qu'ils
,, ont prises pour arracher ou pour sur-

„ prendre quelque deposition favorable
 „ à leur dessein , parmi un si grand
 „ nombre de filles qui ont esté élevées
 „ chez nous, ils n'en ont pû trouver
 „ encore une seule qui ose du moins pa-
 „ roître, & soutenir qu'elle ait jamais
 „ rien vû de criminel dans nostre con-
 „ duite : & quoique nous nous recon-
 „ noissions coupables d'une infinité de
 „ fautes aux yeux de Dieu, nous nous
 „ offrons de souffrir les tourmens les plus
 „ rigoureux, si nous avons jamais man-
 „ qué à ce que nous devons à l'Eglise
 „ & à nostre Prince . Aussi, TRES
 „ SAINT PERE, le témoignage de
 „ nostre conscience nous assuroit si fort,
 „ que nous ne craignons point les me-
 „ naces qu'on nous faisoit depuis plu-
 „ sieurs années . Nous estions persuadées
 „ que pourvû qu'on voulust nous écou-
 „ ter, la force de la verité triompheroit
 „ du mensonge & de la calomnie . Dès
 „ que la Dame nostre Fondatrice eut
 „ appris que le Roy Tres-Chrestien a-
 „ voit nommé des Commissaires, quoi
 „ qu'ils luy fussent extremement suspects,

„ elle partit de Toulouse pour se presen-
„ ter à eux, & pour les assurer qu'elle
„ estoit prête de leur rendre compte de
„ sa conduite. Cette fermeté & cette
„ confiance, que l'innocence seule est
„ capable d'inspirer, auroit détruit dans
„ l'esprit de Sa Majesté les impressions
„ défavorables qu'on luy avoit don-
„ nées de nostre Congregation. Aussi
„ le P. de la Chaise ne voulut plus que
„ cette affaire suivist le tram d'une jus-
„ tice réglée. Il s'adressa immediate-
„ ment à Sa Majesté. Il irrita sa pieté
„ & son zele contre nous, en luy pre-
„ sentant des Informations secretes fabri-
„ quées par les RR. PP. Jesuites de Tou-
„ louse, qu'on n'a osé faire paroître:
„ & feignant ensuite d'être nostre me-
„ diateur auprès du Roy Tres-Chrestien,
„ il le pria de ne pas suivre en cette oc-
„ casion tous les mouvemens de sa justi-
„ ce. De sorte que ce Grand Prince,
„ qui suit toujours le penchant qu'il a
„ à la Clemence, crut faire grace à la
„ Dame nostre Fondatrice en ne la con-
„ damnant qu'à un exil, & en empê-

„ chant qu'on n'examinaſt ſon affaire.
 „ Et aujourd'huy comme ſi le R. Pere
 „ Conſeſſeur ſe repentait de cette mo-
 „ deration artificieufe & affectée, on écrit
 „ de toutes parts, qu'il va pouſſer noſ-
 „ tre chere Mere aux dernieres extremi-
 „ tez . Au milieu de ces menaces, &
 „ malgré toutes ces ſecouſſes, cette fem-
 „ me vraiment forte demeure inébranla-
 „ ble . Bien loin de ſ'afſoiblir, c'eſt
 „ elle ſeule qui nous ſoutient . Loix que
 „ nous avons le bonheur de recevoir
 „ quelques-unes de ſes Lettres, nous
 „ nous ſentons enflammées d'une ſainte
 „ ardeur qui efface de noſtre eſprit l'i-
 „ dée de tous nos maux . *Je ſerois trop*
 „ *heureuſe, nous diſoit-elle, ſi je croyois*
 „ *avoir mérité l'honneur que Dieu me fait*
 „ *ſur la fin de mes jours . C'eſt à pre-*
 „ *ſent que le Ciel verſe ſes faveurs ſur*
 „ *moy avec abondance . Gardez vous bien*
 „ *de vous former une idée de la vertu que*
 „ *vous croiez eſtre en moy, ſur la recoma-*
 „ *penſe que je reçois aujourdhuy du peu*
 „ *de bien que j'ay pû faire en ma vie .*
 „ *Mais ſouvenez vous que ce ſeroit envier*

,, *ma gloire , que de souhaitter la dimi-*
,, *nution de mes souffrances . Elle nous*
,, *exhorte, TRES SAINT PERE,*
,, *à estre humbles sans bassesse, genereu-*
,, *ses sans orgueil, & à remercier Dieu*
,, *de ce qu'ayant toujours si fort uni nos*
,, *cœurs avec le sien, il veut bien nous*
,, *purifier toutes par le feu de la tribu-*
,, *lation . Après ces exhortations, TRES*
,, *SAINT PERE, pleines de force*
,, *& d'onction, nous n'oserions nous*
,, *plaindre à Vostre Sainteté des dure-*
,, *tez extremes qu'on a exercées à nos-*
,, *tre égard ; nous croirions degenerer*
,, *de la vertu de nostre sainte Mere, si*
,, *nous ne beuvions comme elle avec joie*
,, *le calice plein de fiel & d'absinte que l'on*
,, *nous presente . Mais ce qui nous perce*
,, *de douleur, est la crainte de cette dis-*
,, *persion cruelle, qui nous paroist iné-*
,, *vitable , si Vostre Sainteté n'arreste*
,, *ce malheur qui nous menace . Il nous*
,, *semble à tous momens que nous arri-*
,, *vons à ce jour fatal, où nostre Con-*
,, *gregation, cet édifice si saint, cet ou-*
,, *vrage de tant de prieres & de tant de*

„ larmes , doit estre renversé de fond en
 „ comble . Tout conspire , TRES
 „ SAINT PERE , à nostre ruine .
 „ L'autorité meme Ecclesiastique, cho-
 „ se déplorable ! qui ne peut rien que
 „ pour édifier , concourt aujourd'hui
 „ avec nos ennemis pour nous détruire .
 „ Cette autorité sainte qu'on n'avoit em-
 „ ployée jusques icy, que pour reprimer
 „ les personnes qui refusoient d'observer
 „ leurs vœux ; cette même autorité nous
 „ ordonne de violer ceux que nous a-
 „ vons faits aux pieds des Autels , & à
 „ la face de l'Eglise . Une profanation
 „ si criminelle du pouvoir que J E S U S
 „ CHRIST a confié à ses Ministres ,
 „ pourroit estre suivie , à moins que
 „ J E S U S - C H R I S T ne nous assiste
 „ par une grace toute particuliere, de
 „ la profanation encore plus sacrilege
 „ des temples du Saint Esprit . Car par-
 „ mi tant de Vierges consacrées à Dieu
 „ que l'on veut arracher de leur saint
 „ azile , & les contraindre de respirer
 „ l'air du siecle ; n'est-il point à crain-
 „ dre que son venin & sa contagion

,, n'aille étouffer dans le cœur de quel-
,, ques-unes ce desir ardent que nous
,, avons toutes présentement de ne plaire
,, qu'au divin Epoux de nos ames ;
,, qu'elles ne laissent éteindre leurs lampes,
,, & que s'abandonnant à un sommeil
,, funeste, elles ne perdent cet heureux
,, moment auquel on permettra aux
,, Vierges sages & vigilantes d'entrer aux
,, nopces de l'Agneau ? Ah , TRES
,, SAINT PERE , ne souffrez pas
,, que nous soions exposées à une si hor-
,, rible tentation . Nos ennemis publient
,, que nous sommes coupables de mille
,, crimes énormes . Qu'ils ne se mettent
,, en peine que de nous faire souffrir la
,, mort que ces crimes méritent . Nous
,, mourrons avec joie , coupables aux yeux
,, des hommes , innocentes aux yeux de
,, Dieu , trop heureuses de pouvoir éviter
,, par nostre mort le danger éminent d'es-
,, tre infidelles à JESUS-CHRIST.

On ne scauroit lire cette Lettre qu'on
ne reconnoisse que c'est le cœur de ces
Filles qui y parle avec cette éloquence
naturelle qui ne manque jamais d'accom-

pagner les passions raisonnables . On y voit d'une part les louables emportemens de l'innocence attaquée par la calomnie dans l'endroit le plus sensible à des Vierges Chrestiennes ; & on y voit de l'autre une crainte excessive de ce qui leur pourroit arriver , si elles estoient forcées de retourner dans le monde , en sortant de leur saint azile ; ce qui sied si bien à ces mêmes Vierges , n'estant presque pas possible qu'elles craignent modérément , ce qu'elles ne sçauroient envisager qu'avec une extreme horreur .

V.

Elles écrivirent presque en même temps une Lettre au Roy quoi qu'on ne sçache pas si elle aura pû parvenir jusqu'à Sa Majesté . Après avoir marqué dans cette Lettre la nécessité qui les contraint de recourir à sa justice & à sa bonté , encore que leur profond respect pour Sa Majesté les en eust d'abord empêchées , elles ajoutent : '' Nous sommes , SIRE , un grand nombre de Vierges Chrestiennes

„ établies en cinq differens endroits de
„ vostre Royaume , qui menons une
„ vie pleine d'amertume & de douleur,
„ depuis qu'on a ordonné que nostre
„ Congregation seroit détruite & que
„ nous serions chassées de nos Maisons .
„ Il y a plus de six mois que nous pouf-
„ sons sans cesse des gémissemens vers le
„ Ciel . La tristesse dont nous sommes
„ pénétrées fait de nos yeux des sources
„ intarissables de larmes , & dans l'état
„ déplorable où nous sommes réduites ;
„ nous ne trouvons de soulagement, que
„ dans la triste liberté que nous avons
„ de pleurer . Dans une desolation si
„ extreme , nous sommes , SIRE , de-
„ pourvues de tout secours : nos Parens
„ craignent de nous approcher : nos en-
„ nemis déchirent nostre reputation par
„ les plus noires calomnies : ils insultent
„ à nostre disgrâce .

Entre toutes ces calomnies dont on
les a noiciées , elles temoignent qu'une des
plus sensibles , est celle d'avoir manqué
à la fidélité due à Sa Majesté & fait des
choses contraires au bien de l'Etat . Et

les protestent qu'après s'être long-temps
 examinées là-dessus en la présence de
 Dieu , elles n'ont pû reconnoître ce
 qui peut seulement avoir donné le moi-
 dre pretexte à une accusation si malicieuse
 & si atroce . '' Ce n'est , disent-elles ,
 ,, qu'après cet examen , que nous nous
 ,, jettons aux piez de V. M. pour l'as-
 ,, surer avec toute la sincerité dont des
 ,, Vierges Chrestiennes sont capables ,
 ,, que nous n'avons jamais rien fait , que
 ,, nous n'avons jamais rien dit ou pensé
 ,, qui soit contraire à la profonde sou-
 ,, mission que nous devons à Vostre Sa-
 ,, crée Personne . Oui , SIRE , nous
 ,, sommes prestes d'assurer avec les ser-
 ,, mens les plus solennels , que nous avons
 ,, toujours rempli nos devoirs envers V.
 ,, M. Et quoique nous nous reconnoi-
 ,, sions coupables aux yeux de Dieu
 ,, d'une infinité de fautes contre la san-
 ,, teté de nostre état , nous sommes pres-
 ,, tes à signer de nostre sang , que
 ,, nous nous soumettons aux supplices les
 ,, plus rigoureux , si nous avons jamais
 ,, blessé en quoi que ce soit , le respect

„ que nous devons à l'Eglise & à nostre
„ Prince .

„ Nous vous faisons, S^RRE, ces pro-
„ testations avec d'autant plus de con-
„ fiance , que nous trouvons même au-
„ dehors de nous des temoignages au-
„ tentiques de nostre innocence . Tous
„ les Archeveques de Toulouse qui ont
„ rempli le Siege de cette Eglise depuis
„ nostre établissement , disent dans leurs
„ Ordonnances de visite des choses en
„ nostre faveur , que nous n'aurons
„ garde de rapporter en toute autre oc-
„ casion . Ils declarent qu'ils ont re-
„ connu dans nos Maisons une grande
„ pureté de mœurs, une exacte observa-
„ tion des reglemens , un zele ardent de
„ servir JESUS-CHRIST dans ses mem-
„ bres, & un talent particulier à élever les
„ jeunes filles dans la pieté Chrestienne .
„ Feu M. le Cardinal Grimaldi encore
„ plus distingué par sa pieté , que par
„ sa dignité , & qui avoit établi à Aix
„ les Filles de nostre Congregation ,
„ n'en parle pas moins avantageusement
„ dans ses Ordonnances de visite . En-

„ fin, SIRE, nous nous sommes souvent
 „ adressées depuis nostre dernière disgrá-
 „ ce à M. l'Archevêque de Toulouse
 „ comme au Pere & au Pasteur de nos
 „ ames . Nous l'avons conjuré de nous
 „ dire , s'il avoit reconnu rien de cri-
 „ minel dans nostre conduite : & il nous
 „ a toujours donné des éloges que nous
 „ souhaiterions d'avoir mérités . Il nous
 „ a protesté , qu'il estoit persuadé que
 „ Dieu estoit servi avec ferveur dans
 „ nostre Maison ; qu'il nous avoit trou-
 „ vées irréprochables : & à l'égard de
 „ la fidélité envers vostre Personne Sa-
 „ crée , il nous a assurées qu'il en avoit
 „ rendu un temoignage tres exprés à V.
 „ M. Il ne nous a pas dit seulement
 „ toutes ces choses de vive voix : il nous
 „ a fait même l'honneur de nous écrire,
 „ qu'il estoit sensiblement touché de
 „ l'état pitoyable où nous sommes , &
 „ que s'il avoit rendu une Ordonnan-
 „ ce contre nostre Congregation ce n'a-
 „ voit esté qu'avec peine & pour obeir
 „ aux ordres qu'il en avoit reçus .
 „ Cependant, SIRE, quoique nostre

,, innocence soit attestée par des temoi-
,, gnages si irreprochables , nos ennemis,
,, sans avoir fait aucune procédure juri-
,, dique contre nous , sans preuves ,
,, sans temoins , disent hautement qu'il
,, s'en faut beaucoup , que les traitemens
,, rigoureux qu'on nous fait souffrir ,
,, soient proportionnez , aux peines que
,, nous avons meritées . Ils nous de-
,, crient , tantost comme des heretiques;
,, tantost comme des criminelles de leze-
,, Majesté ; souvent comme des rebelles
,, à l'Eglise , & à l'Estat . Ils nous
,, representent comme coupables d'une
,, infinité de crimes , & ils ne se fixent
,, à aucun en particulier , afin qu'il
,, n'y en ait point que le public ne nous
,, impose . Ils veulent faire croire que
,, les duretez inouies qu'on a exercées à
,, nostre égard , contre les intentions de
,, V. M. n'ont esté qu'en execution de
,, ses ordres : & pour nous rendre plus
,, odieuses , ils disent , qu'il faut que
,, nous aions fait des choses bien surpre-
,, nantes , pour obliger un Prince si de-
,, bonnaire à nous punir avec tant de

„ feverité . Ainsi voftre clemence, SI-
 „ RE, devient entre leurs mains un inf-
 „ trument de rigueur , dont ils fe fer-
 „ vent pour rendre nos maux & plus
 „ violens, & plus fenfibles .

„ Comme ils craignent que nous ne
 „ trouvions dans le fein paternel de V.
 „ M. une refource & un remede infail-
 „ lible à tous nos maux, il n'y a point
 „ d'artifices qu'ils n'emploient pour nous
 „ empêcher de recourir a voftre pieté
 „ & à voftre Juftice : & comme fi Dieu
 „ s'eftoit depouillé en leur faveur de
 „ l'empire fouverain qu'il s'eft réfervé
 „ fur les cœurs des Rois, ils parlent de
 „ ce qui nous doit arriver, avec la
 „ même affurance , que s'ils tenoient
 „ entre leurs mains celuy de V. M. Ils
 „ difent, S I R E , hautement que nos
 „ remontrances ne feroient que vous ai-
 „ grir ; que nos plaintes ne feront point
 „ écoutées .

Elles marquent enfuite que ceux qui
 les traitent avec tant d'injuftice &
 de dureté, font les R. R. Peres Jéfuites,
 qui s'eftant efforcez il y a plus de vingt

ans de détruire leur Institut par des Informations malicieusement fabriquées & entièrement nulles , ne purent alors en venir à bout , comme on l'a rapporté ailleurs , parce que M. de Bourlemont nommé depuis peu à l'Archevêché de Toulouse reconnut clairement la calomnie de ces Informations & la fausseté des autres bruits dont on s'estoit servi pour l'animer contre elles : mais que les Jésuites ont tout de nouveau employé les mêmes artifices pour surprendre la Religion du Roy & pour réussir dans ce qu'ils projettent depuis long-temps . Voici comme elles s'expliquent sur ce sujet .

„ Ce n'est pas d'au ourdhuy, SIRE,
„ que ces personnes nous ont donné
„ des preuves de leur animosité . Il y
„ a vingt ans que les R. R. P. P. Jésuites de cette ville, firent les mêmes efforts pour détruire nostre Congregation qui ne faisoit presque alors que de naître ; & ce qui est de plus étrange, c'est
„ que pour y réussir, ils eurent recours
„ au mensonge & à la calomnie . Nous

„ avons en main des Informations juri-
 „ diques faites en ce temps-là , par les-
 „ quelles il paroît que de concert avec
 „ les Religieuses de Nostre Dame qui
 „ sont sous leur direction , ils forcerent
 „ par des menaces plusieurs jeunes filles
 „ qui avoient esté dans nos Ecoles , à
 „ déposer fausement que nous leur a-
 „ vions enseigné des propositions frappées
 „ d'anatheme par l'Eglise . La verité
 „ triompha alors du mensonge . Feu
 „ M. de Bourlemont qu'on avoit pre-
 „ venu contre nous lors qu'il estoit à Pa-
 „ ris , & qui avoit même obtenu des Ar-
 „ rests du Conseil sur de faux faits qu'on
 „ luy avoit alleguez reconnu dès qu'il
 „ fut en cette ville , la surprise qu'on
 „ luy avoit faite . Après avoir examiné les
 „ choses par luy meme , il repara le
 „ mal qu'il avoit commencé de faire à
 „ nostre Institut : il le confirma par di-
 „ verses Ordonnances : il approuva nos
 „ reglemens & nos Constitutions : &
 „ celui qu'on avoit voulu rendre nostre
 „ adversaire , devint , après avoir recon-
 „ nu nostre innocence , un des plus ze-

,, lez defenfeurs de nostre Congregation.
,, Il sembloit, S I R E, qu'après cet
,, orage, nous devions nous promettre
,, une pleine paix. En effet nous en a-
,, vons joui pendant plusieurs années,
,, séparées du commerce du siecle, oc-
,, cupées au dehors a des œuvres de
,, charité, & au dedans à nostre propre
,, sanctification..... Mais ce que nos
,, adversaires ont fait en cette derniere
,, occasion, est une preuve bien funeste,
,, qu'ils n'ont pas changé de disposition
,, à nostre égard, & que s'ils nous ont
,, laissées quelque temps en repos, c'est
,, qu'ils vouloient prendre des mesures
,, plus assurées pour ne pas manquer leur
,, coup. Ils se sont servis de trois ou
,, quatre personnes qui leur sont entiere-
,, ment dévouées, pour fabriquer de nou-
,, velles Informations semblables a celles
,, dont nous venons de parler, en ne
,, gardant aucune des formalitez de la
,, justice. On nous a assuré que ces
,, pretendues Informations ont esté dres-
,, sées chez le Curé de nostre Paroisse,
,, avec qui nostre Maison a eu depuis

„ quelque temps plusieurs differens , &
 „ qui est nostre partie declarée ; qu' on
 „ y a ouï une Niece de ce Curé qui
 „ n'ayant pû estre reçue dans nostre
 „ Maison parce qu'elle ne fut pas jugée
 „ propre ni appelée à cet état, en a
 „ toujours depuis conservé un grand res-
 „ sentiment ; que les temoins n'ont point
 „ presté de serment ni signé leurs depo-
 „ sitions ; de sorte que l' Officier qu'on
 „ avoit appelé pour dresser cet ouvra-
 „ ge d'iniquité, a déclaré à plusieurs
 „ personnes dignes de foy, qu'il ne l'a-
 „ voit point voulu signer . Cet Acte si
 „ informe , sur lequel on garda purlors
 „ un grand secret, fut aussitost envoyé
 „ au R. P. de la Chaise : & comme
 „ presque aussitost après, la Dame nos-
 „ tre Fondatrice fut releguée, & nostre
 „ Institut, cassé par l'Arrest du Conseil,
 „ nous avons grand sujet de craindre que
 „ les Jesuites de cette ville, n'aient sur-
 „ pris la Religion du R. P. Confesseur,
 „ & qu'ils ne l'aient porté à donner à
 „ V. M. des impressions contraires à la
 „ verité & à nostre innocence .

„ Pour repousser de si fausses accusations,
„ nous ne voulons pas, SIRE, nous appuyer
„ sur des conjectures quoique tres fortes
„ & tres plausibles : Nous ne dirons pas
„ à V. M. qu'ayant en main des preuves
„ juridiques, qui font voir qu'ils
„ ont employé contre nous la calomnie
„ en une occasion toute semblable, on
„ peut bien presumer qu'ils en auront
„ usé de même en celle cy : Nous ne
„ dirons point qu'il n'est guere vraisemblable,
„ que des Vierges Chrestiennes qui n'avoient point
„ de commerce
„ avec le siecle, aient esté capables des
„ crimes dont on dit qu'on les a chargées,
„ & qu'il a esté bien plus facile
„ à nos ennemis de nous les imposer,
„ qu'à nous de les commettre : Nous
„ voulons bien meme ne point opposer
„ à des Actes si informes & si frauduleux,
„ les Ordonnances de visite de plusieurs
„ Archevêques de Toulouse & de M. le Cardinal
„ Grimaldi Archevêque d'Aix nos Juges naturels
„ & legitimes : Nous allons encore plus loin,
„ SIRE, & renonçant au secours que

„ l'Innocence tire de l'autorité des Loix
 „ qui obligent les accusateurs à prouver
 „ ce qu'ils avancent, nous supplions seu-
 „ lement V. M. qu'il luy plaise d'ordon-
 „ ner, qu'on nous fasse sçavoir quels
 „ sont les crimes dont on nous a accu-
 „ sées ; & nous nous soumettons à tou-
 „ tes les peines les plus rigoureuses, si
 „ nous ne faisons voir d'une maniere
 „ claire & convaincante la fausseté de
 „ ces accusations . Oui, SIRE, si V.
 „ M. a la bonté de nous donner des Ju-
 „ ges non suspects devant qui nous puis-
 „ sions estre ouïes, nous nous assurons
 „ de justifier pleinement nostre innocen-
 „ ce .

Voilà ce que ces pieuses Vierges re-
 présentent au Roy, avec cette confiance
 & cette liberté, qui ne peuvent venir que
 du temoignage que leur rend leur con-
 science, qu'elles n'ont rien fait qui ait
 pû attirer sur elles l'indignation de Sa
 Majesté, & qu'elles ne luy disent rien qui
 ne soit dans la verité . Aussi peut-on
 s'assurer que ce Grand Prince leur auroit
 accordé ce qu'elles luy demandent, qui

est qu'elles fussent ouïs & que leur cause fust examinée par des Juges non suspects. Mais on a grand sujet de croire, que leurs parties ont eu le credit d'empescher que cette Lettre n'ait esté présentée à Sa Majesté.

VI.

Pour les deux Lettres écrites à N. S. P. le Pape, elles luy ont esté rendues, & il en fut si touché, qu'il ne put retenir ses larmes. Ce saint Pontife a esté si persuadé de l'injustice qu'on fait à ces Filles, que dès le premier Consistoire, il s'en plaignit avec force à M. le Cardinal d'Estrée qui s'estoit présenté pour luy parler de quelques autres affaires, & qui ne put repondre autre chose sur celle-cy, sinon qu'il n'en estoit pas suffisamment informé. Sa Sainteté a depuis ordonné plusieurs fois à M. le Cardinal Rannucci son Nonce de faire des instances auprès du Roy pour le rétablissement de cet Institut, & pour luy remontrer le tort que l'on faisoit à ces Filles & au Saint Siege

en leur personne . M. le Nonce suivant
 les ordres de Sa Sainteté a représenté au
 Roy ; " Que s'agissant d'un Institut
 ,, de Religion, autorisé par les Ordina-
 ,, res & confirmé par le Saint Siege, il
 ,, n'avoit pû estre supprimé que par l'auto-
 ,, rité Ecclesiastique & avec connoissan-
 ,, ce de cause . " Le Roy repondit ;
 qu'on avoit trouvé " Que cet Institut
 ,, enfermoit plusieurs abus ; Que leurs
 ,, Constitutions estoient contraires en
 ,, beaucoup de points aux regles & aux
 ,, usages de l'Eglise ; Que les Filles au
 ,, lieu de tenir les Ecoles dans leur Mai-
 ,, son, alloient les faire dans les maisons
 ,, des particuliers ; Que leurs Directeurs
 ,, estoient Jansenistes . " M. le Nonce
 repliqua : " Qu'il se pouvoit faire que
 ,, ces accusations estoient faites par des
 ,, personnes prevenues, ou mal affection-
 ,, nées : Que pour leurs Constitutions,
 ,, elles avoient esté examinées & approu-
 ,, vées consecutivement par 4. Archevê-
 ,, ques de Toulouse . Il insista ensuite,
 ,, Que s'il y avoit quelque chose à re-
 ,, dresse dans la conduite de ces Filles, ou

„ dans leur Institut, c'estoit dans un Tribunal Ecclesiastique que cette affaire „ devoit s'instruire. S. M. repliqua : „ Que la chose avoit esté meurement examinée en son Conseil ; ” & aussitost changea de discours. Voilà à quoi ces remontrances jusqu'à present ont abouti.

VII.

On ne seroit pas fort étonné que l'Appel que ces Filles ont esté conseillées d'interjeter au Saint Siege, ne leur ait servi de rien. On sçait assez que les Jesuites qui faisoient gloire autrefois de pousser plus loin que personne l'autorité du Saint Siege, font gloire il y a long-temps de n'en tenir aucun compte, lors qu'elle est contraire à leurs entreprises. Mais il est bien surprenant que ce recours au Pape, & la bonté qu'a eue Sa Sainteté de parler pour elles par la bouche de son Nonce, n'ait contribué qu'à rendre leur condition plus mauvaise. C'est cependant ce qui est arrivé. On l'a déjà vû à

L'égard des Filles de Toulouse qui n'ont esté chassées de leur Maison deux mois plustost qu'il n'estoit porté par l'Arrest, qu'à cause de cet Appel, comme on l'a marqué cy-dessus . C'est ce qui paroistrà encore dans la suite .

VIII.

Madame de Mondonville qui estoit à Contance à deux cents lieues de Toulouse, n'a pû avoir aucune part à l'Appel que les Filles de Toulouse ont interjetté au Saint Siege de l'Ordonnance de leur Archevêque . Mais il faut qu'on ait rapporté à la Cour qu'elle a écrit au Pape, ou qu'on se le soit imaginé : & c'est ce qui est cause qu'on a changé son exil en une rigoureuse prison . Car M. l'Archeveque de Paris & les Jesuites ne font pas façon de dire, que c'est pour avoir eu recours à Rome, que l'on l'a traitée avec plus de rigueur que l'on n'avoit fait d'abord . Voici comme la chose s'est passée .

M. l'Intendant de basse Normandie sur un ordre qu'il avoit reçu de la Cour,

vint à Coutance chez Madame de Mondonville avec un Garde la veille de Saint Laurent, & la conduisit dans le Convent des Hospitalieres, où il rendit à la Supérieure une Lettre de cachet qui luy ordonnoit de garder cette Dame sans permettre qu'elle parlât à personne, ni qu'elle écrivist ou reçut aucune Lettre. C'est ce qu'on appelle une prison & une prison très-étroite, à laquelle on a condamné une Illustre Veuve Fondatrice d'un Institut très-saint en soy & très-utile à l'Eglise, comme coupable d'un crime qui ne devoit pas demeurer impuni; & ce crime est qu'elle estoit accusée de s'estre adressée au Pape dans la cause du monde la plus Ecclesiastique, & qui selon les maximes memes de l'Eglise Gallicane est certainement d'une nature à ne pouvoir estre terminée que par l'autorité du Saint Siege.

IX.

Par la Lettre de cachet qui relegue Madame de Mondonville à Coutance, on

luy permettoit d'avoir avec elle une fille de service qu'elle avoit amenée de Toulouſe, qui n'estant point de naissance, n'avoit rien de recommandable que ſa vertu . Mais on l'a jugée ſi criminelle de s'estre adreſſée à un autre Tribunal que celui des Commiſſaires nommez par le Roy, qu'on n'a point douté qu'outre la priſon, elle ne meritast encore d'estre privée de la conſolation d'avoir avec elle une perſonne de qui elle eſtoit accoutumée de recevoir les ſervices dont il y a peu de perſonnes qui n'aient beſoin, ſur tout dans un âge avancé & valetudinaire comme elle eſt, & avec qui elle puſt ouvrir ſon cœur, & n'estre pas toujours dans la contrainte où on eſt avec des Geolieres . Ainſi l'Intendant ou de luy même ou ſuivant les ordres qu'il avoit reçus, n'amena point cette fille avec Madame de Mondonville dans l'Hospital de Coutance ; mais il luy choiſit une autre priſon dans la ville de Carentan . Ces ſortes de duretez envers une perſonne de la condition & du mérite de Madame de Mondonville ſont ſi baſſes & ſi mal hon-

nestes, qu'il y a bien de l'apparence, qu'on n'en a rien dit au Roy, & que les Ministres employez à ces sortes d'affaires, tant superieurs que subalternes, se croient toujours assez autorisez pour ces sortes de punitions accessones & de suérogation, sans qu'ils jugent nécessaire d'en recevoir des ordres particuliers de Sa Majesté.

X.

Un jour après que Madame de Mondouville eut esté renfermée, deux Filles de l'Enfance de Toulouse, qui estoient allé trouver leur Superieure, arriverent à Contance. Elles furent bien surprises d'apprendre qu'on luy avoit osté le peu de liberté qui luy avoit esté laissé par la Lettre de cachet qui l'avoit bannie. Neanmoins s'estant hazardées d'aller aux Hospitaleres pour demander à la voir, elles trouverent grace devant la Superieure, qui ne crut pas agir contre ses ordres, de leur permettre de saluer leur Fondatrice, pourvû qu'elle y fut presente. L'en-

tretien fut court & tout ce qu'on en
 ſçait , eſt que Madame de Mondonville
 leur dit . " Aiez bon courage , allez
 „ vous en viſte, & dites aux Filles de l'En-
 „ fance que je compte pour rien tout ce
 „ que je ſouffre , pourvû qu'elles faſſent
 „ leur devoir . Ce qui ſeul me pourroit
 „ faire de la peine, eſt ſi elles eſtoient en
 „ quelque choſe infidelles à JESUS-
 „ CHRIST à qui elles ſe ſont conſacrées:

X I.

On ne ſçait par qui l'Intendant put
 ſçavoir l'arrivée de ces Filles : mais il
 ne l'eut pas plûtôt appriſe que ſans at-
 tendre les ordres de la Cour, il les fit ar-
 reſter & conduire à Caen : & rien ne
 fait mieux voir qu'il agiſſoit par l'eſprit
 & ſur les inſtructions des Jeſuites, que
 les interrogations qu'il leur fit.

Il leur demanda :

Si la Maïſon de l'Enfance de Tou-
 louſe n'avoit pas des relations à Pamiers
 & à Alet . Elles dirent qu'elles n'a-
 voient point oui parler qu'on en euſt .

Si leur Fondatrice n'avoit point écrit au Pape . Elles repondirent qu'elles n'en ſavoient rien .

Si elles n'avoient point porté de l'argent à leur Fondatrice . Il y en eut une qui repondit, oui : & combien, luy dit-on ? Une piſtolle qui m'eſtoit reſtée de mon voiage .

Si Madame Dagueſſau n'avoit pas eu ſoin d'elles à Paris . Elles répondirent que c'eſtoit M. Jaſſé Intendant de la maiſon de Conti .

Il les interrogea enſuite ſur leur doctrine & ſur leur foy . Si JESUS-CHRIST eſtoit mort pour tous . Elles repondirent que oui , & que c'eſtoit un article de leur Catechiſme .

Si l'on pouvoit reſiſter à la grace . Elles dirent qu'on ne le faiſoit que trop ſouvent .

Après tous ces examens , on les fit enfermer dans un Convent de la ville de Caen . Elles demanderent le Curé pour ſe confeſſer . On le leur refuſa , & on ne voulut leur donner qu'un Preſtre particulier , qu'on avoit bien prevenu . Car il leur fit les mêmes Interrogations , que

l'Intendant ; & elles répondirent de même . Enfin étant pressé par ces Filles qui lui dirent : Donnez nous l'absolution , si vous ne nous en jugez pas indignes . Il la leur donna , & leur dit : Mes filles, on vous oste tout, mais on ne peut pas vous oste Dieu . Elles communiquèrent trois fois dans l'espace de 15. jours qu'elles demeurèrent enfermées dans ce Monastere de Caen, où les Jesuites alloient souvent, & parloient d'elles en leur presence avec la Superieure en éclattant de rire .

XII.

Après un séjour de 15. jours à Caen, M. l'Intendant qui en avoit apparemment écrit à M. de Chastcauneuf, envoya ces deux filles à Paris . Ceux qui estoient chargez de leur conduite leur disoient souvent pendant le chemin : *Vostre Superieure a écrit au Pape : est-il pas vray ?* A quoi elles repondirent qu'elles n'en sçavoient rien .

Étant arrivées à Paris on les conduisit

chez un Huissier où elles furent mises en arrest . On les laissa la plusieurs jours, sans leur donner de quoy subsister : de sorte que la Maîtresse du logis les vouloit chasser : mais elles luy représenterent qu'elles ne sçavoient où aller . On en donna avis à M. de Chasteauneuf, comme à l'un des trois Commissaires nommez pour cette affaire : car la ville de Paris n'est pas de son département. Il envoya à l'une d'elles une Lettre de cachet qui la releguoit à Clermont en Auvergne, & pour l'autre, on luy paia son voyage pour retourner à Toulouse .

Ce fut pendant leur séjour chez cet Huissier , qu'elles furent visitées par le nommé *Laborde* Clerc du Diocèse de Pamiers, qui d'une condition pauvre & miserable, s'est élevé à un état d'abondance & de richesse, ayant obtenu par la recommandation du R. P. de la Chaise, une pension de douze cents escus, pour recompense des bons offices qu'on pretend qu'il a rendus dans l'affaire de la Regale, en decouvrant diverses choses de feu M. l'Evêque de Pamiers dont il estoit

Domestique, & de plusieurs autres personnes qui avoient amitié ou relation avec ce Prelat . Il remogna prendre beaucoup de part à l'affliction de ces filles & estie sensiblement touché de la destruction de l'Institut de l'Enfance . Il leur offrit de leur fournir de l'argent & même d'en faire remettre à Toulouse pour le soulagement de leurs compagnes, si elles vouloient luy marquer les personnes de Toulouse ou de Paris à qui il pourroit s'adresser pour cela .

Elles n'avoient garde d'accepter de telles offres, ni de luy marquer les personnes avec qui la Maison de l'Enfance pouvoit avoir relation . Elles connoissoient apparemment le personnage, & elles avoient pû sçavoir, comme aiant esté envoyé à Rome par feu M. l'Eveque de Pamiers pour ayder M. Dorat Archipreste d'Ax qui y estoit de sa part pour les affaires de son Diocese, il en estoit parti secretement après la mort de ce Prelat, à la sollicitation du P. Camboles Carme de Toulouse qui estoit alors à Rome, & sur les assurances que luy donna le P. de

la Chaise par une Lettre toute écrite de sa main, où il luy promettoit sa protection. Elles pouvoient encore avoir appris qu'aussitôt qu'il fut arrivé à Paris il se servit d'une pareille adresse pour tâcher de découvrir le lieu où estoient deux Ecclesiastiques de feu M. l'Evêque d'Aler, qui estoient retournez à Paris après la mort de ce Prelat, & qu'il pretendoit faire tomber dans le piège, pour les faire mettre en prison ou exiler, ensuite des accusations pleines de fausseté & de calomnie dont il les avoit chargez. Elles le remercierent donc de ses offres & luy firent assez connoître qu'elles ne prenoient nulle confiance en luy.

XIII.

Avant que de quitter ce qui regarde ce qu'on a fait en France contre les Filles de l'Enfance pour avoir eu recours au Saint Siege, je croy devoir parler de ce qu'on a fait à Rome même pour les décrier. Leurs ennemis y ont débité plusieurs calomnies, qu'ils ont fait porter jus-

ques aux oreilles du Pape par le P. Cambolas maintenant Procureur General des grands Carmes , qui est un Religieux entièrement dévoué aux Jésuites . Voici les principales de ces Calomnies .

1. On a dit que cet Institut n'étoit pas utile à l'Eglise, & que ces Filles ne faisoient pas tout le bien que l'on disoit d'elles . Ce que l'on a vû dans la premiere partie, & les attestations qu'on a de tout ce qu'il y a de plus considerable dans Toulouse, qui rendent temoignage du grand bien que faisoient ces Filles, ne laissent point lieu de douter que ce ne soit une fausseté insigne . Il est bien étonnant qu'on ose attaquer l'Institut par son fort, qui est l'utilité publique . On n'a qu'à faire des enquestes juridiques dans toutes les villes où elles ont esté établies ; & elles souffriront la confusion d'estre regardées comme estant indignes de leur Institut , si les habitans de ces villes, estant laissez dans leur liberté, portent ce jugement d'elles, qu'elles y ont fait peu de bien .

2. On a dit ; Que la Fondatrice estoit

une personne de basse naissance, qui avoit épousé un Avocat, qui en mourant la laissa heritiere de ses biens . Impertinence signalée ; quand cela seroit vray ; mais la sottise en est d'autant plus grande, que rien n'est plus faux . Madame de Mondouville qui s'appelle en son nom de *Juhard*, est d'une tres-bonne famille de Toulouse . Son Pere estoit Conseiller au Parlement, & son Frere & son Neveu de même nom sont actuellement, l'un President aux Enquestes, & l'autre Conseiller . Son mari estoit aussi fils de Conseiller, & estoit prest à estre reçu dans une Charge de Conseiller lors qu'il mourut, étant encore assez jeune . Il passoit pour un prodige d'esprit, ayant charmé le barreau de Toulouse par les plaidoyers qu'il y fit à l'âge de quatorze ans . Il est encore faux que son mari, l'ait fait son heritiere, puis qu'il a laissé des freres d'un second lit qui possèdent actuellement ses biens . Il faut que la malignité soit bien grande, puis que dans des choses indifferentes, on n'a pas honte d'avancer des faussetez manifestes & reconnues .

3. On accuse Madame de Mondonville d'avoir eu de longues & frequentes Conferences avec feu M. de Ciron . Il seroit bien plus étrange que l'Instituteur d'une Congregation n'eust pas eu plusieurs Conferences avec la Superieure generale , sur tout dans la naissance d'un Institut , qui fut cruellement traversé . Mais toutes les Filles de l'Enfance qui estoient dans la Maison de Toulouse du vivant de ce grand serviteur de Dieu , sont prestes d'attester avec serment qu'il ne luy parla jamais seul à seul , & que ç'a toujours esté en presence de quelques personnes , comme il est ordonné par les Constitutions . On pourroit faire voir icy avec quels éloges M. M. les Evêques de Chaalons , de Tournay , & de Lectoure , & le Pere Maillat qui est un Religieux d'une probité reconnue , ont parlé de luy , & quels temoignages ils ont rendus de sa pieté extraordinaire . Mais on renvoie pour abreger , à ce qui en a esté dit dans la premiere partie .

4. On accuse Madame de Mondonville d'un trop grand faste . On a dit qu'elle

avoit six chambres & douze filles de service . Autre calomnie infigne . Elle n'avoit qu'une chambre & un petit cabinet : & qu'une fille de service , qui est fille d'un boucher .

5 On l'a accusée d'avoir donné des repas aux hommes dans sa Maison . Cela est si faux que Madame l'Intendante Daguesseau , qui avoit un zele tout particulier pour la Congregation de l'Enfance , dans l'affliction qu'elle eut d'avoir perdu Mademoiselle sa fille , ayant fait une retraite dans la Maison de Toulouse , M. son Mari qui l'y venoit voir , n'y mangea jamais , mais il alloit manger aux Chaitreux qui sont proches . Si on avoit voulu violer les regles pour personne q'auroit este pour M. l'Intendant Daguesseau , qui avoit rendu de si grands services à cette Maison . Le Fondateur luy même n'y mangea jamais .

6. On a encore accusé Madame de Mondonville de traiter les Filles avec hauteur , & avec beaucoup de dureté ; qu'il y avoit dans la Maison une prison qu'on appelloit l'Enfer , où l'on renfermoit avec

bien de la rigueur celles qui n'obéissoient pas assez promptement à la Supérieure . Pour détruire ces calomnies , on n'a qu'à lire la déposition de ces Filles qu'on auroit si mal traitées . Elles déposent toutes avec serment dans l'Acte de visite de M. l'Archeveque de Toulouse , que la Dame de Mondonville les a toujours traitées avec beaucoup d'honnesteté & de douceur : & c'est ce qui paroît encore par la Lettre qu'elles ont écrite au Pape , conjointement avec celles de Pezenas , dont on a rapporté cy-dessus un extrait .

7. On a publié que ces Filles avoient imprimé dans leur Maison les Ecrits qu'on a faits contre la Regale , & les Lettres du P. Cerle . Le même Acte de visite de M. l'Archevêque de Toulouse est une preuve authentique que cette accusation est une pure calomnie .

8. On n'a pas manqué d'attaquer la Foy de ces Filles . On a dit qu'elles estoient heretiques , & que leur Maison estoit l'Ecole de l'heresie ; qu'elles ne croyoient pas la réalité ; qu'elles enseignoient

que Jéfus - Chrifl n'efloit pas mort pour tous ; qu'elles n'honoroient point les images ; qu'elles n'efloient pas devotes envers la Sainte Vierge, & autres calomnies femblables , qui crient vengeance au Ciel . Leur Maifon bien loin d'eftre une Ecole d'heréfie , en a toujours efté une de vérité & de Catholicité , où on faifoit profeflion d'apprendre à détefter l'heréfie ; & il faut bien que la feue Reyne fi zelée pour la Religion ait eu cette opinion d'elles , puis qu'elle avoit fait vœu d'y entretenir deux nouvelles Catholiques . Ceux qui ont abhattu leur Chappelle , & qui ont fait l'Inventaire de leurs meubles pourront attefter , fi elles n'honoroient pas les images & la Sainte Vierge . Le Catechifme qu'elles enfeignoient avec la permiffion & l'approbation de M. l'Archevêque de Touloufe eft une preuve bien convaincante , que ces reproches ne font que de malicieufes impoftures .

9. Les Jéfuites ont ajoûté à tout cela : Qu'elles ettoient *de la cabale* , & que tous les ans elles faifoient un phantofme de Jéfuite qu'elles bruloient . Il faut avoir

bien de la malice d'une part , & bien peu de jugement de l'autre , pour inventer de telles folies , & s'imaginer que le monde les croira . Mais le venin de la plus fine medifance eft enferm  dans ces mots , *Qu'elles eftoient de la cabale* . Car cela eftant fi vague , que l'on peut fignifier par l  tout ce que l'on veut , le moyen de s'en defendre ? On a deja r pondu cy-deffus   cette calomnieufe accusation .

XIV.

Toutes ces calomnies , graces   Dieu, n'ont point eu   Rome de mauvais effet, parce qu'on y eft prefentement fur les gardes , & que l'on commence   y mieux conno tre les Jefuites , que l'on n'avoit encore fait jufques icy . Elles n'ont fervi qu'  faire d couvrir leur malignit  contre ces pauvres Filles opprim es par leur credit ; &   porter Sa Saintet    prendre leur protection avec plus de z le & plus de bont  .

On peut croire qu'il en auroit e t  de

même à la Cour de France , si on n'avoit point empêché Madame de Mondonville d'avoir l'audiance de Sa Majesté , qu'on luy avoit fait espérer ; Et si on ne prenoit pas un soin continuel de fermer toutes les avenues par où les preuves de l'innocence de tant de Vierges consacrées à Jesus-Christ pourroient arriver jusques à ce Grand Prince .

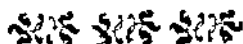
Ces pauvres Filles ont fait sur cela ce qu'elles ont pû . Elles ont écrit des Lettres à Sa Majesté , comme on l'a marqué cy-dessus . Elles ont présenté des Requestes pour demander qu'on les fît juger dans les formes , en leur donnant pour Juges des gens de bien , & qui ne fussent pas leurs ennemis declarez . Comme c'est ce qu'on ne refuseroit pas à ceux memes qu'on auroit plus de penchant à croire coupables , quelle apparence qu'un Prince si juste le refusât à 200. filles , qui ont une si grande reputation de vertu & de sainteté dans tous les lieux où elles sont établies ? Mais on dir , & cela est bien croiable , que le P. de la Chaîse & ses amis ont donné bon or-

dre , que ni ces Lettres ni ces Requestes ne puissent aller jusques au Roy .

Que leur reste - t - il donc qu'à demander à Dieu , d'inspirer à quelqu'un de ses serviteurs de faire pour Elles auprès du Roy , ce que le jeune Daniel fit pour la chaste Susanne auprès des Israelites qui l'avoient condamnée sur une fausse accusation ? Il n'auroit qu'à représenter à Sa Majesté avec un profond respect, qu'il ne luy est point permis de traiter en coupables un si grand nombre d'Epouses de Jesus-Christ, qui passent pour tres-vertueuses au jugement de tant de personnes, sur ce que luy en disent leurs ennemis declarez , & sans les avoir entendues : Que ce qu'un Gouverneur Payen dit dans les Actes des Apôtres 25. v. 26. *Que ce n'estoit pas la custume des Romains de condamner un accusé avant qu'il ait eu ses accusateurs presens devant luy, & qu'on luy ait donné lieu de se justifier des crimes dont on l'accuse, est d'un droit naturel & indispensable : Qu'il n'est pas moins vray des Princes & des Souverains que des Juges ordinaires, que Dieu leur fera*

rendre compte de tous les Jugemens qu'ils auront rendus sans avoir pu suffisamment l'une & l'autre des deux parties : Et qu'ainsi une des plus grandes graces que Dieu leur pourroit faire pour éviter les pieges qu'on leur tend souvent par des calomnies artificieuses , seroit de leur faire entendre au-dessus d'eux-mêmes comme par un cri de la conscience : *Audiat pars altera* .

Mais ne seroit-il point à souhaiter que ce serviteur de Dieu ne s'arrêtât pas à ce seul exemple , & qu'il en prît occasion de faire connoître à S. M. en combien d'autres rencontres ces mêmes personnes l'ont surprise de la même sorte, en faisant proscrire, bannir & emprisonner tant de gens de bien sur des accusations vagues de cabale & de parti, sans qu'on leur ait jamais donné lieu de se justifier de ces vains reproches ?





CINQUIEME PARTIE.

*Treuves particulieres de la surprise qu' on a
faite au Roy tirées de l' Arrest meme.*

I.

ON N' A PAS besoin de prouver que ce n'est pas faire injure aux meilleurs Rois, que de les croire capables de se tromper quelque fois en condamnant comme coupables sur de faux rapports les personnes les plus innocentes. Outre les exemples que l'Histoire en fournit, la Foy ne nous permet pas d'en douter, puis que l'Ecriture nous apprend que Dieu a permis qu' un Roy qui estoit selon son cœur, ait prononcé une Sentence fort injuste contre le plus fidelle de ses sujets, sur la fausse accusation d' un valet. Ce qui est arrivé à un si bon Roy, peut arriver à tout autre ; & s'il y en a à qui cela devroit arriver plus souvent, ce

feroit à ceux qui se croyant incapables de ce défaut, s'en donneroient moins de garde.

Mais quoique cela soit vray, ce seroit néanmoins un attentat criminel contre la Puissance Royale, que de le supposer pour vray en particulier à l'égard d'une Ordonnance qui choqueroit nos intérêts ; si nous n'avions de quoi en prouver manifestement l'injustice, & si même la pouvant prouver, nous n'en propositions les raisons les plus convaincantes d'une manière respectueuse, en nous tenant toujours dans les bornes de la profonde veneration que Dieu veut que nous ayons pour les personnes sacrées qu'il a mises audessus de nous ; & en n'attribuant qu'à ceux qui les ont surpris, les défauts qui se trouvent dans les Arrêts qu'on leur a fait rendre contre des personnes, dont on leur a fait de fausses peintures.

L'un & l'autre est nécessaire pour pouvoir sans crime se plaindre de ce qu'on pretendroit avoir esté arraché des Rois par surprise. Car quelque raison qu'on

eust de se plaindre , on se rendroit criminel , si on le faisoit sans respect pour la personne du Prince ; & on le seroit aussi , si quelques respectueuses que fussent nos plaintes , elles estoient visiblement mal fondées . Mais quand le respect & la verité se trouvent ensemble , non seulement ce n'est pas manquer à ce que l'on doit à son Roy , que de luy représenter humblement en quoi on l'auroit trompé ; mais c'est luy rendre un tres-grand service , en luy apprenant à se défier de ceux qui le trompent , & en luy donnant moyen de reparer le mal que leurs surprises luy auroient fait faire : ce que les bons Princes doivent d'autant plus estimer , qu'outre que les occasions où l'on se sent obligé de les avertir de ces fautes de surprise , sont plus rares ; ils savent bien que ceux qui sont en état de le faire , ne peuvent autrement s'acquitter de ce qui nous est si souvent recommandé par l'Ecriture , qui est de secourir autant que l'on peut , les innocens opprimez .

Je ne sçay s'il se trouve beaucoup de rencontres semblables à celle-cy, & où on puisse estre plus touché de cette dernière considération de l'innocence opprimée, à qui le Saint Esprit nous avertit tant de fois de donner toute l'assistance que nous pouvons. Pres de 200. filles, qui ne pensant qu'à se sauver & à se sanctifier, estoient entrées dans un Institut approuvé & confirmé par l'une & l'autre Puissance, Ecclesiastique & seculiere, & qui s'estoient volontairement engagées par tant de sacrez liens à y passer toute leur vie, dans des exercices de pieté, & dans le service du prochain; sans qu'on ose dire qu'elles se soient démenties, qu'elles se soient relachées, & que ne satisfaisant pas à leurs obligations elles ayent mal édifié l'Eglise au lieu de l'edifier: Car le contraire est de notoriété publique & attesté par toutes les visites canoniques qu'on a faites chez elles: ces filles, dis-je, qui s'estant publiquement & irrevocablement consacrées à JESUS-CHRIST, pour

n'avoir jamais d'autre Epoux que luy, ont dû estre considerées, selon les Peres, comme une des plus illustres portions de son troupeau, se trouvent tout d'un coup accablées par un Arrest qui les prive de tous les avantages qu'elles avoient de travailler à leur sanctification, & les rejette dans le monde dont elles s'estoient séparées pour mieux assurer leur salut. Et de plus un grand nombre d'entre elles qui estoient entrées dans ces Maisons saintes sans y avoir apporté que de la vertu & de la bonne volonté, sont reduites par cet Arrest dans la dernière misere ; parce qu'après s'y estre consumées à travailler pour le public, on leur fait perdre le droit qu'elles avoient par leur profession, d'y estre assistées, temporellement aussi bien que spirituellement, tout le reste de leur vie. Ne faut-il pas avouer que si c'est sans raison, il n'y a rien de plus déplorable ; & qu'il n'y eut jamais de personnes qui meritassent mieux qu'on eust pitié d'elles, & qu'on les assistast du mieux qu'on pourroit, dans un si terrible renversement qu'elles ne se feroient

attirées par aucune faute ? Or comme on n'a pû se persuader que cela ne fust ainsi, on proteste devant Dieu, qu'il n'y a que cette considération, qui ait fait surmonter la peine qu'on auroit eue sans cela, de parler d'un Arrest qui porte le nom du Roy ; mais qu'on ne sçauront examiner avec quelque soin, qu'on ne demeure d'accord, qu'il est de l'honneur de Sa Majesté, de ne pas luy attribuer, ce qu'on n'a pû luy faire passer, que par des surprises manifestes .

III.

Voici l'Arrest dont il s'agit à l'exécution duquel les Filles de l'Enfance ont formé l'opposition qu'on a déjà rapportée .

„ LE ROY estant en son Conseil
 „ s'estant fait représenter le Contract
 „ de Fondation fait par la Dame de
 „ Mondonville d'une P R E T E N D U E
 „ Congregation & des Communantez des
 „ Filles dites de l'Enfance de Jesus en
 „ la ville de Toulouse passé pardevant

„ Les Patentes de Sa
 „ Majesté pour l'établissement de la di-
 „ te PRETENDUE Congregation,
 „ Communautéz & Maisons en la dite
 „ ville de Toulouse & dans tous les au-
 „ tres lieux du Royaume données au
 „ mois d'Octobre 1663. L'arrest d'en-
 „ registrement des dites Lettres au Par-
 „ lement de Toulouse du 17. Novembre
 „ suivant : Les Statuts, Reglemens, &
 „ Constitutions de la dite PRETEN-
 „ DUE Congregation des Maisons &
 „ Communautéz du dit Toulouse & au-
 „ tres lieux ; l'avis des Docteurs sur
 „ les dites Constitutions, & tous les autres
 „ actes, titres & papiers concernant l'éta-
 „ blissement de la dite Congregation, &
 „ des dites Maisons & Communautéz, &
 „ de ce qui a esté fait & passé depuis le
 „ dit établissement . S A M A J E S T E'
 „ estant en son Conseil a revoqué & re-
 „ voque les dites Lettres patentes & le
 „ dit Arrest d'enregistrement d'icelles
 „ fait au Parlement de Toulouse . Et en
 „ conséquence S. M. a déclaré & decla-
 „ re le dit Contract de Fondation, &

„ tous autres Contrâcts de donations faits
„ par la dite Dame de Mondonville ,
„ & par toutes autres personnes soit au
„ profit de la dite PRETENDUE
„ Congregation en general, soit au pro-
„ fit de la Maison & Communauté du dit
„ Toulouse, & des autres Maisons éta-
„ blies dans le Royaume, nuls & de nul
„ effet & valeur . Ordonne S. M. que
„ la dite PRETENDUE Congre-
„ gation, la dite Maison & Communau-
„ té de Toulouse, & les autres Maisons
„ & Communautéz établies dans le Ro-
„ yaume demeureront supprimées : Que
„ les biens meubles & immeubles qui ont
„ esté donnez & apportez tant par la di-
„ te Dame de Mondonville que par les
„ Filles de la dite PRETENDUE
„ Congregation & des dites Maisons &
„ Communautéz & par toutes autres per-
„ sonnes qui ont donné de leurs biens,
„ seront rendus & restituez à la dite Da-
„ me de Mondonville, aux dites Filles
„ & aux personnes qui les ont donnez ou
„ apportez ou à leurs heritiers, les char-
„ ges & dettes de la dite PRETEN-

„ DUE Congregation, & celles des di-
 „ tes Communautéz & Maisons prea-
 „ lablement prises & acquittées: DE S-
 „ QUELLES DONATIONS
 „ tant en immeubles qu'en meubles sera
 „ fait liquidation &c. Et le tout
 „ remis entre les mains des Sieurs Ar-
 „ chevêque de Paris, de Chasteauneuf
 „ Secrétaire d'Estat, & le Pere de la
 „ Chaîse Confesseur de SA MAJESTE'
 „ pour estre à leur rapport par S. M.
 „ pourvû ainsi qu'il appartiendra.
 „ Et sera le présent Arrest & TOUT
 „ CE QUI SERA ORDONNE'
 „ par les dits Sieurs Commissaires executé
 „ nonobstant opposition ou appellation
 „ quelconque. APRES TOUTE-
 „ FOIS que par les Sieurs Archeveques
 „ & Eveques des lieux où il y a des
 „ Maisons de la dite PRETENDUE
 „ Congregation, il aura esté pourvû en
 „ ce qui regarde le spirituel, sur la se-
 „ paration & dissolution des dites Com-
 „ munautez & Maisons, & qu'il aura
 „ esté par eux ordonne ce qu'il appar-
 „ tiendra des dites Chappelles & leurs de-



„ pendances qui sont dans les dites Maisons.
„ Ordonne semblablement S. M. que les
„ filles simples pensionnaires qui sont dans
„ les dites Maisons, seront incessamment
„ & sans aucun delay remises entre les
„ mains de leurs parens ou autres personnes
„ de piété; & que celles qui sont de
„ la PRETENDUE Congregation & du
„ corps des dites Maisons, seront tenues
„ de se retirer en tel lieu qu'il leur
„ plaira au plus tard dans la fin du mois
„ de Decembre prochain, sans pouvoir
„ faire entre elles aucune assemblée ni
„ former aucune Congregation; lesquelles
„ Filles se retireront aussi par devers
„ les dits Sieurs Archevêques & Evêques
„ ordinaires des lieux pour leur être
„ pourvû sur les vœux & novitiats par
„ elles PRETENDUS faits.....
„ Fait au Conseil d'Etat du Roy S A
„ MAJESTE' y estant tenu à Ver-
„ sailles le 12. jour de May 1686. Sig-
„ né PHELIPEAUX.

IV.

On peut douter qu'il y ait beaucoup d'Arrests du Conseil dans cette forme . S'il y en a, ce n'est sans doute que sur des matieres communes & peu importantes . Mais on ne scauroit croire qu'une affaire aussi importante & aussi extraordinaire qu'est la suppression d'une Congregation répandue en plusieurs Dioceses , ait jamais esté terminée par un Arrest, qui eust si peu de marques qu'on n'y auroit pas procedé legerement, mais que tout y auroit esté bien pesé, bien considéré & meurement examiné, & que ce n'auroit esté qu'après une grande deliberation entre un nombre considerable de Juges, qu'on seroit venu à cette rigueur, de traiter si durement des Vierges consacrées à Dieu , non seulement irreprochables, mais dans une haute reputation de pieté par tout où elles sont établies .

Or je ne sçay où l'on trouveroit dans cet Arrest ces marques d'une meure deliberation . Il y est dit simplement, que le Roy s'est fait représenter quatre ou

cinq pieces , une donation , des Lettres patentes, leur enregistrement, des Constitutions, un Avis des Docteurs ; & sur cela seul sans tirer aucune consequence ni induction de ces pieces , pour avoir lieu de dire A CES CAUSES, comme c'est l'ordinaire : on fait dire au Roy sans marquer par l'avis de qui, Qu'il revoke ses Lettres patentes, & qu'en consequence il declare que la Congregation de l'Enfance demeurera supprimée .

Tout ce que l'on peut deviner par un autre endroit de l'Arrest, est que tout cela s'est fait & conclu sur le rapport de trois personnes, M. l'Archevêque de Paris, M. de Chasteauneuf & le Pere de la Chaise ; c'est à dire que ces pauvres Filles ont eu pour Juges, leurs accusateurs & leurs parties . Ce qui donne aussi fondement de croire que ç'a esté sur leur rapport que Madame de Mondonville avoit esté bannie ; afin qu'ils fussent les seuls qui pussent parler au Roy, & luy dire tout ce qu'il leur plairoit contre ces Filles qu'ils luy vouloient rendre odieuses . Quoy qu'il en soit, il paroît par

l'Arrest meme , qu'une Congregation toute entiere de Vierges a esté condamnée , supprimée & aneantie , sans qu'il y ait eu personne qui ait dit , ou pû dire un seul mot pour elles. Afin que cela pût passer pour juste , il faudroit avoir effacé de l'esprit de tous les hommes , toutes les idées naturelles que nous avons de la justice .

V.

Il est si vray qu'on est porté naturellement à croire , qu'un Arrest qui condamne des personnes particulieres , doit contenir les causes qui les a fait condamner , & qu'à plus forte raison celui - cy devoit contenir les causes qui avoient porté Sa Majesté à faire une chose aussi surprenante , qu'est la suppression de tout un Institut , qui rendoit tant de service au public ; que ceux qui l'ont dressé , n'y en ayant mis aucune , parce qu'ils n'en avoient point à alleguer que tout le monde n'eût trouvé deraisonnables , ils n'ont pas laissé de supposer dans les ordres qui

ont esté donnez ensuite pour l'executer, que ces causes y estoient contenues . C'est ce qui paroist par la Commission qu'ils firent expedier le même jour 12. May pour M. de Baille Intendant de Languedoc qui porte ces termes : LOUIS &c. à M. &c. Salut . Ayant par l'Arrest cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, nous y estant, POUR LES CAUSES Y CONTENUES , revoqué la fondation faite par la Dame de Mondenville, les Lettres patentes, & l'Arrest d'enregistrement . Cependant qu'on lise & relise cet Arrest, on ne trouvera point que les causes de la revocation des Lettres patentes que l'on dit ici y estre contenues, y soient contenues en effet . On y trouvera au contraire, qu'on a affecté, contre la forme ordinaire de ces sortes d'Arrests, de faire dire au Roy, sans en alleguer aucune cause, qu'il revoquoit ses Lettres patentes, & qu'en consequence la Congregation de l'Enfance demeureroit supprimée. C'est donc par une impression naturelle de ce que la justice vouloit qui fust dans

cet Arrest, quoi qu'il n'y soit pas, qu'ils font dire à Sa Majesté dans cette Commission : Qu'elle avoit par son Arrest, POUR LES CAUSES Y CONTENUES, *revoqué ses Lettres patentes.*

VI.

On ne sauroit n'estre pas surpris, en voyant que dès les premières lignes de cet Arrest, & de même dans toute la suite, la Congregation que les Jesuites font enfin venus à bout d'exterminer, est toujours appelée *une pretendue Congregation* : comme on à appelé les Calvinistes en France les *Pretendus Reformez*; parce qu'on a eu raison de croire & de soutenir, qu'ils ne l'estoient point véritablement & que ce qu'ils vouloient faire passer pour une *reformation* de l'Eglise, n'en estoit qu'une véritable *difformation*. Il faut donc que le P. de la Chaise & ses Collegues qui ont dressé cet Arrest, aient pretendu qu'on n'a jamais dû reconnoître la Congregation de l'Enfance, pour une Congregation legitime & legitiment établie selon

les Loix de l'Eglise & de l'Estat . Et il est aisé de voir , que ce qu'ils vouloient faire par cet Arrest , les obligeoit à en donner cette idée , puisqu' elle ne peut avoir esté une véritable & légitime Congregation , qu' elle n' ait esté capable de recevoir les donations qu' on luy a faites ; & que par consequent ce ne soit une injustice visible , de faire dire à Sa Majesté , *qu' elle les declare nulles & de nul effet .*

Mais quelles Congregations de France pourront desormais s'assurer d'estre de véritables & légitimes Congregations , si celle de l'Enfance ne l'a pas esté ? Que peuvent-elles alléguer pour se maintenir dans la possession de ce titre , sinon qu' elles ont esté approuvés par les Evêques , confirmées par le Saint Siege , & autorisées par les Lettres patentes du Prince ? Rien de tout cela a-t-il manqué à la Congregation des Filles de l'Enfance ? Je l'ay fait voir ailleurs , & j'en parlerai encore dans la suite . On a vû de plus , qu' elles ont esté en odeur de piété dans tous les lieux où elles ont esté éta-

blies : Que les peuples les ont reverées comme des saintes : Que tant de pauvres qu'elles affrtoient & corporellement & spirituellement , les ont comblées de bénédictions : Que les Evêques les ont honorées de leur protection , de leur amitié , & de leur estime , & qu'ils n'ont point fait chez elles de visites canoniques, qu'ils n'aient témoigné combien ils estoient édifiez de la sainteté de leur vie , & de leur fidélité à observer leurs Constitutions & leurs reglemens . Ayant donc eu certainement tout ce qui est nécessaire en France à une Congregation , pour avoir le titre de Congregation legitime selon les Loix de l'Eglise & de l'Etat , & s'estant maintenues dans la possession paisible de ce titre jusques à la veille de l'Arrest : bien loin que dans l'entretemps depuis leur établissement jusques à ce jour là , on leur puisse reprocher avec la moindre couleur , qu'elles aient rien fait , qui les en ait pû rendre indignes ; il est constant par divers temoignages publics, que toute leur conduite & toute leur vie n'a esté qu'un

exercice continuél de pieté & de charité. Comment donc se pourroit-il faire, que non seulement elles ne soient plus, mais qu'elles n'aient jamais esté *qu'une pretendue Congregation* ? Car si on en croit le P. de la Chaise dans cet Arrest, quand Madame de Mondonville les a fondées, elle n'a fondé *qu'une pretendue Congregation*, & ce n'est aussi qu'une *pretendue Congregation*, que le Roy a autorisée par ses Lettres patentes de 1683.

Il n'y a que les Jesuites qui nous puissent donner le dénouement de cette difficulté, & ils le feront sans beaucoup de peine. C'est, diront-ils, que nostre Pere de la Chaise a fait parler le Roy dans cet Arrest, non selon l'esprit d'équité & de justice de ce Grand Prince, mais selon les sentimens de nostre Compagnie. Car nous avouons qu'ordinairement, il suffit à une Congregation pour estre véritable & legitime, & non seulement *pretendue*, d'estre autorisée par la Puissance Ecclesiastique & Royale; ce qui ne manque pas à celle de l'Enfance. Mais elle a quelque chose de particulier qui nous

a portez dès son établissement à ne la regarder que comme une *pretendue Congregation* . C'est que son Instituteur n'a pas approuvé la Morale de nos Casuistes : qu'on n'y instruit pas les jeunes filles selon nos maximes accommodantes ; & que c'est une Congregation toute Ierarchique, qu'on ne veut pas qui puisse estre conduite ni par nous , ni par les autres Reguliers . Ce sont les raisons qui nous ont portez à la vouloir détruire dès sa naissance , & enfin en estant venus à bout par le credit de nostre Reverend Pere de la Chaise , doit-on s'étonner , que dans l'Arrest dont il a esté le principal promoteur , elle ne soit appelée *qu'une Congregation pretendue* , & les vœux que ces filles y faisoient , *que des vœux pretendus faits* ?

VII.

Il n'y a point de Theologiens qui ne demeurent d'accord, que les Decrets mêmes des Papes sur des affaires particulieres , peuvent & doivent estre reformez , quand on peut prouver , qu'ils ont esté obtenus par surprise : & on n'a jamais

douté qu'il n'en soit de même des Arrêts des Rois . Or les Jurisconsultes font consister principalement en deux choses la surprise qu'ils appellent *subreption*, ou *obreption* ; dans la suppression de la vérité, & dans l'expression de la fausseté . C'est à dire , que l'on juge que le Prince ou Ecclesiastique ou seculier a esté surpris , quand on luy a caché des veritez qu'il auroit dû sçavoir pour bien juger d'une affaire, ou quand on l'a prevenu par des faussetez qui lui en ont donné une fausse idée.

Cet Arrest devra donc estre reformé, si on y trouve l'une & l'autre sorte de surprise . Et c'est ce qu'il est bien aisé de faire voir . Commençons par la premiere , qui est la subreption qui consiste dans la suppression de la vérité .

Il estoit tres-important que le Roy sceust que la Congregation de l'Enfance qu'on luy vouloit faire supprimer n'avoit esté autorisée par ses Lettres patentes, qu'après avoir esté approuvée & confirmée par l'autorité Ecclesiastique tant des Evêques que du Pape . Car sa pieté luy auroit fait conclure de là qu'elle ne pou-

voit donc estre supprimée par la seule autorité , & que ce devoit estre principalement par celle du Pape . Mais c'est ce qu'on a eu grand soin de cacher à S. M. ainsi qu'il paroist par l'Arrest même , où on n'a point fait représenter au Roy d'autres pieces comme ayant autorisé cette Congregation , que ses Lettres patentes du mois d'Octobre 1663. & l'enregistrement de ces Lettres au Parlement de Toulouse au mois de Novembre suivant ; pour luy persuader en suite qu'il pouvoit bien defaire ce qu'il avoit fait ; qu'ainsi il n'avoit qu'à revoquer ses Lettres patentes & leur enregistrement , & qu'en consequence cette Congregation , qu'on luy faisoit croire qui n'avoit point d'autre appui , demeureroit supprimée . Y eut-il donc jamais une plus grande surprise , que de luy avoir dissimulé , que cette Congregation , après avoir esté approuvée par feu M. de Marca qui estoit alors Archevêque de Toulouse , avoit esté confirmée par une Bulle du Pape Alexandre VII. du 6. Nov. 1662. & que ce n'avoit esté qu'en suite de cette Bulle

& de l'approbation de M. de Marca , que le Roy donna ses Lettres patentes , pour concourir par son autorité Royale avec l'autorité Ecclesiastique à l'établissement de cette Congregation , qui faisoit d'ailleurs un corps Ecclesiastique , aussi bien que les Religieuses cloîtrées , quoiqu'elle en fust différente à l'égard de la closture & des observances monastiques ?

VIII.

Une autre suppression de la verité, quoique moins importante , est qu'on n'a fait représenter à Sa Majesté que ses Lettres patentes du Mois d'Octobre 1663. pour l'établissement de la Maison de Toulouse , & qu'on s'est bien gardé de la faire souvenir que quinze ans depuis , Elle en avoit donné de semblables pour l'établissement de cette même Congregation dans la ville d'Aix , où M. le Cardinal Grimaldi , l'un des plus sages Prelats de son Royaume , & dont la maniere de vie estoit la plus exemplaire , avoit témoigné autant de joie de les voir établies , qu'il

avoit eu depuis de satisfaction, du grand fruit qu'elles faisoient parmi les personnes de leur sexe . Il estoit bon pour les Jesuites, que le Roy ne se souvinst pas de ces dernieres Lettres de 1678. Car elles luy auroient fait comprendre, qu'il n'y avoit pas de raison de revoquer les premieres de 1663. comme ayant esté données par surprise, & pour n'avoir pas assez examiné quel estoit cet Institut, & de quelle utilité il pouvoit estre au public ; puis-que quinze ans après, lors que l'on avoit eu tout ce temps-là pour juger par experience du fruit qu'on en pouvoit esperer, Sa Majesté avoit trouvé à propos de l'autoriser de nouveau, & de luy donner par là de nouvelles marques de sa Royale protection .

IX.

Une troisième suppression de verité est, qu'on y a fait représenter au Roy les Constitutions de la Congregation de l'Enfance, mais en luy cachant, (ce qui estoit de la dernière importance pour em-

pescher les avantages malitieux qu'on en vouloit tirer contre ces pauvres Filles) qu'elles avoient esté approuvées par tous les Archeveques de Toulouse qui avoient tenu ce siege depuis leur établissement, jusques à celui-cy ; & qu'elles l'avoient encore esté par M. le Cardinal Grimaldi depuis qu'elles furent établies à Aix, par 18. autres Evêques entre lesquels il y en a plusieurs qui estoient Docteurs de Sorbonne, & par un grand nombre d'autres Docteurs en Theologie .

Car si Sa Majesté avoit sçû cela, ayant un si grand fond d'équité & de raison, on ne sçanroit croire qu'elle eust souffert, qu'on fust allé chercher de quoi accabler ces Filles, dans des Constitutions approuvées par tant de Cardinaux, Archeveques, Eveques, Docteurs, & par tous ceux que ces Filles ont dû écouler comme leurs Superieurs, qui devoient répondre de ce qu'ils leur donnoient pour regle de leur conduite, & dont ils leur recommandoient l'exacte observance, comme le meilleur moyen de se sanctifier dans l'estat où Dieu les avoit appellées . Mais

S. M. n'ayant rien sçû de tout cela, parce qu'on a eu grand soin de le luy cacher, il n'est pas étonnant qu'elle ait esté surprise par l'attention qu'on luy a fait faire à un *Avis des Docteurs sur ces Constitutions* . C'est la dernière piece exprimée dans le vu de l'Arrest, & qui merite une consideration particuliere; parce que c'est aussi sur cet *Avis* & sur de pretendues erreurs trouvées depuis peu dans ces Constitutions que se sont fondez les Jesuites pour faire détruire cét Institut par M. l'Archeveque de Toulouse & par M. de la Berchere Grand Vicaire du Chapitre d'Aix, le Siege vacant .

X.

La dernière piece exprimée dans le vu de l'Arrest, comme je viens de dire, est marquée en ces termes : *Avis des Docteurs sur les dites Constitutions* . On auroit de la peine d'abord à juger ce que c'est que cela, & si c'est pour ou contre les Filles de l'Enfance ; si l'on ne sçavoit que le moien que le P. de la Chai-

se a crû le plus propre pour venir à bout de faire supprimer cette Congregation, a esté de faire examiner leurs Constitutions par 4. ou 5. Docteurs qu'on ne nommeroit point & qui déclareroient y avoir trouvé des erreurs intolérables. Ce doit estre là ce qu'on a entendu par cet *Avis des Docteurs sur les dites Constitutions*.

Mais il n'y a rien en quoi on ait plus surpris la Religion de Sa Majesté, outre l'illusion qu'on fait au public.

Car. 1. On ne dit point qui sont ces Docteurs, ce qu'il seroit nécessaire de sçavoir : parce que ce pourroient estre des personnes si notoirement dévouées aux ennemis de cette Congregation, qu'il n'y a personne qui ne jugeast que ç'auroit esté une chose tout-à-fait injuste, d'avoir soumis à leur jugement les Constitutions de ces Filles.

2. Quels que soient ces Docteurs, & quel que soit leur avis, selon toutes les règles de la justice il doit estre communiqué à la partie intéressée, afin qu'elle pût informer les Juges de ce qu'elle avoit à y répondre. Et c'est ce qu'on n'a

eu garde de faire ; parce que les Jesuites ont bien vû, que pour ne pas manquer leur coup, il estoit necessaire de n'entrer dans aucun éclaircissement, mais de faire accabler ces pauvres Filles par la seule voie de la puissance absolue.

3. Cet Avis des Docteurs auroit pû estre de quelque consideration & meriter qu'on y repondist, au cas qu'on l'eust communiqué, si ces Constitutions ne venoient que d'estre faites, & qu'on ne les eust point encore examinées. Mais il n'y eut jamais de plus grande illusion que d'avoir fait représenter à Sa Majesté un Avis des Docteurs sur des Constitutions telles que celles de l'Enfance, dont on s'est bien gardé de dire au Roy ce qui suit : Qu'il y a 24. ans qu'elles sont faites : Qu'elles ont esté d'abord approuvées par le Vicaire General de M. de Marca Archeveque de Toulouse, qui agissoit en cela, non seulement par son autorité mais en suivant ses ordres : Que le Pape les a confirmées par son autorité Apostolique ; pourvû qu'elles fussent approuvées par les Ordinaires des lieux : Qu'elles sont

donc confirmées par le Saint Siege ; ayant esté autorisées & approuvées par les Eveques des lieux où il s'est établi des Maisons de cet Institut, & nommément par tout ce qu'il y a eu d' Archeveques de Toulouse depuis ce temps-là, & encore depuis deux ans par celui d'à present : Qu' il faut bien que M. le Cardinal Grimaldi si zélé pour l'observance des Saints Canons, n'y ait rien trouvé qui y fust contraire, puis qu'il les a si solennellement approuvées : Que c'est aussi ce qu'en ont pensé 18. autres Evêques qui y ont donné leur approbation, outre plusieurs sçavans Docteurs en Theologie : Que ces Constitutions ayant esté depuis 24. ans dans une continuelle observance, il est bien étrange qu'on ne se fust pas apperçu de ces erreurs intolerables, qu'on s'avise de dire aujourd'hui qui y sont contenues : Et qu'enfin les Jesuites, qui ont eu toujours les yeux ouverts pour chercher des sujets de traverser cet Institut, n'auroient pas attendu si tard à y trouver ces erreurs, si elles y estoient.

Il est bien certain que Sa Majesté n'a

pût d'elle même rien ſçavoir de tout cela . Car qui ſe ſeroit avisé d'en entretenir ſans neceſſité, un Prince occupé de tout ce qu'il y a de grandes affaires dans toute l'Europe, & dans les nations memes les plus reculées ? Il falloit donc que les Commiſſaires pour agir en gens de bien, en euſſent informé Sa Majeſté, & qu'au moins en luy faiſant repréſenter ces *Avis des Docteurs ſur les Conſtitutions de l'Enfance*, ils luy euſſent fait repréſenter en meme temps, les Approbations données à ces memes Conſtitutions par 4. Archevêques de Toulouſe, par M. le Cardinal Grimaldi & par 18. autres Evêques . Mais n'ayant eu garde de le faire, parce que ç'auroit eſté ruiner l'avantage qu'ils ont pretendu tirer de cet *Avis de Docteurs*, il n'y a point de Jurisconſulte au monde, qui ne convienne que cela ſeul rend leur Arreſt entierement ſubreptice .

XI.

Mais quand l'*Avis* de ces Docteurs pourroit eſtre de quelque conſideration,

(ce qui n'est pas, comme on le vient de montrer) ç'auroit toujours esté l'injustice du monde la plus criante, d'en prendre sujet de chasser deux cents Filles de leurs Maisons, où elles avoient promis à Dieu par un vœu public & autorisé de l'Eglise, de vivre & de mourir ; les priver par là des avantages spirituels qu'elles trouvoient dans les occupations saintes auxquelles elles s'estoient consacrées, & en reduire une partie à la dernière misere. Car quand il y auroit quelque chose à redire à leurs Constitutions, ce que l'on n'accorde pas, le leur pourroit-on imputer ? Elles ne les ont pas faites. Elles s'y sont soumises les ayant reçues de la main de leurs Supérieurs ; & on ne s'est pas avisé de leur faire entendre, quelles en repondroient, s'il y avoit quelque chose qui ne fust pas bien, & que cela suffiroit pour les exterminer & pour les détruire. Est-ce que celles de Toulouse n'ont pas pû s'en reposer sur ce qu'en avoient jugé tous leurs Archevêques sans en excepter celuy d'à present ; & celles d'Aix sur l'estime qu'en avoit fait

M. le Cardinal Grimaldi ? On défie le Jéfuite le plus emporté d'ofer dire, qu'elles euſſent pû avoir fait en cela la moindre faute . On a donc certainement puni des innocentes, ſi on ne les a punies qu'à cauſe de leurs Conſtitutions . Or il paroît & par l'Arreſt & par l'Ordonnance de M. l'Archeveque de Toulouſe que c'eſt l'unique ſujet que les Jéfuites ont trouvé, de les faire traiter auſſi durement qu'on a fait . On le dit donc avec douleur ; mais on ne peut s'empêcher de le dire pour la juſte deſenſe de tant de Filles impitoyablement opprimées par l'animofité des Jéfuites, qu'un Arreſt qu'on ne peut nier qui ne puniſſe des innocentes, ne ſçauroit eſtre qu'injuſte .

XII.

On voit bien par où on ſ'imaginera pouvoir ſ'échapper . On dira qu'on n'a point eu deſſein de punir ces Filles, & qu'on n'en avoit pas de ſujet , n'eſtant coupables d'aucune faute ; mais que

leurs Constitutions s'estant trouvées pleines d'erreurs , c'a esté une suite comme nécessaire que leur Congregation fust supprimée , par ce qu'elles en estoient le fondement ; & que ce que nous appellons des duretez , n'a esté aussi qu'une suite de cette suppression , & non une punition de ces Filles . C'est le manteau dont l'iniquité voudroit se couvrir , pour ne paroistre pas ce qu'elle est . Mais qu'il est aisé de l'en dépouiller !

Il n'est point vray que les Constitutions de l'Enfance , en ce qu'elles auroient de mauvais , (je parle dans la supposition de ces donneurs d'avis) soient le fondement de cet Institut . Il consiste essentiellement en ce que des filles qui nese sentent pas appellées à s'enfermer dans des Monastères , après s'estre éprouvées un tems considerable , sans changer leur habit du monde font les trois vœux de Chasteté , de pauvreté & d'obéissance , y en ajoûtant un 4. de stabilité , par lequel elles s'obligent à vivre & mourir en une Congregation destinée à servir Dieu & le prochain dans l'Instruction des per-

sonnes de leur sexe ; & dans l'assistance des pauvres malades , sous les ordres & la dependance des Evêques . Voilà l'essence de cette nouvelle Congregation . C'est donc en cela qu'il faudroit avoir trouvé quelque chose de bien mauvais & de bien contraire aux Canons , afin de pouvoir dire que ce sont les défauts qu'on a reconnus dans ce qui est essentiel à cet Institut , qui ont porté Sa Majesté à le détruire . Mais on ne craint pas que personne ose avancer un tel paradoxe . Et il seroit bien tard de s'en aviser , après que 24. ans d'experience ont fait reconnoître , qu'il n'y a rien en tout cela , qui ne soit tres-saint & tres-avantageux à l'Eglise & au public .

Pour les Constitutions , elles ne peuvent estre qu'un établissement plus particulier de ces choses essentielles , & des reglemens pour la conduite des Maisons , pour l'employ de la journée , pour les exercices de pieté , pour les différentes charges , pour l'élection des Superieures & choses semblables . Il est difficile de concevoir qu'il puisse y avoir en cela des

choses si mauvaises , qu'on n'y ait pû apporter de remede moins violent , que d'exterminer l'Institut , & de reduire deux cents Vierges consacrées à Dieu , dans la dernière desolation . Il faudroit donc qu'il y eust des endroits dans ces Constitutions , qui les engageassent à faire des choses tout-a-fait mechantes & indignes de Chrestiennes . Or ce seroit une folie de croire que cela pust estre , & que tant d'Eveques qui les ont examinées & approuvées ne s'en fussent pas apperçus . Ce ne pourroit donc estre que quelque chose de beaucoup moindre importance , que ces Docteurs du Pere de la Chaise se ' seroient imaginé n'estre pas bien . Mais outre qu'il n'y a nul sujet de croire qu'ils aient raison , après l'approbation de tant d'Eveques ; y a-t-il personne qui ne voie , que le remede naturel à ce pretendu mal , auroit esté de corriger les Constitutions en ces endroits-là ; & que de n'y en trouver point d'autre , que de renverser de fond en comble toute la Congregation , c'est faire pis qu'un ignorant Medecin , qui seroit couper

le bras à une personne , parce qu'il auroit une égratignure au bout du doigt .

Rien n'est donc plus insoutenable que de pretendre que la Congregation de l'Enfance a dû estre supprimée à cause des defauts qui se seroient trouvez dans leurs Constitutions , quelques innocentes qu'en fussent les Filles, & quelque bien qu'elles fissent dans tous les lieux où elles estoient établies . Les Jesuites savent bien que le monde ne se paieroit pas d'une si méchante raison . Et c'est ce qui leur a fait avoir recours aux calomnies & aux impostures pour les perdre d'honneur, & les faire paroître dignes du traitement qu'on leur fait . Si cela n'estoit public & qu'il ne fust bien certain qu'ils se sont emportez à dire des choses horribles contre ces Filles en general, & contre leur Fondatrice en particulier, elles n'auroient pas osé en écrivant à Sa Sainteté & au Roy, en faire de si grandes plaintes, que l'en voit bien qui n'ont pû partir que d'un cœur percé de douleur de se voir traiter si cruellement en ce qu'elles ont

de plus cher dans le monde, qui est leur reputation . C'est aussi par là que le P. Cambolas l'Emisfaire des Jesuites dans Rome, y a voulu justifier ce que l'on a fait contre elles . Il n'a point eu recours à une pretendue contrariété entre leurs Constitutions & les saints Canons . Il sca-voit bien qu'on n'auroit pas daigné écouter cette prétension frivole après 24. ans de possession paisible, pour parler ainsi, où sont ces Constitutions de ne contenir rien que de bon . Mais nous avons déjà vû que ce qu'il a crû pouvoir faire de mieux pour détourner le Pape de se declarer pour ces pauvres Filles, qui auroient dû estre bien coupables si elles avoient mérité le traitement qu'elles souffrent, a esté de semer diverses calomnies contre les principales personnes de cet Institut, & de rendre meme leur Foy suspecte par de grossieres impostures . Cependant le P. de la Chaise n'a rien osé mettre de tout cela dans l'Arrest, parce qu'il l'auroit fallu prouver . Il faut donc qu'il ait esté donné sans aucune cause, ou qu'elle soit enfermée dans ces mots

myfterieux : L'AVIS DES DOCTEURS SUR LES DITES CONSTITUTIONS. Or on a fait voir en diverfes manieres qu'il n'y eut jamais de furprife plus manifefte, que celle qu'on a faite au Roy, en luy faifant croire, que cet *Avis* luy donnoit un juſte ſujet de détruire la Congregation de l'Enfance.

XIII.

On ne voit pas qu'il reſte aux Jeſuites pour ſoutenir cet Arreſt que de pretendre : Que c'eſt un coup d'autorité, dont il n'eſt point permis à des ſujets de demander raiſon : Que comme il avoit dépendu de la volonté du Roy de donner ou de ne pas donner ſes Lettres patentes, ſans leſquelles cette Congregation n'auroit pû eſtre établie, il a dépendu auſſi de ſa volonté de les révoquer, & qu'en conſéquence, comme il eſt dit dans l'Arreſt, la Congregation a dû demeurer ſupprimée.

Mais on doute que les Jeſuites oſaſſent ſoutenir une ſi extraordinaire prétention.

Elle pourroit avoir d'étranges suites , & rendroit incertain l'estat de toutes les Congregations Ecclesiastiques établies par des Lettres patentes , que les Rois n'auroient qu'à revoquer quand il leur plairoit ; d'où il s'ensuivroit qu'elles ne seroient que de *prétendues Congregations* . Telles sont par exemple les Congregations établies en ce siècle , de Saint Vanne, de Cluny, de Sainte Genevieve, l'Oratoire, les Bernabites, les Doctrinaires, les Missionnaires de Saint Lazare , les Freres de la Charité ; & un plus grand nombre encore de Congregations de filles : Les Feuillantines , le Calvaire, les Carmelites, la Visitation , les Ursulines , les Celestes, la Congregation de Nostre Dame, & autres qu'il n'est pas besoin de rechercher. Il n'y en a aucune qui puisse s'assurer que sans avoir rien fait que d'édifiant & de conforme à leur profession , elle ne puisse un jour estre détruite aussi promptement & aussi légitimement que l'a esté celle de l'Enfance, si celle de l'Enfance l'a esté légitimement . Elle aura beau dire qu'elle n'auroit point mérité

un si rude traitement , & que bien loin de s'estre relachée ou dereglée , elle estoit toujours demeurée dans sa premiere ferveur . On leur repondroit , qu'il n'y a gueres de Congregation dont cela ait pû estre dit avec plus de verité , que de celle de l'Enfance quand on l'a détruite ; mais qu'on l'a fait par un coup d'autorité absolue , dont il n'est point permis de demander de raison .

C'est une regle de la Jurisprudence , que nous n'avons pas sujet de nous plaindre qu'on use envers nous du même droit dont nous avons voulu qu'on usast envers les autres . Cela devoit faire peur aux Jesuites . Car qu'auroient-ils à dire , s'il prenoit un jour envie à quelque Roy de les traiter comme ils ont fait traiter la Congregation de l'Enfance ; qu'il se fît représenter le Jugement de la Sorbonne sur leur Institut de l'an 1554 . L'Arrest du Parlement de Paris de 1595 . qui les avoit bannis du Royaume : Les Lettres Patentes du Roy Henry IV . de 1604 . qui les y a rétablis pour les raisons qu'en rapporte M. de Sully dans ses

Memoires : Les Remontrances du Parlement de Paris pour ne les point enregistrer : Quelques avis de Docteurs sur plusieurs points de leur doctrine : & que l'Arrest portast ensuite sans dire autre chose : *Sa Majesté estant en son Conseil a revoqué & revoque les dites Lettres patentes de 1604. Et en consequence Sa Majesté a déclaré & declare que toutes les Maisons des Jesuites établies dans le Royaume demeureront supprimées . On demande aux Jesuites ce qu'ils auroient à dire contre un tel Arrest, s'ils pretendent que les Filles de l'Enfance n'ont rien à dire contre celui qu'ils ont fait donner contre elles .*

XIV.

Mais il est aisé de démesler ce que les Jesuites voudroient embrouiller pour justifier cet Arrest, quoique rendu sans raison, en disant que le Roy n'a fait en cela, que ce qu'il a pû faire par son autorité souveraine & absolue . C'est qu'on peut considerer le pouvoir des Rois ou par rapport aux hommes, aux Loix hu-

maines , à la Justice humaine ; ou par rapport à Dieu , à la raison , à l'honnesteté , & à la Justice éternelle . Selon le premier rapport, on peut dire que le pouvoir des Rois est absolu & sans bornes , parce que lors meme qu'ils feroient des choses fort déraisonnables & fort injustes , ils n'en feroient pas responsables à la Justice humaine , & les hommes que Dieu leur a soumis n'auroient pas droit de les en punir , ni de se revolter contre eux pour les mauvais traitemens qu'ils en souffriroient : auquel sens plusieurs SS. Peres ont expliqué ces paroles de David : *Tibi soli peccavi* . Mais il n'en est pas de meme à l'égard de Dieu , de la raison , de l'honnesteté & de la Justice éternelle . Comme ils sont plus soumis à Dieu , que les hommes ne leur sont soumis , & qu'ils sont d'autant plus redevables à sa Justice , qu'ils ne le sont pas à celle des hommes ; ils sont censez ne pouvoir faire de ce côté là ce qu'ils ne pourroient faire qu'en offensant Dieu & qu'en blessant la justice & la raison . Et c'est par là qu'il semble qu'on doit expliquer ce que dit Sa-

muel aux Israelites qui luy demandoient un Roy . 1. Reg. 8. v. 11. Car Dieu luy ayant ordonné de les avertir quel feroit le droit de ce Roy qu'ils luy demandoient : le Prophete leur marquant en quoi consistoit ce qu'il appelle le droit du Roy, *ius Regis*, y mesle des choses tout-à-fait injustes, comme d'oster sans aucun sujet les terres & les maisons des particuliers pour les donner à ses Courtisans . Ce qui ne doit estre pris, selon l'observation d'un sçavant Auteur , '' ni pour un veritable , , droit, c'est à dire, pour ce qui donne , , ne pouvoir de faire une chose honnêtement & justement, ni pour un pur , , fait, ce qui ne marqueroit, rien qui , , fust particulier aux Rois, ceux qui , , ne le sont pas se faisant souvent les uns , , aux autres de semblables violences : , , mais on doit entendre par là un fait , , qui a quelque chose du droit, en ce , , qu'il n'est pas permis de resister . , , C'est pourquoi aussi le Prophete ajoûte , , que le Peuple accablé par ces traitemens violens implorera le secours de , , Dieu, parce qu'il n'y aura point de

„ remede humain qui le puisse tirer de
 „ cet état de souffrance .

Cela estant supposé , on demeure d'accord que le Roy a eu *droit* de détruire la Congregation de l'Enfance par son autorité souveraine , en prenant le mot de *droit* au sens qu'il est pris dans ce discours de Samuel ; mais rien ne seroit plus injurieux à sa Majesté, que de n'avoir que cela à dire pour défendre cet Arrest . Car il est trop Chrestien , pour s'estre pû résoudre à traiter si rudement tant de Vierges consacrées à Dieu , s'il avoit crû n'en avoir point d'autre raison ni d'autre *pouvoir* , que celui dont parle Samuel , par lequel il pourroit aussi dans le même sens , prendre tout le bien d'un riche Marchand de Paris , pour le donner à un de ses Courtisans . Ce Grand Prince n'ignore pas que devant un jour rendre compte à Dieu aussi bien que ses sujets , & avec d'autant plus de rigueur , qu'à l'égard des hommes il peut faire impunément ce qu'il luy plaît ; c'est sur la Loy de Dieu & les regles inviolables de la justice , qu'il doit regler son

pouvoir , & se persuader qu'il ne peut faire ce qu'il ne pourroit faire sans offenser Dieu , & sans blesser la raison & commettre une injustice , selon cette belle parole d'un Pere : *Quod non potest justè , non potest justus* . Or il est aisé de faire voir qu'en prenant le mot de pouvoir en ce sens qui convient si bien à la pïeté d'un Roy Tres - Chrestien , Sa Majesté n'a pû faire aux Filles de l'Enfance, ce qu'elle ne leur auroit aussi jamais fait si on n'avoit surpris sa Religion .

XV .

Il est du devoir d'un Roy Tres-Chrestien , & du Fils aîné de l'Eglise , de ne pas transférer à son Tribunal ce qui doit estre & ce qui a toujours esté réservé au Tribunal de l'Eglise . Or il est inoui qu'une affaire aussi Ecclesiastique qu'est l'extinction d'un Institut approuvé par les Ordmaires & confirmé par le Saint Siege , & qui enferme des vœux publics faits à Dieu , de Chasteté , de pauvreté , & d'obéissance , outre celui de stabilité ,

n'ait pas toujours esté regardée comme appartenant à la juridiction de l'Eglise . On ne croit pas que ceux qui le voudroient nier, pussent apporter aucun exemple du contraire . Or c'est par l'usage constant & reçu, que ces choses se doivent ordinairement régler , plutôt que par des disputes metaphysiques , & des contestations infinies sur les limites de l'une & de l'autre juridiction . Il n'est donc pas croyable que le Roy , qui fait une si haute profession de maintenir les interets de l'Eglise, eust entrepris de terminer cette affaire dans son Conseil, si on ne l'avoit surpris, en luy cachant, comme on l'a déjà remarqué, que cette Congregation ne s'estoit point établie par la seule autorité, mais principalement par celle des Evêques & du Saint Siege ; & qu'ainsi elle ne pouvoit estre supprimée, qu'après que des Juges nommez par le Pape, se feroient exactement informez de cette affaire, & qu'ils auroient jugé avec connoissance de cause & parties ouïes, qu'elle auroit mérité d'estre détruite & anéantie .

Mais quand on se retrancheroit à ce qui depend certainement de l'autorité Royale qui sont les *Lettres patentes*, on se trompe, si on s' imagine que les Rois n'aient pour regle en cela que leur seule volonté, quand il s'agit de sçavoir, non ce qu'ils peuvent faire selon les hommes, mais ce qu'ils doivent faire selon Dieu. Entant que Rois, ils sont obligez de procurer, autant qu'il est en eux le bien de leurs peuples, & entant que Rois Chrestiens, à employer leur puissance que la Foy leur apprend qu'ils tiennent de JESUS-CHRIST, à l'établissement de son regne dans leurs Royaumes. Saint Paul nous apprend le premier, lors qu'il dit que les Princes sont les Ministres de Dieu pour favoriser ceux qui font bien & pour punir ceux qui font mal, qui sont les deux grands moiens de contribuer au bien de ceux qui leur sont soumis. Et S. Augustin nous enseigne le dernier lors qu'il dit Livre 5. de la Cité de Dieu Cha. 24. que selon les veritables idées de la Reli-

gion Chrestienne , on n'estime les Rois heureux , que quand ils soumettent leur puissance à la puissance souveraine de Dieu , & qu'ils la font servir à faire-fleurir & à étendre son culte . A quoi on peut ajouter ce qu'il dit en la Lettre, 185. à Boniface, *Que les Rois ne servent Dieu en tant que Rois , que lors qu'ils font pour son service ce qu'il n'y a que les Rois qui puissent faire .*

Ces deux considerations font voir , que quand le Roy a accordé des Lettres patentes pour l'établissement de la Congregation de l'Enfance , ç'a esté une pure grace selon les hommes , mais un devoir selon Dieu & selon les veritables & naturelles obligations de la Royauté . Car il est difficile de se rien imaginer de plus capable de faire du bien aux pauvres qui font la plus grande partie du peuple , & à l'établissement du regne de JESUS-CHRIST dans les ames , qu'une Congregation de Vierges dégagées de tous les soins de la terre , & uniquement occupées par un pur motif de charité à assister d'une part corporellement & spirituellement les

pauvres malades , sans en excepter les pestiferez ; & de l'autre à élever & instruire dans la pieté les jeunes personnes de leur sexe de toutes sortes de conditions ; à s'appliquer avec le même zele à l'instruction des nouvelles Catholiques , & à aider de bonnes ames à faire de nouveaux progres dans la vertu , par le moyen des saintes retraites qu'elles pourroient faire dans ces Maisons . Je ne scay qui oseroit pretendre qu'un tel établissement si utile à la Religion & au public , ayant besoin selon les Loix de l'Etat d'estre affermi par l'autorité Royale , un Roy vraiment Chrestien auroit pû ne pas vouloir l'autoriser par ses Lettres patentes , sans manquer à aucun devoir ni envers Dieu , ni envers son peuple .

Ce n'est pas assurément la pensée qu'a eue le Roy en donnant ses Lettres patentes pour l'établissement de cet Institut . Il y témoigne dès l'entrée qu'il s'y est crû obligé par ces paroles , tres-dignes d'un successeur & fils de Saint Louis . *Le juste desir que nous avons d'appuyer les veritables exercices de la Religion , NOUS*

*OBLIGE d'accueillir favorablement tous
les moyens propres à un si glorieux dessein*

XVII.

Mais quand on supposeroit que le Roy auroit esté entièrement libre de donner ses Lettres patentes, & qu'il n'auroit manqué à aucun devoir en les refusant ; il ne s'ensuit pas qu'il pût de meme les revoquer, sans en avoir aucune raison legitime, & seulement parce qu'il luy plairoit . C'est une maxime de droit, que les graces & les bienfaits des Princes doivent estre fermes . Et en effet ce seroit une inconstance & une legereté bien contraire à cette humeur bien faisante, qui est le plus aimable caractere des grands Princes, que de se repentir sans aucune cause du bien qu'ils auroient fait à leurs sujets . Aussi est-il inouï qu'on ait osé demander à un Roy, qu'il revoquast ses Lettres patentes sans en alleguer quelque raison ; comme seroit, qu'elles ont esté données par surprise ; ou qu'elles sont prejudiciables au bien public ou qu'elles

font tort à un tiers qui n'auroit point esté oui . Mais on n'a pû dans cette rencontre rien dire de semblable à Sa Majesté, sans une imposture manifeste .

On n'a pû luy dire que ces Lettres patentes de 1663. qui sont celles qu'on luy a fait revoquer, avoient esté obtenues par surprise . Car outre que ce seroit un discours en l'air, parce qu'on ne pourroit marquer en quoi auroit consisté cette prétendue surprise ; on n'a pas besoin d'autre preuve pour faire voir combien ce reproche seroit absurde, que les Lettres patentes toutes semblables données 15. ans depuis pour l'établissement de la même Congregation dans la ville d'Aix : puisqu'il auroit esté moralement impossible, que pendant tant de temps, on n'eust pas découvert la surprise, dont on auroit usé envers Sa Ma,esté pour obtenir les premières de 1663.

On a encore moins pû dire ; que ce qui avoit esté autorisé par ces Lettres patentes estoit prejudiciable au bien public : estant manifeste au contraire, que rien ne luy peut estre plus avantageux,

que l'assistance charitable de tant de pauvres malades, & l'éducation Chrestienne de tant de jeunes filles .

Et enfin qui seroit ce tiers à qui on auroit fait tort sans qu'on l'eust oui ? S'il y en eust eu, il auroit dû s'opposer aux secondes Lettres ; l'espace de 15. ans ayant esté plus que suffisant, pour reconnoître le tort qui luy auroit esté fait par les premieres . Mais ce n'est pas à quoy je m'arreste presentement . Il me suffit de mettre en fait, qu'on n'a jamais crû qu'il fust digne d'un grand Roy , de revoquer des Lettres parentes d'une aussi grande consequence que celles-cy, par sa seule volonté & sans en avoir aucune raison .

XVIII.

Cela est encore plus vrai quand on considere les suites que des Lettres parentes peuvent avoir, & qu'elles ont en effet . C'est ce qu'un exemple fera mieux comprendre . Un Gentilhomme fort riche se trouvant engagé dans une querelle com-

met un meurtre, pour lequel il est condamné à perdre la teste . Mais ses Parens étant fort aimez du Roy , demandent sa grace & l'obtiennent . Il n'y a rien sans doute qui fust plus libre au Roy que de la donner ou de la refuser . Cependant ce Gentilhomme ayant des Lettres patentes de l'abolition de son crime expedées en bonne forme & bien enregistrées, se marie & a 4. ou 5. enfans . Je demande si l'on peut croire que le Roy pourroit, au bout de dix ou douze ans, par un coup d'autorité absolue , revoke ces Lettres patentes & leur enregistrement , & remettre ce Gentilhomme dans le même état où il estoit avant que de les avoir obtenues . D'où il s'en suivroit que selon les effets civils , la femme qu'il auroit épousée ne seroit que sa pretendue femme, parce qu'un homme condamné à mort n'est point capable de contracter un mariage qui soit legitime selon les effets civils ; & que son bien étant confisqué, comme il l'estoit avant l'abolition, ses enfans n'y pourroient rien pretendre . Il est bien certain qu'il n'y

a personne qui puisse avoir cette pensée ; & qu'on voit au moins dans ce cas-là , la fausseté de cette prétension , que puisqu'il a dépendu du Roy de donner ou de ne pas donner les Lettres patentes nécessaires pour un certain effet , il dépend aussi de sa puissance souveraine de les revoquer quand il luy plaira , & de mettre les choses au même état , que si elles n'avoient point esté données . Or c'est icy la même chose .

On veut bien qu'il ait dépendu absolument de la volonté du Roy de donner des Lettres patentes pour l'établissement de la Congregation de l'Enfance . Mais pour juger s'il s'ensuit de là qu'il n'a dû dépendre aussi que de sa seule volonté de les revoquer 23. ans après , il faut considérer les suites qu'elles ont eues .

Ces Lettres patentes ont rendu cette Congregation capable de toutes les donations qu'on luy a voulu faire ; de sorte que les donateurs se sont depouillez de leur bien , & n'y ont plus eu aucun droit , ni eux , ni leurs héritiers ; mais toutes les Filles qui composoient la Congregation

en sont devenues en corps & par indivis les legitimes propriétaires .

Ces Lettres faisoient encore , que les peres & les meres dont les filles embrassoient cet Institut ayant pour gage la parole du Prince outre celle de l'Eglise, se pouvoient tenir assurez que leurs filles estoient pourvues & qu'ils n'en seroient plus chargez . Les filles de leur costé avoient droit de se regarder comme entierement degagées de tous les embarras du monde, pour ne plus penser qu'à se sauver & à se sanctifier par les bonnes œuvres auxquelles elles s'estoient volontairement destinées, sans avoir aucun sujet de craindre d'estre obligées de retourner dans le siecle .

Et enfin les filles pauvres qui estoient entrées dans cette Congregation sans y avoir apporté qu'une bonne volonté, ne laissoient pas d'y avoir acquis par leur profession un droit tres legitime d'y estre assistées spirituellement & temporellement jusques à la fin de leur vie .

A moins que l'on ne croie comme certains impies & libertins , qu'il ne peut y

avoir aucune justice entre le Roy & ses sujets, & qu'il ne peut jamais leur rien devoir ; peut-on se persuader, que les Commissaires qui ont dressé cet Arrest, aient pû, sans commettre d'injustice, priver la Congregation, ces Filles, & leurs Parens de tous ces droits très-legitimement acquis, par la revocation qu'ils y ont fait faire au Roy de ses Lettres patentes, sans en donner aucune raison ? Si on les avoit fait revoquer avant qu'il fust rien arrivé en suite, cela seroit plus supportable . Mais après tous les engagemens qu'elles ont fait contracter, vouloir qu'il n'y ait eu qu'à les revoquer, pour aneantir tout cela & remettre les choses dans le même état où elles seroient si ces Lettres patentes n'avoient point esté, & qu'ainsi toutes les donations soient nulles & sans effet, toutes les assurances qu'avoient les Parens, soient changées en des embarras infinis, la paix de tant de Filles en confusion & en trouble, & quelques unes reduites à la dernière misère, c'est quelque chose de si étrange, qu'on ne le sçauroit concevoir .

Q i i j

Je ne m'arrestera y qu'à ce qui n'est pas le plus important, mais qui est le plus sensible . Il est dit dans l'Arrest : *Que tous les biens meubles & immeubles qui ont esté donnez par la Dame de Mondonville ou autres personnes à la dite Congregation, seront rendus ou restituez à ceux qui les ont donnez ou à leurs heritiers .* Or supposé que quelqu'un de ces donateurs soit mort avant cet Arrest, je demande avec quelle justice le bien qu'il auroit donné à la Congregation, pourroit estre rendu à ses heritiers ; & avec quelle conscience ces heritiers se le pourroient approprier . Car quand la donation a esté faite, n'a-t-elle pas esté faite à un sujet capable de l'accepter ? C'est ce qu'on ne peut mettre en doute : puis que c'est ce que le Roy a expressement déclaré par ses Lettres patentes de 1663. Qu'il vouloit que la Dame de Mondonville & celles qui luy succederoient, pussent accepter toutes sortes de legs pieux, donations & testamens qui seroient faits en faveur de la dite Congrega-

tion . Le Donateur n'en a donc rien retenu ; mais s'en estant déponillé pour JESUS-CHRIST , il a fait deux choses ; L'une que ce bien de profane qu'il estoit auparavant , est devenu Ecclesiastique & sacré ; L'autre qu'il en a rendu legitimes propriétaires par indivis toutes les Filles de l'Enfance , qui faisoient alors , & qui feroient à l'avenir le corps de la Communauté , qui en employoient quelque chose pour leur subsistance , & la plus grande partie en des œuvres si agreables à Dieu , & dont le public recevoit tant d'avantage . On ne pourroit donc le rendre aujourd'huy aux donateurs ou à leurs heritiers , sans commettre un sacrilege d'une part , & une injustice manifeste de l'autre .

Ce seroit un sacrilege , parce qu'on déroberoit à JESUS-CHRIST un bien qui luy a esté consacré ; ce qui ne pourroit qu'attirer la malediction de Dieu sur les familles de ceux qui aveuglez par leur cupidité , n'auroient point fait de scrupule de s'accommoder de ce bien . Et ce seroit à l'égard de ces Filles une aussi grande

injustice, que si estant depuis dix ans en possession d'un bien qui m'auroit esté donné par une donation tres-legitime, on me l'otloit pour le restituer aux heritiers de mon donateur, qui n'auroient aucune apparence de droit de me le redemander, & qui aussi ne me le redmanderoient pas.

XX.

Il est bien étrange que les Jesuites n'aient pas compris combien ce sacrilege & cette injustice seroient capables d'augmenter l'indignation des gens de bien, qu'ils devoient bien juger que cette affaire attireroit sur leur Compagnie; & qu'ils n'aient pas prévu que l'on diroit: Est-ce donc qu'il n'a pas suffi à la vengeance des Jesuites, de surprendre la Religion du Roy, en luy faisant supprimer une Congregation si utile à l'Eglise & au public; mais qu'il a fallu que pour la rendre plus entiere & plus complete, ils y aient ajouté à l'égard du bien, qui luy avoit esté donné par des personnes pieuses.

le sacrilege en l'ostant à JESUS-CHRIST, & l'injustice, en n'en laissant pas au moins la jouissance aux personnes à qui il avoit esté donné ? On suppose la Congregation supprimée. C'est ce qu'ils avoient tenté il y a long-temps, & enfin ils en son venu à bout. Mais ils n'ont pas aneanti JESUS - CHRIST à qui ces biens ont esté consacrez, & ils n'ont pas osté la vie à toutes ces Filles à qui ils ont osté donnez, & dont plusieurs en ont besoin pour leur subsistance. Il falloit au moins que d'une part ils demeurassent à JESUS - CHRIST sans redevenir des biens profanes ; & que de l'autre, ils fussent employez à la subsistance des Filles de l'Enfance tant qu'elles auroient, vecu, puisque c'estoit une des fins pour lesquelles ils avoient esté donnez.

Ils n'ont pas ignoré que l'on pourroit dire tout cela : mais il y a eu une autre raison qui l'a emporté : c'est que si on avoit eu tous ces égards, il auroit fallu conserver tous les biens de la Congregation au moins pendant un assez long-temps. Or ces biens n'estant point distri-

pez , ç'auroit esté un moien de la rétablir plus facilement , si Dieu suscitoit quelqu'un qui püst représenter au Roy le peu de raison qu'on avoit eu de la détruire . Ils ont donc crû que pour luy laisser moins d'esperance de se relever , le plus seur estoit de dissiper tous ces biens en les faisant rendre aux donateurs ou à leurs heritiers , sans se mettre en peine s'il y avoit en cela de l'injustice & du sacrilege .

Il paroist bien que ç'a esté par de semblab'es vuës , & pour dissiper les biens de la Congregation , que les Jesuites ont fait ordonner qu'ils seroient rendus aux donateurs ou à leurs heritiers , sans même se mettre en peine qu'ils leur fussent rendus effectivement , puis qu'on a refusé d'en rien donner à Madame de Mondonville , qui y a fait de si grandes donations , comme on a vû cy-devant dans la Lettre que les Filles de Toulouse ont écrite au Pape .

Il est clair , ce me semble , par tout ce qui vient d'estre dit , que rien ne seroit plus insoutenable , que de pretendre que le Roy n'a point eu besoin de raisons , pour supprimer l'Institut de l'Enfance , en revoquant ses Lettres patentes , & qu'il a suffi qu'il l'ait voulu .

Il faudra donc en revenir aux raisons que l'on dira que le Roy a eues , qui doivent estre celles qu'il a luy-même marquées à M. le Nonce : Que leurs Constitutions estoient contraires en beaucoup de points aux regles & aux usages de l'Eglise : Que ces Filles au lieu de tenir les Ecoles dans leur maison , alloient les faire dans les maisons particulieres : Que leurs Directeurs estoient Jansenistes.

Comme Sa Majesté n'a pû sçavoir cela que par le rapport des Commissaires , il y a lieu de croire que c'est tout ce qu'ils ont eu à luy représenter pour la porter à détruire cette Congregation : ou que s'ils luy ont dit autre chose , ce sont

des calomnies si horribles , si éloignées de toute vraisemblance , & qui n'ont pour fondement que des procédures si honteuses & si insoutenables , qu'ils n'osent en parler publiquement , parce qu'ils seroient confondus quand on les obligerait à les prouver . Et il y a de l'apparence qu'ils ont engagé Sa Majesté à n'en rien dire , par le pretexte malicieux d'épargner l'honneur de ces Filles , comme elles s'en plaignent dans leur Lettre au Pape . Ce n'est donc pas à cela que l'on doit s'arrester , mais à ce que le Roy a dit à M. le Nonce . Or n'est-ce pas une chose digne de pitié , que voulant faire passer ces pauvres Filles pour criminelles , jusques à meriter de perdre tous les avantages spirituels , & temporels que leur donnoit leur profession , on en ait esté chercher des sujets en des choses , où elles n'ont fait que suivre leurs Archevêques , & obéir à leurs ordres ?

Car comme M. le Nonce le representa à Sa Majesté , tous les Archevêques de Toulouse consecutivement ont approuvé leurs Constitutions , & leur ont toujours

recommandé d'estre fidelles à les observer . C'est donc à eux , & non pas à elles qu'on s'en devoit prendre si elles estoient contraires en beaucoup de points aux regles, & aux usages de l'Eglise .

Elles n'ont aussi jamais rien fait dans leurs exercices de charité & dans les services qu'elles ont rendus au public que dans la dependance des Eveques, & en se conformant à leur volonté . Si donc pour servir à plus de personnes dans l'instruction des jeunes filles , en quoi elles faisoient un fruit merveilleux , elles ont eu outre les Ecoles de leurs Maisons , jusques à six autres en differens endroits de la ville de Toulouse , ont-elles rien fait en cela que leur Archeveque n'ait sçu & n'ait approuvé ? Et n'y a-t-il pas sujet de gémir , qu'on leur ait fait un crime , de leur charité , & qu'on les ait jugé dignes d'estre lapidées pour cette bonne oeuvre ?

On sçait enfin que ce n'est point la coutume des Filles de l'Enfance de s'entretenir avec des Prestres sous pretexte de

direction . Tout se réduit donc à leurs Confesseurs . Or voici ce qui est dit dans le dernier Acte de visite , par les Filles memes : *Qu' outre les Confessions qu' elles faisoient ordinairement , toutes les fois qu' elles vouloient au Sieur Foissadre de nous approuvé , on leur permettoit 3. ou 4. fois l'année & plus souvent quand elles le desiroient d' aller à d' autres Confesseurs extraordinaires du nombre de ceux qui sont approuvez par nous .* M. l'Archevêque de Toulouse a témoigné estre fort satisfait de cette reponse . Comment donc leur a-t-on pû faire un crime de ce qu' on impute à leurs Confesseurs vrai ou faux , puisqu' elles ne sont pas obligées de les mieux connoître que leur Archevêque qui les approuve ?

Mais de plus quelque persuadé que l'on fust de ces pretendus maux , y avoit-il rien de si facile que d' y remédier , sans en venir à un si terrible reaversement ? On n' auroit eu qu' à corriger quelques endroits de leurs Constitutions , s' il y avoit eu quelque chose qui ne fust pas bien ; qu' à leur ordonner de ne tenir

les Ecoles que dans leur Maison ; & qu'à changer leurs Confesseurs, si on avoit reconnu qu'ils eussent des sentimens condamnez par l'Eglise . Puis donc qu'il estoit si facile d'obvier à ces inconveniens, sans détruire un Institut établi déjà en divers lieux, qui faisoit par tout un si grand fruit, qu'il y estoit en benediction ; que peut-on dire des Commissaires qui n'ont point trouvé d'autre cause pour le ruiner , sinon que supposant même qu'il y eust quelque chose à corriger en cela, ils ressembloit à un homme qui prétendroit avoir bien fait de mettre le feu à une grande & belle maison, parce qu'il y avoit des vitres cassées, que faute de quelques tuilles il pleuvoit dans le grenier, & que le vent en avoit abbatu une girouette ?

XXII .

Il est vrai que les Jesuites repandent d'autres calomnies contre la Foy & contre la conduite de ces Filles, qu'on pourroit croire estre des sujets plus apparens.

de la destruction de cet Institut . Mais n'en ayant jamais osé rien dire en justice, ni en rien mettre dans l'Arrest, non plus que dans l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Toulouse qu'ils ont eux-mêmes dressée, ils devroient estre rejettez comme des imposteurs, s'ils venoient à alleguer ces nouveaux mensonges, comme ayant esté cause qu'on a dissipé la Congregation de l'Enfance . Et en second lieu ce qui s'est passé dans l'affaire de la Demoiselle de Prohenques, est une preuve convaincante, que tout ce que les Jesuites disent au desavantage de ces Filles, ou à l'égard de leur Foy, ou à l'égard de leur conduite, ne sçauroient estre que des mediances . Car cette fille ayant passé 15. ou 16. ans dans la Maison de Toulouse avant que de l'avoir quittée, elle n'a pû ignorer ni ce qui s'y enseignoit, ni ce qui s'y faisoit . A quoy on peut ajoûter que la liaison qu'elle avoit avec les Jesuites depuis sa sortie, la rendoit plus clairvoyante sur ce qui auroit pû paroître reprehensible dans cet Institut . Se voyant donc poussée d'abord par

le Grand Vicaire, & puis par l'Archevêque meme jusques à estre menacée de l'Excommunication, si elle ne rentroit, à quoy il paroist qu'elle avoit une si extreme repugnance, qu'elle a mieux aimé se laisser excommunier que de le faire ; peut-on douter qu'elle n'eust dit pour justifier sa sortie, si elle l'eust pû dire sans un évident mensonge, qu'on enseignoit dans cette Maison de mechantes doctrines, qu'on n'y estoit point devot à la Sainte Vierge, qu'on n'y honoroit point les images, qu'on y imprimoit des pieces contre les droits du Roy, & autres choses semblables, que les Jesuites ont fait dire jusques dans Rome pour décrier ces Filles ? N'auroit-elle pas dû alleguer les memes choses dans les Requestes qu'elle a depuis présentées à M. l'Archevêque, au Parlement de Toulouse & au Conseil du Roy, lors qu'elle estoit le plus dans la dependance des Jesuites ?

Or l'on voit par la dernière visite de M. l'Archevêque de Toulouse, par ses Requestes & par les autres Actes qu'elle a passés, qu'elle n'a rien osé dire de

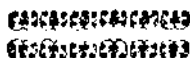
tout cela, mais qu'elle a esté reduite à pretendre, qu'on l'avoit traitée avec trop de dureté, & que d'autres aussi bien qu'elle, avoient sujet de s'en plaindre. Quoique cela ne se soit pas trouvé véritable, il n'est pas étrange qu'elle l'ait dit, parce qu'il falloit bien dire quelque chose; outre qu'en matiere de pretendus mauvais traitemens, un esprit mal disposé se peut souvent tromper soi-même en prenant pour duretez les reprehensions les plus charitables & les plus justes. Mais comme il auroit esté tout autrement avantageux pour sa cause, si elle avoit pû dire avec quelque fondement, qu'il n'y avoit point de vraie pieté dans cette Maison, & que la Foy estoit en danger d'y estre alterée, parce qu'on y estoit conduit par des Prestres qui avoient de mauvais sentimens; de ce qu'elle n'en a rien dit, c'est, comme j'ay dit, une preuve convaincante, que tous ces bruits que les Jesuites font courir dans le monde, ne sont que de pures & de noires medifances qui n'ont aucun fondement.

Enfin pour finir cette partie qui regar-

de l'Arrest qui supprime la Congregation de l'Enfance, où l'on persistera à soutenir ces calomnies, ou on les abandonnera. Si on y persiste, & que les Jesuites continuent à les semer parmi leurs devotes, n'osant pas les repandre publiquement, tout ce qu'ils gagneront par là est qu'on ajoutera cet exemple à ceux de leurs Peres *Brisacier*, *Meynier*, *Hazart* & tant d'autres, qui ont mieux aimé hazarder leur salut, que de retracter leurs medifances.

Que si on les abandonne, & que les Jesuites avouent qu'ils n'ont rien à dire ni contre la Foy, ni contre la vertu de ces Filles, on sera obligé de reconnoître, que ce n'a donc esté que par un esprit de picque & de jalousie de ce qu'elles ne leur estoient pas devoüées, que surprenant la Religion du Prince, ils luy ont fait détruire une Congregation de Vierges qui faisoient honneur à la Religion, par une pureté Angelique, par une pieté exemplaire, & par une charité infatigable; & que l'on pouvoit faire envisager aux nouveaux convertis, comme une preuve sen-

sible de la fausseté des blasphemes de leurs ministres d'autrefois contre l'Eglise Romaine ; comme si elle eust esté le siege de l'Antechrist & la Babylone de l'Apocalypse ; puisque JESUS-CHRIST faisoit voir que par les dons extraordinaires de grace & de sainteté qu'il ne cessoit point d'y repandre, aussi bien que par beaucoup d'autres marques, qu'elle est cette Eglise meme, avec qui il a promis de demeurer jusques à la consommation des siècles .





SIXIEME PARTIE.

Examen de l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Toulouse, contre les Filles de l'Enfance de cette ville & de Saint Felix, dont s'est servi aussi contre celles d'Aix M. de la Berchere Eveque de Lavaur Grand Vicaire du Chapitre d'Aix, le Siege vacant.

I.

NOUS AVONS vû dans la 2. Partie de cet Ecrit, qu'aussitost que M. l'Archevêque de Toulouse eut reçu l'Arrest avec les ordres du P. de la Chaise de casser sans delay l'Institut des Filles de l'Enfance, les Jesuites le presserent tellement d'executer ces ordres, que sur l'heure meme, il ordonna au P. Roques Jesuite qui est toujours avec luy, de travailler à la Sentence qu'on luy demandoit, & que ce Pere l'ayant dressée aus-

grost, elle fut mise au net sur le champ, afin qu'elle fust signifiée dès le lendemain.

On sçait que M. l'Archevêque de Toulouse n'a jamais rien fait si à contre-cœur que de mettre son nom à cette Ordonnance. On ne peut pas mieux connoître qu'il fait la vertu de ces Filles. Il a esté luy-meme témoin de tout le bien qui se faisoit dans cette Maison, comme il paroît par son Acte de visite. Il leur a toujours donné mille louanges. Il a protesté publiquement & à elles mêmes, qu'il estoit convaincu, que Dieu estoit servi avec ferveur dans leur Maison, qu'elles estoient irréprochables, & qu'il auroit souhaité que tous les autres Monasteres de Toulouse fussent aussi bien reglez, que celui-là. Il les a aussi assurées de vive voix & par écrit, qu'il avoit rendu un témoignage authentique de leur fidélité envers le Roy. Il n'a pas changé de sentiment depuis leur malheur. Il n'a pû s'empescher de témoigner, qu'il estoit sensiblement touché de l'état où elles estoient reduites, & que s'il avoit rendu

une Sentence contre leur Congregation, ce n'avoit esté qu'avec peine, & pour obeit à la Cour . On assure qu'il s'est même plaiat plusieurs fois, & qu'il a temoigné de l'indignation contre les Jesuites de ce qu'ils détruisoient une si sainte œuvre, & de ce qu'ils le contraignoient d'estre luy-meme l'instrument de cette injustice .

Tout cela paroist tres clairement par la Lettre qu'il écrivit le 3. Juin qui est le lendemain de la date de son Ordonnance, à une des Filles de l'Enfance, que sa pieté & son merite ne distinguoient pas moins, que sa qualité & sa naissance . Voici les termes de cette Lettre :

„ Je compatis, Mademoiselle, de tou-
 „ te mon ame à vostre chagrin & à ce-
 „ luy de toutes les Filles de l'Enfance .
 „ Je vous prie de les en assurer de ma
 „ part . J'ay beaucoup de deplaisir de
 „ n'estre pas en estat par mes incommo-
 „ ditez de vous l'aller temoigner moy-
 „ même . L'Arrest du Conseil qui vous a
 „ esté signifié, ne me fut rendu par le
 „ Commis du Bureau, qu' hier à midy

„ avec les ordres du Roy . Je ne puis évi-
„ ter de donner une Ordonnance qui
„ supprime l'Institut . M. Fortaffia ira
„ vous le porter ce matin & vous en fai-
„ re la lecture . Je l'ay commis pour
„ l'exécution de mon Ordonnance . Il
„ ira ce matin due la Sainte Messe dans
„ vostre Chapelle . Vous n'avez pas ,
„ Mademoiselle, de meilleur parti à pren-
„ dre en cette rencontre, & toutes les
„ Filles de l'Enfance, que celui d'une
„ parfaite soumission aux ordres de Sa
„ Majesté & aux miens, & de vous ser-
„ vir de vostre malheur pour vostre
„ sanctification . J'iray le plustost qu'il
„ me sera possible vous donner la con-
„ solation dont je serai capable . Je vous
„ offre en vostre particulier tous les ser-
„ vices qui dépendront de moy, étant
„ avec beaucoup d'estime, Mademoisel-
„ le, Vostre tres humble & tres obeis-
„ sant Serviteur .

JH. DE MONTPEZAT,

Archeveque de Toulouse.

Ce 3. Jun 1686.

On a donc grande raison de ne regarder cette Ordonnance, que comme l'ouvrage des Jesuites, puisque ce n'est pas seulement un Jesuite qui l'a dressée, mais que ce sont eux aussi uniquement, qui l'ont fait rendre . Et ainsi on ne doit point trouver mauvais que je l'appelle l'Ordonnance du Pere Roques .

II.

On peut considerer trois parties dans cette Ordonnance . Dans la premiere le P. Roques y a fait parler, comme il luy a plu, le Promoteur de l'Archevêché de Toulouse . Dans la seconde il fait faire un vu de pieces à M. l'Archevêque . Et dans la derniere, il luy fait prononcer une Sentence terrible contre ces Filles . J'ay crû qu'il seroit mieux de rapporter chacune de ses parties separément, en y faisant les reflexions necessaires pour en faire comprendre les deguisemens, les faussetez, & les injustices : & sur tout l'injure qu'ils font à M. l'Archeveque, en le faisant parler & agir contre sa propre conscience .

„ I. PARTIE DE L'ORDON-
„ NANCE . Joseph de Montpezat &c.
„ Vû la Requête à Nous présentée par
„ nostre Promoteur contenant, qu'il y
„ auroit eu depuis l'année 1661. dans la
„ ville de Toulouse & en celle de Saint
„ Felix de nostre Diocese, un établisse-
„ ment fait d'une Communauté de fil-
„ les seculieres, dont on auroit formé
„ ensuïte une Congregation fondée sous
„ le titre de l'Enfance de Jesus, par la
„ Dame de Mondonville, comme il est
„ contenu en plusieurs contrats par elle
„ faits : laquelle Communauté & Con-
„ gregation ainsi fondée auroit esté au-
„ torisée du Roy par ses Lettres paten-
„ tes du mois d'Octobre 1663. enregis-
„ trées au Parlement de Toulouse le 17.
„ Novembre suivant ; & approuvées a-
„ vec les Constitutions de la dite Con-
„ gregation & Communauté, par le Sieur
„ Du Four Vicaire General de defunt
„ Illustrissime & Reverendissime Pere en
„ Dieu Messire Pierre de Marca vivant
„ Archevêque, le 15. Janvier 1662. &
„ ses Successeurs, & le tout auroit esté con-

,, firmé par Bref Apostolique . Mais
 ,, comme la dite Approbation & Con-
 ,, firmation est faite à la charge quedans
 ,, les dites Constitutions il n' y aura rien
 ,, de contraire aux Canons de l' Eglise,
 ,, & particulièrement au Concile de Tren-
 ,, te, cela a donné lieu d'examiner le
 ,, dit Institut & les dites Constitutions,
 ,, dans lesquelles on a trouvé plusieurs ar-
 ,, ticles contraires aux Constitutions Ca-
 ,, noniques, ce qui rend le dit établisse-
 ,, ment nul & de nul effet, puisqu'il n'a
 ,, esté autorisé qu'à cette condition : ce
 ,, qui ayant esté représenté au Roy, &
 ,, Sa Ma,esté ayant reconnu que le dit
 ,, établissement n'estoit d'aucune utilité
 ,, à son Etat, auroit par son Arrest du
 ,, 12. May 1686. revoqué les dites Let-
 ,, tres patentes, & l'enregistrement d'i-
 ,, celles, comme aussi auroit annullé
 ,, tous les Contracts de fondation &c. :
 ,, de sorte que la dite Congregation &
 ,, les Maisons d'icelle ne peuvent plus
 ,, subsister par les raisons cy-dessus alle-
 ,, guées : C'est pourquoy il est necessai-
 ,, re de pourvoir par l'autorité Ecclesiast-

,, tique à l'extinction & suppression de
 ,, la dite Congregation, & Maisons d'i-
 ,, celle. Ce Considéré, Monseigneur, il
 ,, vous plaise supprimer, éteindre, &
 ,, dissoudre la dite Congregation, Mai-
 ,, sons, & Communautéz d'icelle situées
 ,, dans les villes de Toulouse & de S. Fe-
 ,, lix de vostre Diocèse, etables sur le
 ,, titre de l'Enfance de Jesus.

III.

Comme toutes les fausses raisons de ce
 prétendu Promoteur, & du véritable P.
 Roques, ont esté ruinées dans la Partie
 précédente, ce seroit perdre le temps,
 que de s'y arrêter icy. Mais j'ay crû
 que pour découvrir d'une maniere plus
 sensible, tous les artifices malitieux de cet-
 te Requisition, je pouvois avoir autant
 de droit de faire parler le P. Roques
 à M. l'Archevêque, que le P. Roques
 en avoit eu de luy faire parler son Pro-
 moteur. Supposé que ce Jésuite voulust
 faire valoir ses services à ce Prelat;
 voici comme en se revestant du person-

nage du Promoteur qu'il avoit joué en dressant son Ordonnance, il auroit pû luy parler :

Je sçay bien , Monseigneur , que ce n'est que malgré vous , que vous estes resolu de détruire la Congregation de l'Enfance que vous honoriez de vostre protection & de vostre estime . Mais il n'y avoit pas moien de faire autrement . Le Roy l'avoit déjà fait par son Arrest , & après les ordres que vous avoit donnez de plus le P. Confesseur de casser sans delay cet Institut , il ne vous estoit pas libre de ne le pas faire . Vous trouvant donc dans cette dure necessité , comme il n'y a rien que je ne sois toujours prest de faire pour vostre service , ainsi que j'ay tâché de vous en donner des preuves dans l'affaire de Pamiers , dont je vous ay tiré assez heureusement ; j'ay employé sur celle - cy tout ce que j'ay d'adresse pour vous composer une Ordonnance qui eust au moins quelque apparence de raison . Souffrez , Monseigneur , que je vous en remarque toutes les fineses , afin que voire Gran-

deur , ait la bonté de m'en sçavoir quelque gré .

1. Ce n'est pas sans dessein que dans le petit narré que je vous fais faire par vostre Promoteur de l'établissement de cette Congregation , je n'ay point suivi l'ordre des temps , mais que j'ay mis aussitost après la fondation de Madame de Mondonville les Lettres patentes de Sa Majesté enregistrées au parlement de Toulouse , qui sont de l'année 1663. avant que de parler du Bref du Pape confirmatif de cet Institut qui est de l'année 1662. C'est que j'ay voulu qu'on regardast ces Lettres patentes comme ayant la principale part dans cet établissement , & que tout ce que le Pape y a fait n'en fust considéré que comme l'accessoire , afin de faire entendre , que comme de la ruine du principal suit la ruine de l'accessoire , on ne fust pas étonné de voir , qu'on a supposé dans l'Arrest , qu'il suffisoit que les Patentes fussent revoquées , pour que cet Institut fust supprimé , sans avoir eu besoin que le Pape y intervinst.

2. Ne pouvant pas dissimuler que les

Constitutions de cette Congregation de l'Enfance qui ont servi de pretexte à sa suppression, n'eussent esté approuvées par tous vos Predecesseurs & par vous même, je l'ay fait dire à vostre Promoteur, mais si obscurément, qu'à peine s'en peut-on appercevoir. Car ç'a esté à la fin de cette periode entortillée & chargée d'épithetes inutiles : *laquelle Congregation auroit esté autorisée du Roy &c. & approuvée avec les Constitutions de la dite Congregation & Communauté par le Sieur Du Four Vicaire general de defunt Illustrissime & Reverendissime Tere en Dieu Messire Pierre de Marca, & ses Successeurs*. Pouvois-je mieux faire, pour dire un mot de l'approbation qui avoit esté donnée aux Constitutions de l'Enfance par tous les Successeurs de M. de Marca, & par vous même, & pour empêcher en même temps, qu'on n'y fît attention ?

3. Il y a eu aussi beaucoup d'adresse à parler de ces Approbations des Successeurs de M. de Marca avant le Bref, quoiqu'elles luy soient posterieures. C'a esté afin qu'on ne prist pas garde qu'elles ont

rapport à ce Bref , & qu'elles en accomplissent la clause , qui est que le Pape approuve & confirme ces Constitutions pourvu qu'elles soient approuvées par les Ordinaires des lieux .

4. Mais mon chef-d'œuvre en matière d'artifice , est d'avoir tronqué les paroles du Bref sur le sujet des Constitutions, que le Pape dit qu'il confirme *dummodo sint in usu ac licita , & honesta , & ab Ordinario loci approbata , nec sint revocata , aut sub aliquibus revocationibus comprehensa , sacrisque Canonibus , & ordinationibus Apostolicis , necnon Concilio Tridentini decretis non adversentur* . Je me suis bien gardé de parler de cette approbation par l'ordinaire des lieux qui est l'ame de cette clause . Car on ne peut nier que par là le Pape n'ait voulu que l'on s'en remît au jugement des Evêques , pour sçavoir s'il n'y avoit rien dans ces Constitutions, que de licite & d'honneste , & si elles ne contenoient rien de contraire aux saints Canons ou aux Decrets du Concile de Trente : d'où il s'ensuit , que la proposition du Bref, de conditionnelle est devenue

absolue depuis l'approbation des Evêques. Pour éviter donc qu'on n'eust cette pensée, j'ay mis simplement, que dans le Bref *la dite approbation & confirmation est faite à la charge, que dans les dites Constitutions, il n'y aura rien de contraire aux Canons de l'Eglise, & particulièrement au Concile de Trente*, en supprimant que le Pape avoit fait entendre que c'estoit aux Evêques à en juger.

5. Sans cette dissimulation à l'égard du Bref, & sans la maniere obscure dont j'ay parlé des approbations que les Archevêques de Toulouse vos Predecesseurs, & vous ineme, Monseigneur, avez donnée aux Constitutions de l'Enfance, je n'aurois pû conclure, comme j'ay fait : *Cela a donné lieu d'examiner le dit Institut & les dites Constitutions, dans lesquelles on a trouvé plusieurs articles contraires aux Constitutions Canoniques, ce qui rend le dit établissement nul & de nul effet*, puisqu'il n'a esté autorisé qu'à cette condition. Car si d'une part j'avois mis la vraie condition qui est dans le Bref, on auroit vû qu'elle auroit esté accomplie par l'appro-

bation que vos Predecesseurs & vous même avez donnée à ces Constitutions ; & si de l'autre j'avois fait parler vostre Promoteur de ces approbations , comment auroit-il pû ensuite , sans vous faire injure aussi bien qu'à vos Predecesseurs , & vous faire tous passer pour de fort malhabiles gens , dire de ces memes Constitutions , qu'on y avoit trouvé tant de si mauvaises choses & si contraires aux Saints Canons & au Concile de Trente , que cela seul avoit rendu cet établissement nul & sans effet ?

6. Ç'a esté encore un coup d'esprit , de n'avoir point fait dire a vostre Promoteur , qui sont ceux qui se sont avisez de trouver dans ces Constitutions plusieurs articles contraires aux SS. Canons & au Concile de Trente . Car s'il avoit fait entendre , que cela ne s'est decouvert que par l'avis de certains Docteurs qu' on ne nomme point , qui se feroient avisez de chercher dans ces Constitutions , ce que personne n'y avoit trouve depuis 23. ans , que l'observance en a esté toujours recommandée à ces Filles , comme un moyen

que Dieu leur donnoit pour se sanctifier ; cela auroit eu un mauvais air , & auroit fait croire , que ce n'auroit esté que par un esprit de chicane , qu'on les auroit examinées : au lieu que comme je l'ay mis , on pourroit croire , que ces articles contraires aux Canons y sont si clairement , qu'on n'a pas eu besoin de recherche pour les y trouver . Il est vrai que les approbations de tant d'Archevêques & Evêques , rendent cela incroyable . Mais c'est aussi ce qui a fait , que j'ay eu tant de soin d'empêcher qu'on n'y fît , attention .

7. J'ay considéré de plus , que le monde auroit de la peine à approuver qu'on eust détruit une Congregation entiere , sur ce qu'on dit en l'air , qu'il y a plusieurs choses dans leurs Constitutions , qui sont contraires aux Canons , sans marquer quoi ni en quoi . C'est ce qui m'a fait croire qu'il estoit bon d'ajouter une autre raison à celle-là , qui est , *Que le Roy a reconnu , que le dit établissement n'estoit d'aucune utilité à son Estat .* Il est vrai que le Reverend Pere de la Chaise n'a pas

mis cela dans l' Arrest ; mais on ne peut douter que ce ne soit là l'idée qu'il a donnée de cette Congregation à S. M. pour la porter à la détruire : n'y ayant point d'apparence qu'il eust pû faire resoudre ce Grand Prince qui a tant d'amour pour ses sujets , à ruiner un Institut dont il auroit crû que le public eust retiré beaucoup de fruit .

IV .

On peut bien croire que le P. Roques n'est pas d'assez bonne foy, pour faire une declaration si franche & si ingenuë de tous les artifices qu'il a employez pour donner quelque couleur à une injustice qu'il vouloit faire autoriser par M. l'Archeveque de Toulouse . Mais qu'il l'avoue ou non, il est certain qu'on ne luy a rien fait dire, qui ne soit très-vrai.

Cependant il se trompe fort s'il a crû qu'il empêcheroit par ses déguisemens & ses méchantes finesses, que toute la ville de Toulouse n'ait reconnu, que son Archevêque n'a pû rendre cette Sentence,

que ce Jesuite luy avoit dictée, sans se deshonorer luy-meme. C'a esté un sujet de douleur à tous ceux qui aiment ce Prelat, & qui ont bien vû qu'il ne l'a fait que par force, & que sans les engagements qu'il a pris avec la Cour dans une autre affaire dont il n'est peut-estre pas à se repentir, & la crainte qu'il a eue du P. de la Chaise, la reponse qu'il auroit faite à ce pretendu Promoteur auroit esté de luy dire d'un ton d'indignation & de colere :

Il faut que vous n'ayez ni honneur ni conscience, & que vous croiez que je n'en aie point, pour me proposer des choses, que je ne pourrois passer, sans me perdre de conscience & d'honneur. Vous sçavez qu'il n'y a qu'environ deux ans, que j'ay approuvé par un Acte exprés les Constitutions de la Congregation de l'Enfance ; & que je n'ay fait en cela que ce qu'avoient fait avant moy mes Predecesseurs, aussi bien que M. le Cardinal Grimaldi depuis que ces Filles ont esté établies dans la ville d'Aix. Nous n'avons point douté que nous n'eussions

accompli par là la clause qui est dans le Bref du Pape Alexandre VII. qui les a aussi approuvées & confirmées par son Autorité Apostolique, pourvû qu'au jugement des Ordinaires des lieux, elles ne contiennent rien de contraire aux bonnes mœurs, aux Saints Canons & au Concile de Trente. Et vous voulez que me combattant moy-meme, & n'ayant aucun égard à ce qu'ont fait avec moy en faveur de ces Constitutions tant d'illustres Prelats, entre lesquels il y a deux Cardinaux, je reconnoisse pour vraie cette fausse supposition : *Que le Pape ne les ayant approuvées, qu'à la charge qu'il n'y auroit rien de contraire aux Saints Canons, cela a donné lieu de les examiner.* Ne voyez vous pas mal-avisé que vous estes, que c'est vouloir que je reconnoisse, que la clause du Bref est demeurée pendant 24. ans sans estre accomplie, c'est à dire que jusques à un prétendu avis de Docteurs, dont il est parlé dans l'Arrest, nul Ordinaire des lieux n'avoit examiné ces Constitutions, (car c'est à eux que le Pape a renvoyé cet examen) & qu'on

ne s'est avisé de les examiner que depuis un mois ou deux que les Jesuites ont pris plus à tâche que jamais de ruiner cet Institut ? Non, Monsieur le Promoteur, vous vous estes trompé, si vous avez crû que je passerois une supposition si fausse, & qui m'est si injurieuse, aussi bien qu'aux Archevêques qui m'ont precedé . Car quand j'aurois dissimulé aussi lâchement que vous, que ce sont les Ordinaires des lieux que le Pape a chargez d'examiner, s'il n'y a rien que de bien dans ces Constitutions, cela ne laisseroit pas d'estre dans le Bref . Et ainsi pourrois-je empêcher qu'on ne vît que je trahirois ma conscience, si je prenois pour pretexte de ruiner cet Institut, comme vous voudriez que je fisse, qu'un examen, qui a esté fait tant de fois par ceux qui avoient tout droit de le faire & par leur caractère, & par la clause expresse du Bref du Pape, & toujours à l'avantage de ces Constitutions, n'avoit esté fait que tout récemment, par je ne sçay qui (car vous ne me dites point par qui) & que ces nouveaux Censeurs qui se sont donné le

pouvoir d'examiner ces Constitutions sans l'avoir reçu du Pape ni des Ordinaires des lieux où ces Filles sont établies, ont découvert que mes Predecesseurs & moy, aussi bien que M. le Cardinal Gualdi, n'avons esté que des aveugles ; puisque nous n'avions pas eu l'esprit de voir, qu'elles estoient remplies de plusieurs choses si contraires aux Canons qu'elles rendoient l'établissement de cet Institut nul & de nul effet ?

Mais en quoi vous voudriez que je me deshonorasse moy-meme encore davantage, est que vous avez pretendu, que je passerois pour bonne une autre raison de détruire cet Institut, qui est, *Que Sa Majesté a reconnu qu'il n'estoit d'aucune utilité à son Estat*. Ce seroit une étrange surprise qu'on auroit faite au Roy, si on luy avoit fait croire cela. Mais comme il n'y en a rien dans l'Arrest, on n'a pas droit d'en accuser les Commissaires. Quoi qu'il en soit, je serois bien misérable, si je m'appuiois sur une si grande fausseté, que cette Congregation n'est d'aucune utilité à l'Estat, pour me por-

ter à la détruire . Car pourrois-je de-
 mentir mes propres yeux , & connoissant
 en tant de manieres tout le bien qu'elle
 fait , supposer qu'elle n'en fait point ?
 Je sçay que dès la troisième année de son
 établissement , il se fit des Enquestes Juri-
 diques , l'une signée de 65. personnes :
 une autre de 7. Capitouls ; & une troi-
 sieme de tout le Chapitre de Saint Estien-
 ne , qui interrogez sur les Saints Evangiles
 ont dit & attesté d'un commun accord ,
 que Madame de Mondonville avoit com-
 mencé dès le vivant de M. de Marca &
 continué depuis sans interruption , de fai-
 re beaucoup de bonnes œuvres , envers
 un grand nombre de nouvelles converties ;
 envers plusieurs jeunes personnes de toute
 qualité qu'elle élevoit dans la vertu ; en-
 vers quantité de pauvres filles , à qui el-
 le faisoit apprendre gratuitement à lire ,
 écrire , compter , coudre , filer ; & en-
 vers les pauvres malades de la ville & des
 fauxbourgs , à qui elle fournissoit la nour-
 riture & les remedes : & que tout cela a-
 voit apporté tant de fruit & d'utilité au
 public , que la discontinuation ne luy en

pourroit estre que très prejudiciable . On m'a fait voir ces Actes, & ce que je viens de dire en est la substance .

J'ay vû de plus l'Acte de visite de M. le Cardinal de Bonfi mon Predecesseur de l'an 1672. par lequel il paroist, que 9. ans depuis ces premieres attestations, elles n'avoient rien relaché de leur premiere ferveur, & l'avoient plutôt augmentée, tant envers les nouvelles Catholiques, recevant gratuitement celles de ce Diocese, & celles des autres avec une pension tres modique ; qu'envers toutes sortes de personnes de leur sexe, filles, veuves, femmes mariées, qui vouloient faire dans leur Maison les exercices spirituels pour connoître & remplir ensuite les obligations de leur état .

Enfin j'ay moi-meme reconnu la meme chose onze ans depuis la visite de ce Cardinal, par celle que j'y ay faite moi-meme en 1683. Et j'ay sçu encore depuis que leur charité s'étendoit si loin, qu'elles instruisoient chaque jour 12. cents pauvres filles dans leur Maison, dans les Hospitiaux, & dans les 6. Ecoles qu'elles

ont en divers endroits de la ville & des fauxbourgs. Avec quelle conscience pourrois-je donc passer comme vrai ce que vous dites de Sa Majesté, qu'elle avoit reconnu que cet Institut n'estoit d'aucune utilité à son Estat, moy qui suis convaincu par mes propres yeux qu'il y en a peu dans l'Eglise qui soient d'une plus grande utilité ? Et c'est cela même qui m'oblige d'informer Sa Majesté de ce que je sçay de cette affaire, avant que de rien contribuer à l'exécution d'un Arrest, qu'on peut juger par tant de raisons avoir esté rendu par surprise contre des filles consacrées à Dieu, qui rendent de si grands services au public , & dont l'innocence & la pitié me sont parfaitement connues .

V.

Voilà ce que la sincérité, la justice, la conscience , & l'honneur auroit fait dire à cet Archevêque, si tout cela n'avoit esté étouffé par le mouvement de la passion la plus impérieuse sur le cœur de

la plupart des hommes, qui est celle de la peur. Occupé fortement du souvenir de ses engagemens passés, & de la frayeur d'une disgrâce qu'il auroit de la peine à soutenir, s'il se faisoit un ennemi de son protecteur, & s'il se brouilloit irréconciliablement avec une Compagnie vindicative il n'a plus esté capable de voir autre chose, ni d'examiner ce que l'on faisoit sous son nom. Il a pû même estre bien aise de ne le pas examiner pour ne pas augmenter les remords de sa conscience, qui n'auroient fait que le tourmenter inutilement & le rendre plus coupable, ne se sentant pas assez fort pour s'engager dans les suites fâcheuses, que luy auroit attiré le refus de ce qu'on luy demandoit. Il l'a donc fait à l'aveugle parce qu'il l'a fait malgré luy ; & il n'y a rien changé, parce que tout luy a déplu.

Sans cela y auroit-il pû laisser cette fausseté enorme : *Que le Roy avoit reconnu que cet Institut n'estoit d'aucune utilité pour son Estat ?* Il ne faut que lire les Lettres patentes pour l'établissement de cet

Institut, pour estre convaincu que le Roy n'a pû avoir cette pensée, *Qu'il ne fust d'aucune utilité pour son Estat, à moins qu'on ne luy eust deguisé les choses par des mensonges tout-à-fait grossiers .* Car Sa Majesté y temoigne ne les avoir données, que par le desir qu'elle a d'appuyer les véritables exercices de la Religion ; ce qui l'obligeoit d'accueillir favorablement tous les moyens propres à un si glorieux dessein . Elle croioit donc alors que cette Congregation estoit un de ces moyens : & Elle marque ensuite dans ces memes Lettres les raisons qu'elle avoit de le croire, en specifiant que ces Filles sont fondées, '' pour élever les jeunes filles dès
 ,, leur enfance dans les maximes du Chris-
 ,, tianisme, & dans la pratique des ver-
 ,, tus convenables à leur naissance : te-
 ,, nir les Ecoles publiques sous l'autorité
 ,, des Ordinaires ; & outre cet emploi
 ,, qu jettera des semailles dans ces tendres
 ,, ames dont les fruits seront tres avanta-
 ,, geux au public, avoir soin de visiter les
 ,, pauvres malades, subvenir à leurs be-
 ,, soins , recevoir les filles qui renoncent

„ à l'Herésie & reviennent à la Foy
„ de l'Eglise Catholique, Apostolique &
„ Romaine ; servir meme les Hospitiaux
„ & les malades atteints de contagion ;
„ & enfin pour s'appliquer à toutes les
„ fonctions le plus relevées de la charité
„ chrestienne dont elles font une profes-
„ sion particuliere .

Certainement on ne peut croire que toutes ces choses ne soient d'une tres grande utilité & à la Religion & à l'Estat : & que sur tout dans ce temps-icy , ce ne fust un grand avantage pour seconder la resolution que le Roy a prise de ramener ses sujets à l'unité de l'Eglise Catholique, d'avoir des Maisons toutes fondées pour s'employer à instruire & à fortifier dans la Foy les nouvelles converties . Or les Filles de l'Enfance, n'ont pas seulement fait *une profession particuliere de s'appliquer à ces actions de charité* ; mais elles s'y sont toujours très fidellement appliquées, comme M. l'Archevêque de Toulouse le sçait mieux que personne . Ce n'est donc que pour s'estre abandonné entierement aux Jesuites, qu'il a souffert, qu'on vît

dans son Ordonnance ce mensonge infigne , *Que l'Institut de l'Enfance a esté détruit , parce qu'on avoit reconnu qu'il n'estoit d'aucune utilité à l'Estat .*

VI.

Le P. Roques ayant fait parler le Promoteur dans la premiere partie, change de personnage dans la seconde, & c'est l'Archevêque qu'il y fait parler . J'ay ciu la devoir rapporter, quoique ce ne soit que le vu des memes pieces dont le Promoteur avoit parlé, hors une seule qui merite une particuliere reflexion .

„ Vû aussi les Contrac̃ts de fonda-
 „ tion & donations faites par la dite Da-
 „ me de Mondonville pour la fondation,
 „ l'établissement & l'erection de la dite
 „ Congregation & des Maisons d'icelle
 „ spécialement de la Maison & Commu-
 „ nauté de Toulouse, les Lettres patentes
 „ données par Sa Majesté pour le dit
 „ établissement & confirmation de la dite
 „ fondation, avec permission d'établir
 „ des Maisons d'icelle dans le Royaume,

„ du mois d'Octobre 1663., l'Arrest
„ d'enregistrement fait au Parlement de
„ Toulouse le 17. Novembre suivant,
„ les Lettres données par le dit Sieur Du
„ Four Vicaire General du dit defunt
„ Seigneur de Maica nostre Predecesseur
„ Archevêque de Toulouse du 15. Jan-
„ vier 1662. & celles de les Successeurs
„ le dit Bref Apostolique du 6. Novem-
„ bre 1662. contenant la clause & condi-
„ tion exprimee dans la Requete de
„ nostre Promoteur, les Constitutions de
„ la dite Congregation, & l'avis des Doc-
„ teurs donné sur icelles, par lequel il
„ paroist que le dit Institut & les dites
„ Constitutions sont en plusieurs choses
„ contraires aux Saints Canons & regles
„ de l'Eglise, le dit Arrest du Conseil
„ d'Estat donné Sa Majesté y estant,
„ par lequel les dites Lettres patentes &
„ enregistrement sont revokez, les con-
„ traicts de fondation & de donation de
„ la dite Dame de Mondonville, ensem-
„ ble tous les autres contractz faits au
„ profit de la dite Congregation & des
„ Communantez particulieres d'icelle,

„ ensemble tous actes faits par des per-
 „ sonnes de la dite Congregation, sont
 „ cassez & annulez, du 12. May 1686.

VII.

Il n'y a rien en tout cela de particulier, sinon que le Promoteur n'ayant point dit qu'il eust vû l'avis des Docteurs sur les Constitutions, on le fait dire à M. l'Archevêque. Mais s'il est vrai qu'il l'ait vû, & que ce ne soit point un mensonge du P. Roques, il est important de sçavoir d'où il l'a eu. Ce n'est pas de M. de Baille Intendant de Languedoc. Car il paroît par la Commission qu'il a donnée au Sieur Mariote son Subdelegué, qu'il n'avoit reçu de la Cour que l'Arrest & la Commission adressée à luy-meme qui y estoit attachée. Il faut donc que ç'ait esté du P. de la Chaise, qui le luy ait envoyé avec les ordres de casser cet Institut sans retardement; ce qui est une nouvelle preuve de la part que ce Pere prenoit dans cette affaire, & du soin qu'il avoit de fournir à M. l'Arche-

vé que ce qu'il croioit pouvoir servir à accabler ces pauvres Filles :

Mais ç'auroit esté tout le contraire, si la peur eust laissé à ce Prelat assez de liberté, pour considérer ce que la justice & son honneur vouloient qu'il fît en cette rencontre. On luy envoyoit une piece qui d'une part estoit l'unique fondement que l'on prenoit pour ruiner une Congregation qu'il estimoit, & qui de l'autre luy estoit tres-injurieuse aussi bien qu'à ses Predecesseurs, puis qu'ayant tous approuvé les Constitutions de l'Enfance, aussi bien que M. le Cardinal Gimaldi, on vouloit que se rendant au jugement de quelques Docteurs choisis par les ennemis declarez de cette Congregation, il se condannast luy-même en condannant ces Constitutions, comme remplies de *plusieurs choses contraires aux Saints Canons & aux regles de l'Eglise*. S'il avoit agi sans contrainte, ne se seroit-il pas crû obligé, pour ne pas laisser opprimer ces Filles sans connoissance de cause, & pour sauver son propre honneur, de leur communiquer cet *Avis des Docteurs*, qui luy

avoit esté envoyé par le P. de la Chaise, afin qu'elles prissent conseil de ce qu'elles avoient à y repondre, puisque c'estoit uniquement sur cela, qu'on avoit entrepris de les détruire ? Ne l'auroit-il pas fait luy-même examiner par tout ce qu'il y a de plus habiles gens dans Toulouse, pour reconnoître s'il y avoit quelque chose qui méritast qu'on l'éclaircist, ou si ce n'estoient que des chicaneries de Theologiens vendus à ceux qui les avoient mis en besoigne ? Or il est certain que le P. Roques n'a pas souffert qu'il eust la pensée ni de communiquer cet avis aux Filles, ni de le faire luy-même examiner pour juger si la condamnation qu'on y faisoit de ces Constitutions, devoit prevaloir à l'Approbation qu'en avoient faite tant d'Evêques & d'Archevêques . C'est donc une nouvelle preuve de la tyrannie que les Jesuites ont exercée sur M. l'Archevêque de Toulouse, pour l'engager à passer cette Ordonnance, sans luy laisser ni la liberté ni le loisir d'y faire réflexion .

VIII.

Après cela on ne doit pas s'étonner si le P. Roques y a mis telle conclusion qu'il luy a plu ; la voici .

„ Tout vû & considéré , Nous avons
„ supprimé & supprimons , entant qu'en
„ nous est , la dite Congregation établie
„ & érigée sous le titre de l' Enfance de
„ JESUS , & les Constitutions d'icelle :
„ Ordonné & Ordonnons que les Commu-
„ nantez de la dite Congregation , qui
„ sont dans les dites villes de Toulouse &
„ de Saint Felix de nostre Diocese , seront
„ separees , & que les filles qui sont en i-
„ celles , se retireront chez leurs Parens ,
„ ou ailleurs , au temps marqué par l'Ar-
„ rest du Conseil , ainsi que bon leur
„ semblera , sans s'assembler ni pouvoir
„ former aucune Societé ni Communauté :
„ Les avons à cet effet déchargées des
„ obligations spirituelles qu'elles avoient
„ contractées envers la dite Congregation ,
„ sauf à estre ordonné sur le fait de
„ leurs pretendus vœux , lors qu'elles

„ se pourvoiront par devant nous , ainsi
 „ qu'il appartiendra : Ordonnons en outre
 „ que le Tres-Saint Sacrement de l'Autel
 „ sera osté des Chapelles des dites Mai-
 „ sons , auquel effet il sera célébré une
 „ Messe pour consumer le Tres-Saint Sa-
 „ crement par le Prestre qui la dira, que
 „ toutes les marques Ecclesiastiques qui
 „ sont sur les dites Chapelles , sur les por-
 „ tes des dites Maisons , & Communau-
 „ tez & autres endroits , seront pareille-
 „ ment ostées , comme aussi les taberna-
 „ cles , retables , & les Autels demolis ,
 „ les Reliques , vases sacrez , & ornemens
 „ aussi enlevez , de sorte que les lieux
 „ demeureront profanes : Et sera nean-
 „ moins fait inventaire de tous les meu-
 „ bles , & ornemens de l'Eglise seule-
 „ ment , pour estre ordonné ce qu'il ap-
 „ partiendra . Pour l'exécution de nos-
 „ tre present Decret avons commis &
 „ commençons par ces presentes , tant
 „ pour la Maison de Toulouse , que pour
 „ celle de S. Felix , Maître Bernard de
 „ Forassin Vicegerent de nostre Officia-
 „ lité , & nostre Grand Vicaire , à la

„ Requête & requisition de nostre Pro-
 „ moteur. Donné à Toulouse dans nos-
 „ tre Palais Archiepiscopal le 2. jour du
 „ mois de Juin 1686.

JOSEPH DE MONTPELAT
 Archevêque de Toulouse.

IX.

Ce qu'il y a de plus considerable dans cette conclusion qui est l'ame de cette Ordonnance, tout le reste n'en estant que la preparation, est que le Pere Roques a voulu que M. l'Archevêque y fist de certaines choses faites & consommées par l'Arrest; qu'il en fist d'autres par un emportement gratuit, dont il n'est rien dit dans l'Arrest, & qui n'estoient nullement necessaire pour son execution; & qu'il ne fist pas ce que l'Arrest avoit marqué qu'il devoit faire, & qu'il luy avoit reservé. Disons un mot de chacune de cestrois choses.

Il commence sa conclusion par dire : *Tout vû & considéré nous avons supprimé & supprimons, entant qu'en nous est, la dite Congregation.* Or c'est ce que le P.

de la Chaise à trouvé bon pour plus grande sûreté que le Roy fist par son autorité absolue , sans y donner aucune part aux Eveques . Les termes de l' Arrest ne peuvent pas estre plus clairs : & c'est - pourquoy aussi on n'en a point fait de mention en parlant de cet Arrest dans le vu de l' Ordonnance : *Ordonne Sa Majesté , que la dite pretendue Congregation , la dite Maison & Communauté de Toulouse & les autres Maisons & Communantez établies dans le Royaume DEMEURERONT SUPPRIMEES* . Cela est si évident que M. l'Intendant de Languedoc dans la Commission donnée à son Subdelegué ne l'appelle point autrement que *l' Arrest pour la suppression des Communantez de l' Enfance de JESUS* . C'est - pourquoy aussi ce Subdelegué ne fut pas plutôt arrivé à Toulouse , que sans consulter M. l' Archevêque & sans se mettre en peine de ce qu'il voudroit ou ne voudroit pas , il alla droit à la Maison de l' Enfance pour leur signifier l' Arrest qui supprimoit leur Congregation .

C'est donc sans raison que le P. Ro-

ques fait M. l'Archevêque de Toulouse plus criminel qu'il n'estoit obligé de l'être selon l'Arrest, en luy attribuant d'avoir supprimé la Congregation de l'Enfance. C'estoit bien assez qu'il s'en fust rendu coupable devant Dieu, en ce qu'il n'a rien fait pour l'empêcher, & qu'agissant en mercenaire qui se tait quand il doit parler, il n'a pas eu le courage de représenter au Roy la surprise qu'on luy a faite, en le portant à détruire une œuvre si sainte. Pourquoi falloit-il que le P. Roques luy donnast un misérable pouvoir, que la Cour n'a point reconnu en luy, en le faisant auteur de la suppression de cet Institut, par ces funestes paroles : *Nous avons supprimé & supprimons, entant qu'il est en nous, la dite Congregation établie & érigée sous le titre de l'Enfance de JESUS.*

On ne sçait pas bien pourquoi on luy a fait dire, *entant qu'il est nous*. Car si e'eût qu'il doutoit de son pouvoir, il a fait un très-grand peché d'en user dans le doute, au prejudice de tant de filles consacrées à Dieu; au lieu qu'il devoit

employer tout ce qu'il avoit d'autorité pour les soutenir, comme il auroit fait sans doute si on l'avoit laissé agir selon les mouvemens de sa conscience. Que s'il avoit voulu marquer par là que la Sentence n'estoit pas entierement decisive, parce qu'on en pouvoit appeller au Saint Siege, il falloit donc laisser les choses en surseance, en attendant que le Pape nommast des Commissaires pour confirmer ou infirmer la Sentence, & il y a eu autant d'inhumanité que d'injustice, de causer des dommages irreparables, avant la fin du procès, comme est la démolition de la Chapelle. Mais ç'a esté ajoûter un injurieux mépris du Souverain Pontife à la dureté contre ces Filles, lors que bien loin de les laisser en repos depuis leur Appel interjetté, on les a chassées de leur Maison deux mois plutôt qu'il n'estoit porté par l'Arrest, pour les punir de l'avoir interjetté.

X.

Une autre chose qu'on fait faire à l'Archevêque le plus inutilement du monde, parce que l'Arrest y avoit plus que suffisamment pouvu, sans qu'on ait supposé qu'il s'en mesleroit, est d'ordonner aux Filles des Misons de Toulouse & de Saint Felix, de se retirer chez le rs Parents ou ailleurs au temps marqué par l'Arrest du Conseil, ainsi que bon leur semblera, sans s'assembler ni pouvoir former aucune Société ni Communauté. Car tout cela ayant esté ordonné par l'Arrest, & s'estant en effet executé par des Commissaires laïques, ou deputez par le Parlement ou subdeleguez par l'Intendant, sans que son Bernard Fortassin y ait osé prendre aucune part, n'a-ce pas esté une malice gratuite au P. Roques de mesler le nom & l'autorité de M. l'Archevêque dans ces executions odieuses, auxquelles il n'a eu aucune part, comme l'Arrest aussi n'avoit point pretendu qu'il y en dût avoir ?

Mais on ne sçait en quel sens il a pris ce qu'il dit, après avoir supposé que ces

Filles seroient entierement dissipées & dispersées, & dans l'impuissance de faire aucune Communauté : Nous les avons à cet effet déchargées des obligations spirituelles qu'elles avoient contractées envers la dite Congregation . Car il s'entend par là , que quand cette Congregation sera toutafait éteinte, chaque Fille sera déchargée des obligations spirituelles qu'elle avoit contractée envers la dite Congregation , le P. Roques qui luy fait dire *qu'il les en décharge* , n'est pas plus raisonnable, que s'il faisoit dire à ce meme Archevêque en parlant à une femme dont le mari seroit allé à la guerre de Hongrie: Je viens d'apprendre que vostre mari a esté tué en cette guerre, & je vous décharge à cet effet des obligations spirituelles que vous aviez contractées avec luy par le Sacrement du Mariage . Car il est bien certain, en l'un & en l'autre cas, que l'on n'a plus d'obligation envers ce qui n'est plus . Mais il n'est pas moins certain, qu'on n'a pas besoin alors de l'autorité d'un Evêque pour estre déchargé de l'obligation qu'on avoit auparavant .



Que s'il entend , qu'encore que la Congregation subsistast en effet quoique contre son intention , il a le pouvoir de decharger les Filles de l'obligation de n'en point sortir qu'elles ont contractée par un vœu fait à Dieu & autorisé par l'Eglise , c'est ce que le P. Roques a bien fait de ne luy pas faire dire clairement . Car il est tres faux qu'il ait ce pouvoir , comme les Filles le luy ont soutenu dans leurs Actes , l'un d'*Opposition à l'exécution de l'Arrest* , & l'autre d'*Appel de l'Ordonnance* ; à quoi on desie les Jesuites de faire aucune reponse qui puisse estre trouvée raisonnable .

XI.

Il est donc clair que les Jesuites ont fait faire à M. l'Archevêque de Toulouse par son Ordonnance ce que l'Arrest avoit fait , & ne luy avoit point laissé à faire . Voyons maintenant , s'il ne luy ont point fait faire gratuitement d'autres choses fort odieuses , sans lesquelles l'Arrest pouvoit estre executé selon sa forme

& teneur, n'y estant rien dit qui l'obligeast à les faire .

Il est expressement porté par l'Arrest que les Filles de l'Enfance pourront demeurer dans leurs Maisons jusques à la fin du mois de Decembre ; & M. l'Archevêque n'a pas pretendu, lors qu'il a fait son Ordonnance, qu'elles en dussent sortir plutôt, puisqu'il s'y contente de leur ordonner de se retirer chez leurs Parens ou ailleurs AU TEMPS MARQUE' PAR L'ARREST DU CONSEIL. Or il n'y a pas d'apparence qu'en les laissant chez elles, on ait voulu qu'elles n'y priassent pas Dieu, ou qu'elles le fissent avec moins de devotion qu'elles n'avoient accoustumé . Est-ce qu'on auroit pris leur Autel pour un Autel schismatique, leur Chapelle pour un Temple d'heretiques, & le culte qu'elles y rendoient au Saint Sacrement, pour un culte sacrilege ? C'est pour des raisons de cette nature qu'on a abbatu les Temples des Huguenots, parce que Dieu ne veut estre adoré que dans la veritable Eglise de JESUS-CHRIST, dont ils s'es-

toient separez par une division criminelle . Mais on est bien assuré qu'on ne peut rien dire de semblable , ni de l'Autel , ni de la Chapelle des Filles de l'Enfance , ni de ce qu'elles y adoroient qui estoit leur Epoux meme auquel elles s'estoient consacrées par tant de vœux .

Pourquoy donc leur oster , n'en estant rien dit dans l'Arrest , pendant le temps qu'il leur permettoit de demeurer dans leur Maison , ce qui estoit l'objet de leur foy , le plus tendre motif de leur amour , & leur plus douce consolation dans les maux dont elles se voyoient accablées ? Pourquoi cet acharnement à ne rien laisser chez elles qui pût exciter leur devotion , *Reliques , vases sacrez , ornemens* ; & à vouloir qu'il n'y restast rien que de *profane* ? On permet aux simples fideles d'avoir des Reliques , & il n'y a que trop de seculiers qui ont dans leurs maisons des Chapelles & des Autels , des vases sacrez & des ornemens pour dire la Messe . Comme cela n'est donc point particulier aux Communautez , quel in-

convenient y avoit-il de le laisser à des personnes qui en faisoient un si saint usage & qui n'en abusoient point , puisque cela ne les empeschoit pas de rendre tous leurs devoirs à l'Eglise paroissiale .

Leurs ennemis avoient fait marquer la fin de l'année pour le temps qu'elles devoient estre privées de tous ces secours qu'elles trouvoient dans leurs Maisons , pour entretenir & augmenter leur devotion ; quelle necessité y avoit-il de le prevenir ? Elles n'ont eu garde d'attribuer cette dureté de surcroqation qui leur a esté si sensible, à celuy qu'elles sçavent avoir toujours pour elles un cœur de Pere . Elles ne s'en prennent qu'à ses mauvais Conseillers , ou plutôt à ses tyrans qui le violentent & ne souffrent pas qu'il agisse selon les mouvemens de sa bonté naturelle . Et elles ont bien conçu, que ce que leur Archevêque n'auroit jamais fait de luy-meme , ne pouvant servir qu'à le rendre odieux ; ces ennemis de leur Congregation l'avoient jugé propre à satisfaire leur animosité . Ils se sont

imaginez qu'un Autel abbattu, une Chapelle demolie, Reliques, vases sacrez, ornemens enlevez d'une maison, afin qu'il n'y restast rien que de profane, estoient fort capables d'entretenir toutes les personnes qui leur sont devouées, dans la fausse creance qu'ils ont taché de leur inspirer, que la Maison de l'Enfance estoit une Ecole d'heresie, & que c'en estoit une preuve, de ce qu'on demoliſſoit leur Chapelle, comme on avoit demoli les Temples des Calvinistes. Mais si cet emportement leur a servi pour tromper quelques esprits simples, & leur faire avoir cette idée de la Congregation de l'Enfance, ils n'ont esté qu'en fort petit nombre; & on est assuré que tout le reste de la ville de Toulouse n'en a eu que de l'horreur; que ce sera le sentiment qu'en auront tous les Chrestiens du monde à qui cette Histoire pourra estre connue, & que la posterité n'en aura pas moins d'indignation.

Il ne nous reste plus qu'à faire voir, que les Jésuites n'ont point fait faire à M. l'Archevêque de Toulouse, ce que l'Arrest luy avoit reservé, & ce qu'il s'estoit attendu qu'il feroit. Il n'y est parlé des Archevêques & Evêques qu'en deux endroits. Voici le premier: *Après toutefois que par les Sieurs Archeveques & Eveques des lieux où il y a des Maisons de la dite pretendue Congregation, il aura esté pourvû en ce qui regarde le spirituel, sur la separation & dissolution des dites Communantez & Maisons. Par où les Commis-saires qui ont dressé l'Arrest, n'ont pû entendre la suppression de la Congregation, puisqu'ils l'avoient déjà ordonnée sans s'en remettre aux Eveques; mais il faut qu'ils aient entendu ce qu'ils marquent plus clairement dans l'autre endroit: Lesquelles Filles se retireront par devers les dits Sieurs Archeveques & Eveques Ordinares des lieux, pour leur estre pourvû SUR LES VOEUX & Novitiats par elles pretendus faits.* Or c'est

sur quoi l'Ordonnance n'ordonne rien, le P. Roques l'ayant remis à un autre temps qu'il a bien prévu qui n'arriveroit jamais. *Sauf* (dit-il) *à estre ordonné sur le fait de leurs pretendus vœux, lors qu'elles se pourvoiront par devant nous ainsi qu'il appartiendra.*

Vit-on jamais une pareille illusion ? M. l'Archevêque de Toulouse sçait fort bien que les Filles de l'Enfance sont si éloignées de vouloir estre dechargées de l'obligation de leurs vœux, qu'elles ont fait serment de n'en demander jamais dispense. Le P. Roques se moque donc du monde, quand il nous vient dire que l'Archeveque y pourvoira, quand ces Filles luy demanderont qu'il y soit pourvu ; ce qu'il sçait bien qu'elles ne feront jamais.

Mais le P. Roques n'a-t-il point de honte, de luy faire appeller les vœux des Filles de la Congregation de l'Enfance, *leurs pretendus vœux* ; après que M. l'Archeveque a jugé luy-meme avec connoissance de cause, que c'estoient si indubitablement de tres-veritables vœux,

qu'il a condamné comme Apostate une fille que la tentation avoit portée à les violer jusques à la declarer excommuniée par le seul fait, si elle persistoit dans l'infraction de son vœu ?

XIII.

Estant donc indubitable, que les vœux des Filles de l'Enfance sont de tres-veritables vœux, & non seulement des vœux pretendus; quelle impertinence de luy faire dire, qu'il y pourvoira, quand les Filles se seront adressées à luy ! Il sçait bien & les Filles de l'Enfance le sçavent aussi bien que luy, qu'il ne peut dispenser d'un vœu de chasteté perpetuelle, quoique secret, lors sur tout qu'on ne peut douter qu'il n'ait esté fait avec une deliberation suffisante, & que cela est réservé au Pape . Comment donc voudroit-il que ces Filles s'adressassent à luy pour estre dechargées & de leur vœu de chasteté perpetuelle & de tous les autres, qu'elles ont faits publiquement, après s'estre long-temps éprouvées, & qui ont

esté autorisez par l'Eglise ?

Mais on ne voit pas même que selon les principes de la véritable Theologie, qui que ce soit qui les auroit dispensées de leurs vœux, elles le pussent estre valablement devant Dieu. Car quand il ne manque rien au vœu, ni de la part de la personne qui peut disposer d'elle même, ni de la part de la matiere du vœu qui doit estre un plus grand bien, ni de la part de la deliberation & du parfait consentement de la volonté; on est obligé de l'accomplir de droit naturel & divin: de droit naturel, parce qu'on est même obligé par le droit naturel de garder la foy qu'on a donnée à un homme: de droit divin parce que Dieu nous a commandé en divers endroits de l'Ecriture de ne point manquer de luy rendre les vœux que nous luy aurions faits. Or l'Eglise n'a pas le pouvoir de dispenser en ce qui est du droit naturel & divin. Comment est-ce donc qu'elle peut dispenser des vœux? Saint Thomas resout cette difficulté, 2. 2. q. 88. art. 10. *C'est, dit-il, que celui qui fait un vœu, s'oblige à ce qui est de soi-même & pour*

l'ordinaire un plus grand bien . Il peut néanmoins arriver qu'en quelque cas ce seroit un mal , ou quelque chose d'inutile , ou que cela empêcheroit un plus grand bien ; ce qui est contraire à ce qui doit estre la matiere du vœu . Et alors c'est au Supérieur a déterminer qu'en ce cas-là , le vœu ne doit pas estre gardé , ce qui s'appelle dispenser du vœu .

Et c'est par là qu'il repond à l'objection qu'il s'estoit proposée ; que l'homme ne peut pas dispenser de ce qui est de la loy naturelle & du droit divin . Comme lors , dit-il , que l'on dispense de la loy , on fait que ce qui estoit loy , ne l'est plus dans ce cas particulier : il arrive de même , que par l'autorité du Supérieur qui dispense du vœu , ce qui estoit matiere de vœu n'en est plus matiere . Et ainsi quand le Prelat de l'Eglise dispense d'un vœu , il ne dispense pas du commandement du droit naturel ou divin , mais il juge seulement de ce qui est l'objet de la consultation humaine , qui n'a pû prévoir toutes choses .

Et sur ce qu'il s'estoit objecté , qu'on ne peut par la dispense de qui que ce soit,

manquer à la fidélité que l'on doit à Dieu : il répond , qu'il n'est pas de la fidélité que l'on doit à Dieu , de faire ce qu'il seroit mauvais de vouloir , ou inutile , ou qui empêcheroit un plus grand bien . Or ce n'est qu'alors qu'on peut dispenser du vœu ; ainsi la dispense que l'on en fait n'est pas contraire à la fidélité que l'on doit à Dieu.

A quoi on peut ajouter ce qu'il dit dans l'article 12. *Que la dispense d'un vœu doit estre faite par l'autorité du Supérieur Ecclesiastique : parce que tenant la place de Dieu , c'est à luy à déterminer ce qui est agreable à Dieu . Ce qui fait dire à Saint Paul : (2 Cor. 2.) Si j'use d'indulgence j'en use à cause de vous , au nom & en la personne de JESUS - CHRIST ; par ou il nous a fait entendre que toute dispense qu'on demande au Supérieur Ecclesiastique : doit estre accordée pour l'honneur de JESUS - CHRIST en la personne de qui il dispense , & pour l'utilité de l'Eglise , qui est le corps de JESUS-CHRIST.*

Il remarque de plus à la fin de cet article , que les Evêques peuvent dispenser

des vœux communs , comme ceux de pèlerinages , de jeûnes & autres semblables ; mais qu'il y en a de plus importants qui sont reservez au Saint Siege , comme est celuy de continence perpetuelle .

N'y ayant rien dans cette doctrine de Saint Thomas qui ne soit incontestable , il s'ensuit que M. l'Archeveque de Toulouse n'a eu aucun pouvoir de dispenser les Filles de l'Enfance de l'obligation de leurs vœux par défaut d'autorité , & que le Pape ne le pourroit pas non plus , par défaut de cause legitime . Car ce qui a esté d'abord la matiere de leurs vœux estant tres-saint , il faudroit qu'il fust devenu mauvais , ou qu'il leur fust un empeschement à un plus grand bien , afin que devant Dieu elles en pussent estre legitimement dispensées . Or ce qui est saint en soi-meme , & ce qui l'est aussi à leur égard , n'ayant point changé de disposition & demeurant toujours dans un desir aussi fervent que jamais , d'accomplir fidellement ce qu'elles ont promis à Dieu , auroit-il cessé d'estre saint , par-

ce que les Jesuites les persecutent & qu'ils ont entrepris de les détruire ? Si cela estoit , tous les Religieux & Religieuses des pais dont l' heresie s'est emparée , auroient eu une juste raison de se dispenser de leurs vœux , parce qu'on les chassoit de leurs Monasteres . Et c'est assurément ce que personne n'oseroit pretendre .

Il est donc certain que ces Filles tiennent à Dieu par des liens , que nulle puissance sur la terre moindre que celle du Souverain Pontife ne sçauroit rompre faute de pouvoir ; & que le Souverain Pontife n'a garde de vouloir rompre , parce que n'y en ayant point de raison , ce qu'il feroit en cela feroit , comme dit Saint Bernard , *non une loiable dispensation , mais une cruelle dissipation* . Et cela étant , n'est-ce pas declarer la guerre à Dieu meme , comme parle l'Ecriture , que d'employer tout ce qu'on a de credit dans le monde , pour arracher à JESUS-CHRIST un si grand nombre de ses Epouses , en voulant faire rompre les sacrez liens par lesquels elles se sont indissolublement

unies & à luy comme à leur unique Epoux, & entre elles mêmes par leur vœu de stabilité, pour ne faire toutes ensemble qu'une sainte Société uniquement occupée à servir Dieu & le prochain?

XIV.

Je ne m'arresteraï pas à examiner l'Ordonnance rendue le 16. Juillet 1686. par M. de la Berchere Evêque de Lavaur Grand Vicaire du Chapitre d'Aix, pour la suppression de la Maison d'Aix; puis que hors ce qu'il y a de particulier pour l'établissement de cette Maison dans le vu des pièces, tout le reste est semblable à celle de M. l'Archeveque de Toulouse que je viens d'examiner. J'observerai seulement qu'il est bien étrange, qu'on ait eu la hardiesse de luy faire repeter le mensonge du P. Roques: Qu'une des raisons qui avoit porté Sa Majesté à abolir l'Institut de l'Enfance, estoit, *Qu'elle avoit reconnu qu'il n'estoit d'aucune utilité à son Estat*. C'estoit bien assez de l'avoir fait dire au Promoteur de Tou-

louse, comme si c'estoit une des raisons que le Roy eust donnée par son Arrest, de la suppression de cet Institut, ce qui estoit un mensonge signalé, par lequel on attribuoit au Roy ce qui n'estoit point dans l'Arrest, & ce que toute la ville sçavoit estre faux, n'y ayant personne qui ne fust témoin du grand fruit que ces Filles y faisoient. Pourquoi falloit-il que le Promoteur d'Aix débitast la même imposture dans une ville, qui n'estoit pas moins convaincue que celle de Toulouse, des merveilleux avantages qu'elle tiroit de cette charitable Congregation ?

Mais outre ce qu'ils voioient de leurs propres yeux, la mémoire de leur excellent Archeveque estoit encore trop vivante dans leur esprit, pour ne pas faire le même jugement des Filles de l'Enfance, qu'ils sçavoient qu'il en avoit fait, quand ils luy demanderent permission de les établir dans leur ville. Car ils n'ont pas oublié que ce pieux Cardinal leur repondit : *Qu'il la leur donnoit tres-volontiers, sur la connoissance qu'il avoit DES*

GRANDS BIENS que faisoit la Congregation de l'Enfance de JESUS-CHRIST dans la ville de Toulouse & autres lieux, & qu'il estoit fort aise de favoriser les saintes intentions des personnes de pieté qui luy avoient temoigné vouloir contribuer a l'établissement d'une Maison des dites Filles dans la ville d'Aix, pour participer aux œuvres de pieté & de charité qu'elles pratiquent **A' LA GRANDE E'DIFICATION DU PUBLIC**, dans les lieux où elles sont établies.

J'ajouterais icy, que ce qui rend le procédé de M. l'Evêque de Lavaur encore plus insoutenable, que celui de M. l'Archeveque de Toulouse, c'est qu'il n'avoit à Aix qu'une autorité empruntée, qui selon les Loix de l'Eglise doit avoir moins d'étendue, que celle d'un Eveque établi de Dieu pour le gouvernement de l'Eglise. Il n'y estoit que Grand Vicaire du Chapitre, le Siege vacant. Or tout le monde sçait, que selon les Constitutions Canoniques, on ne doit rien innover dans une Eglise pendant la vacance du Siege, mais se contenter des fonc-

tions ordinaires qui ne se peuvent différer en remettant à l'E'vêque futur tout ce qui ne presse point, quand ce sont sur tout des choses fort importantes.

Or que peut-on s'imaginer de plus important dans le gouvernement d'un Diocèse, que l'extinction d'un Institut ; & y avoit-il rien qui pressât moins, que de priver la ville d'Aix des avantages qu'elle tiroit de la Maison des Filles de l'Enfance, & pour le soulagement des pauvres malades, & pour l'instruction des jeunes filles, & pour la bonne odeur que repandoit l'exemple de leur piété ? Qu'il auroit esté honneste à M. l'Evêque de Laval de répondre aux Jesuites qui le pressoient d'imiter la conduite de M. l'Archeveque de Toulouse : Qu'il n'estoit pas dans le même état que luy, & que n'ayant encore qu'une autorité déléguée, il craignoit d'estre blâmé par tous ceux qui savent les regles de l'Eglise, s'il faisoit à Aix une si grande innovation pendant la vacance du Siege. Tout le monde l'auroit loué, s'il avoit pris ce parti ; & il se seroit défait par là de la misera-

ble nécessité où il s'est laissé engager d'agir contre les mouvemens de sa conscience ; puis qu'il est constant qu'il a dit à plusieurs personnes , que celles que l'on vouloit qu'il chassât de leur Maison , estoient de bonnes filles , qu'elles rendoient de grands services au public , & qu'elles estoient innocentes de ce qu'on leur imputoit ; mais qu'elles estoient malheureuses .

Il auroit eu d'autant plus de raison de se servir de cette excuse , qu'il ne pouvoit faire ce qu'on luy demandoit , sans soulever contre luy la ville d'Aix , qui n'estoit pas disposée à préférer l'autorité passagere d'un Grand Vicaire du Chapitre , à l'autorité de son véritable Archevêque établie par la vocation divine ; & le jugement de M. de la Berchere , à celui de M. le Cardinal Grimaldi . Car on n'y avoit pas oublié quel avoit esté le mérite de ce pieux Cardinal & son zele pour l'Eglise : & on sçavoit que jusqu'au dernier soupir de sa vie , il avoit regardé l'établissement des Filles de l'Enfance dans la Metropolitaine , comme une grace par-

ticuliere de Dieu ; tant le desir qu'il avoit d'u salut des ames, luy faisoit ressentir de joie en considerant le fruit qu'elles y faisoient . Il falloit donc s'attendre, que la destruction de ce que ce grand Prelat avoit tant aimé, ne pourroit qu'attirer la haine de tout le monde sur ceux qui s'en rendroient les auteurs ou les ministres .

Et en effet c'est ce qui est arrivé . Tous les esprits se sont revoltez contre une injustice si visible . Les cris & les gémissemens des pauvres joints aux larmes des personnes de pieté se sont fait entendre jusqu'au trone de Dieu ; & le peuple en a esté irrité à un point qu'on ne se peut imaginer, comme on l'a déjà marqué cy-devant .

Enfin quoiqu'on connoisse assez les veritables auteurs d'une entreprise si injuste, le tort que s'est fait M. l'Eveque de Lavaur en cedant à leurs importunitez dans cette affaire, aussi-bien qu'en d'autres, où ils luy ont fait prendre le contrepied de feu M. le Cardinal Grimaldi, l'a mis en si mauvaise reputation dans le Diocese

d'Aix, qu'il y a peu d'apparence qu'il y pût faire aucun bien solide, quand il y seroit établi.

On dit qu'il en est luy-meme persuadé, & que la peine qu'il a d'estre si mal dans l'esprit de tout ce qu'il y a de plus de gens de bien dans la ville d'Aix, & principalement des Curez, qui se plaignent qu'on leur a tout osté en leur ostant les Filles de l'Enfance, est ce qui l'a fait résoudre à sortir de cet embarras par une nouvelle translation, en passant d'Aix à Albi, comme il estoit passé de Lavaur à Aix. Ce bruit vrai ou faux, ne luy est pas defavantageux. Car il vaut mieux qu'on croie cela, que non pas qu'on luy impute de n'avoir considéré que le plus grand revenu de cette nouvelle Metropole, pour la preferer à une moins riche, quoique plus ancienne & où il y auroit eu plus à travailler.



C O N C L U S I O N.

SI LES Jésuites ont eu pour but dans cette rencontre de faire voir par un exemple éclatant le pouvoir qu'ils ont d'opprimer ceux qu'ils n'aiment pas , & par là de repandre la terreur de leur nom parmi toutes les personnes qui ne sont pas au-dessus de l'apprehension des disgrâces temporelles ; ils se peuvent flatter d'y avoir parfaitement bien réussi . Car de quoi ne les jugera-t-on pas capables pour ce qui est de nuire à ceux qui auront le malheur de leur déplaire , après ce que leur mauvaise volonté leur a fait entreprendre en cette occasion , & ce que leurs intrigues & leurs surprises leur ont donné moyen d'exécuter .

Rien n'a jamais été ni plus lâche ni plus honteux pour eux , que de s'être acharnez impitoyablement contre des Vierges de JÉSUS - CHRIST , qui estoient la foiblesse même selon le monde, n'y

ayant aucun appui que la réputation de leur piété . Et cette lacheté est d'autant plus grande qu'ils ne sçauroient dire en quoi ces pauvres Filles les aient jamais offenzés . Car bien loin de leur pardonner si par imprudence elles leur avoient fait quelque injure , ils ont esté assez injustes pour se vanger sur ces Filles de ce que le saint homme qui à esté leur Instituteur , n'approuvoit pas la Morale corrompue de leurs Casuistes , lors qu'elle estoit detestée par tout le Clergé de France . Qui pourra donc s'assurer de n'avoir donné aucun sujet d'estre persécuté par les Jésuites , en voyant que ces innocentes Vierges l'ont esté si cruellement ?

Mais qui se pourra croire hors d'atteinte à leur persécution , quelque soin qu'on ait eu de ne donner aucune prise sur soy ? Car qu'avoient fait ces pauvres brebis , pour me servir de la parole d'un saint Roy ? *Istæ oves quid fecerunt ?* Dépouillées volontairement de tous les avantages du siècle pour ne penser qu'à leur salut ; uniquement occupées à servir Dieu & le prochain ; ne faisant de mal à per-

sonne, & faisant du bien à tout le monde ; repandant la bonne odeur de JESUS-CHRIST par tout où elles estoient établies ; reverées des gens de bien, aimées des Pasteurs, benies des pauvres, regardées par les personnes pieuses, comme le modèle des vraies Vierges par leur pureté angelique, & comme les Meres spirituelles d'une infinité d'enfans par leurs saintes instructions ; Qui de leurs amis auroit pû craindre raisonnablement de les voir tout d'un coup accablées par un Arrest qui porte le nom d'un Prince si équitable & si juste ? Comment pourroit-on, auroit dit cet Ami, obtenir un Arrest contre elles sans qu'il y eust de partie ? Et qui seroit la partie qui se declareroit contre ces Filles, sans qu'il y eust de plaintes de leur mauvaise conduite ? Et comment se pourroit-on plaindre d'une conduite aussi irreprehensible, & aussi édifiante qu'est la leur ; sans qu'au moins on les ouïst ? Et pourroient-elles estre ouïes, qu'on ne fust convaincu de leur innocence ? Toute la prudence humaine a donc esté courte en cette

rencontre, parce que le pouvoir des Jesuites est au-dessus de toutes les regles de l'équité & de la justice, & que rien n'est plus vrai, que ce que dir un Ancien : *Omnia sunt incerta, ubi semel à jure discessum est*.

Car il est venu cet Arrest, qui a accablé cette sainte Congregation, sans qu'il ait paru d'accusateur, sans qu'on leur ait communiqué aucune plainte que l'on eust fait d'elles, sans qu'elles aient esté ouies. On a chicané sur des Constitutions approuvées par tous les Archevêques Superieurs de ces Filles, par 18. autres Evêques & par 7. Docteurs en Theologie ; & sans qu'on ait même daigné leur faire sçavoir en quoi consistent ces chicaneries, les Jesuites ont trouvé que cela suffisoit pour les abîmer. Il est donc vrai qu'ils ne pouvoient rien faire de plus avantageux pour se rendre formidables, & pour se soumettre par la crainte ceux qu'ils ne peuvent gagner par l'amour.

Ils se peuvent de plus vanter d'estre venus à bout d'une chose dont on n'a-

voit point encore vû d'exemple parmi les Catholiques . Ce n'est pas qu'il n'y ait eu quelques Ordres éteints & quelques Congregations supprimées . Mais premièrement c'a toujours esté par l'autorité Ecclesiastique ; au lieu que les Jesuites ont fait supprimer celle - cy par la seule autorité seculiere . Car ce qui est réservé par l'Arrest à la puissance des Evêques n'est point de supprimer l'Institut (on le suppose fait & consommé par l'Arrest même) mais de pourvoir à ce qui regarde les vœux faits par ces Filles .

En second lieu il est certain que jamais Congregation n'a esté éteinte dans les circonstances de celle - cy . Car l'Eglise n'a point supprimé d'Ordres ou de Congregations, que lors qu'elles se sont trouvées décheues de leur première ferveur, que la discipline y estoit mal observée, qu'elles scandalisoient, au lieu d'édifier, qu'il estoit plus difficile de s'y sauver que si on s'est demeuré dans le siècle, ou au moins lors qu'elles estoient devenues inutiles, comme des arbres sur leur retour qui ne portent plus de fruit après même

qu'è l'on a fait tout ce que l'on a pû pour leur en faire porter

Mais c'est la premiere fois depuis le commencement de l'Eglise, & à Dieu ne plaise qu'un si méchant exemple soit jamais suivi ; c'est, dis-je, la premiere fois que des Catholiques aient détruit une Congregation telle que celle-cy : une Congregation legitiment établie par l'une & l'autre Puissance, non depuis peu de temps & avant qu'on l'eût bien connue, ce qui pourroit donner lieu de dire que ç'auroit esté par surprise ; mais depuis plus de 24. ans pendant lesquels elle auroit esté diverses fois approuvée & confirmée : une Congregation de Vierges d'une pureté irréprochable, ne tenant à la terre que par les charitez continuelles qu'elles y exerçoient envers les membres de JESUS-CHRIST, détachées non seulement de l'amour des biens temporels, mais de la vie même, jusques à estre toujours prestes à la sacrifier pour le prochain en s'exposant à la peste : une Congregation enfin dont bien loin que l'on pût dire qu'elle s'es-

toit relachée de sa premiere ferveur, lors qu'on a pensé à la détruire, des villes entieres peuvent témoigner qu'on y voioit au contraire une augmentation de ferveur dans l'exercice de toutes sortes de bonnes œuvres, dans l'application au soulagement des malades, & dans le zele à contribuer au salut des personnes de leur sexe par leurs instructions, leurs exhortations, & leur exemple.

On ne seroit pas étonné que cela se fust fait par des heretiques, s'ils en avoient eu le pouvoir, & qu'estant maîtres de la ville de Toulouse ils en eussent chassé ces pieuses servantes de JESUS-CHRIST. Elles auroient bien mérité d'en estre traitées de la sorte pour la peine qu'elles prenoient à affermir dans la vraie Foy les nouvelles Catholiques. Mais quel sentiment de douleur ne devons-nous point avoir, quand nous voions, que ce ne sont point des Protestans ennemis des vœux qui faisoient l'essentiel de cet Institut, qui se sont acharnez à le détruire, mais que ce sont les Religieux de la Compagne de Jesus.

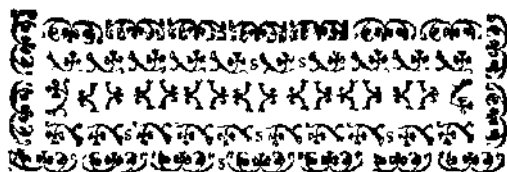
O! *ubi estis fontes lachrymarum!* se seroit écrié Saint Augustin . Où estes vous sources de larmes, pour deplorer un si étrange scandale ! Il est si horrible, qu'il paroît d'abord incroyable . C'est pourquoi les Jesuites apparemment s'en défendent dans les Provinces éloignées & dans les Pais étrangers ; ou en y decriant ces Filles qui n'y sont pas connues, ou en niant qu'ils aient eu aucune part à leur destruction . Mais comme on n'a rien dit dans cet Ecrit, qui ne soit ou de notoriété publique, ou appuyé sur des preuves convaincantes, tous ceux qui en jugeront sainement & sans prevention, seront également persuadez, & que ces Filles sont telles que je les ay représentées, & que ce sont les Jesuites seuls qui les ont accablées par le credit qu'ils ont presentement à la Cour .

Mais cette pauvre Congregation maintenant si desolée, n'auroit-elle point sujet d'avoir assez de confiance en la bonté de son Epoux, pour pouvoir dire à la superbe Societé qui triomphe de sa ruine : *Ne lateris inimica mea super me, quia*

cecidi : confurgam cum federo in tenebris : Domus lux mea est . Mich. 7. v. 8. Ne vous rejouissez point , o mon ennemie , de ce que je suis tombée : je me relèverai après que ce temps de tenebres & d'affliction sera passé . Le Seigneur est ma lumiere . Oui ; Seigneur ; nous l'espérons : vous serez la lumiere de ces Vierges , & vous les releverez , en dissipant par la lumiere de la verité les tenebres du mensonge , qui ont esté cause de leur chute . Le Grand Prince qui a temoigné tant de zele pour la ruine de l'heresie , n'a voulu qu'on exterminast vos fideles servantes , que parce qu'on les luy a peintes tout autres qu'elles ne sont : comme Asuere n'avoit rendu un Arrest pour perdre les Israélites , que parce qu'Aman les luy avoit representez comme une Nation rebelle & ennemie du genre humain. Ne souffrez pas , mon Dieu , qu'il demeure plus long-temps dans une si fausse impression . Suscitez luy quelque homme rempli de vostre Esprit , qui luy decouvre les artifices dont on a usé pour l'irriter contre ces innocentes Vierges . Il les esti-

mera dès qu'on les luy aura fait connoître . Il se fera un honneur de s' élever au-dessus de soi-même & de tous les préjugés , pour n'écouter que la raison , & méprisant la fausse gloire que les âmes vulgaires recherchent en ne voulant jamais avouer qu'elles aient eu tort , il cassera ce qu'on luy a fait faire par surprise ; & rétablissant tant de saintes Filles dans leurs exercices de piété , il les engagera à rendre toute leur vie des actions de grâces proportionnées à cet acte héroïque de bonté & de justice , & à sacrifier tout ce que Dieu leur donne d'ardeur dans la prière & de ferveur dans les bonnes œuvres , pour attirer du Ciel sur sa Personne Sacrée & sur son Auguste Famille , le plus haut comble de bonheur sur la terre , & les plus hauts degrez de gloire pour l'éternité .

F I N .



ADDITION.

*Suite de ce qui s'est fait à Toulouse pour
achever de détruire l'Institut de l'En-
fance .*

IL SEMBLE QU' APRES CE
qui a esté rapporté dans la seconde
Partie de cette Histoire touchant la dis-
persión de toutes les Filles de l'Enfance,
il ne restoit plus rien à faire à ceux qui
ont entrepris l'entiere destruction de cet
Institut . Voici néanmoins ce que leur
passion & leur animosité contre ces pieu-
ses Vierges leur a encore fait entrepren-
dre . Ils n'ont pû souffrir que celles qu'ils
avoient fait chasser de la Maison de Tou-
louse, continuassent à vivre chacune en



son particulier dans les exercices de piété convenables à leur état, & que ne pouvant plus tenir d'Ecoles ni vacquer aux autres œuvres extérieures de charité marquées dans leurs Constitutions, elles perséverassent à garder, autant qu'elles pouvoient, ce qu'elles ont promis à Dieu, en s'appliquant à la priere, au travail des mains, à des lectures spirituelles, & se conduisant en toutes choses avec la modestie, l'humilité & la retenue qui devroient paroître dans toutes les personnes de leur sexe, & sur tout dans celles qui n'ayant plus de pensées pour le mariage, ne songent qu'à vivre d'une manière chrestienne & conforme aux promesses qu'elles ont faites dans leur batême. Cette fidélité des Epouses du Fils de Dieu a déplu à leurs adversaires, & ce qui estoit pour tous les autres une odeur de vie & une occasion de louer Dieu, a esté pour eux une odeur de mort, & le sujet d'une nouvelle persécution.

Ce qui les a le plus irrités a esté la fermeté & la generosité de deux d'entre elles, qui depuis la relegation de Madar

me de Mondonville ont eu le soin & la direction de la Communauté, & qui après la dispersion de toutes les Filles de cette Maison, ont continué à soutenir par leur exemple & leurs exhortations celles qui sont demeurées dans Toulouse, à estre fidelles à leur divin Epoux & à perseverer dans l'esprit de leur saint Institut . L'une s'appelle Mademoiselle Gaultier, & l'autre est Mademoiselle de Chaumes qui ayant quitté Paris & tous les engagements du siècle, s'estoit retirée il y a plus de vingt ans dans la Maison de l'Enfance de Toulouse . Le P. Lalleman Recteur des Jesuites de la même ville, le P. Sartre & d'autres de ces Peres n'ont point fait difficulté de declarer en diverses rencontres qu'ils avoient écrit à Paris contre elles, & qu'on ne les laisseroit pas long-temps dans la liberté de soutenir leurs compagnes .

En effet M. de Baille Intendant de Languedoc ayant reçu ordre de les chasser de Toulouse, envoia contre elles le 19. d'Avril deux de ces Lettres de cachet qu'on luy a remises pour releguer

les Calvinistes nouvellement convertis, lors qu'ils refusent de faire les exercices de la Religion Catholique . Il les adressa au Capitaine du Guet, avec ordre de se saisir de ces deux Filles & de les faire conduire au lieu marqué pour leur relegation . Cet Officier accompagné de plusieurs Archers ou Soldats se transporta vers le neuf heures du soir en la maison où logeoit Mademoiselle de Chaulnes, & estant monté à la chambre où elle estoit, il luy ordonna de le suivre à l'Hostel de ville . Elle demanda à voir l'ordre du Roy : on refusa de le luy montrer, & on la menaça de la faire prendre par les Soldats & de l'enlever de force, si elle n'obéissoit . Elle fut donc ainsi conduite à l'Hostel de ville, comme s'il eust esté question de quelque crime d'Estat, semblable à celui pour lequel le Duc de Montmorenci fut autrefois conduit au même lieu & y eut enfin la teste tranchée .

On alla aussitost pour se saisir de Mademoiselle Gaultier : mais soit qu'elle eust esté avertie de ce qui se passoit, ou qu'elle

ne fust pas encore de retour de ses charitables visites, on ne la trouva pas. On la chercha le lendemain par tout : & l'on croit que se voiant hors d'état de continuer son assistance à ses compagnes, elle a resolu de s'aller remettre volontairement à l'Hostel de ville pour estre conduite au lieu qui luy sera marqué. L'ordre de leur relegation est qu'elles seront conduites en une ville à plus de soixante lieues de Toulouse & renfermées separement en deux Monasteres, pour y estre apparemment traitées de la meme maniere que Madame de Mondonville l'est dans le Monastere de Courance, où elle est detenue comme prisonniere depuis près d'un an.

Au reste il est si constant & si notoire que ce sont les Jesuites qui sont les auteurs de tous ces mauvais traitemens qu'on fait souffrir à tant de personnes si innocentes, que leurs meilleurs amis ne peuvent s'empescher de le reconnoistre ouvertement. C'est ce qui a paru dans une occasion particuliere qu'il ne sera pas inutile de marquer icy : Un des Offi-

ciers qui a eu le plus de part à l'exécution de l'Arrest du Conseil qui ordonne la suppression de l'Institut de l'Enfance, & qui est depuis ce temps-là fort bon ami des Jesuites, s'entretenant depuis peu avec plusieurs personnes de consideration sur le sujet de ces deux Demoiselles que l'on venoit de releguer, avoua bien franchement, que c'étoient les Jesuites seuls à qui il falloit s'en prendre. Car comme on luy demanda ce qui pouvoit avoir esté cause de leur exil, il dit que c'estoit, parce qu'elles soutenoient toutes les autres Filles de l'Enfance. Mais, luy dit-on, quel crime y a-t-il de les soutenir à mener une vie digne de Vierges Chretiennes ? On est fâché, repliqua-t-il, de ce qu'elles s'opiniâtrent à garder leur reglement. Cela seroit bon, luy dit-on, si ce qu'elles observent de leur reglement regardoit les exercices extérieurs qui estoient propres à leur Institut : mais c'est seulement en ce qui regarde leurs personnes & en des choses qui peuvent estre pratiquées par toutes les filles & les femmes Chretiennes. Se voyant ainsi poussé, il

ne put s'empêcher de dire : Voiez vous ; elles ont à faire à des ennemis implacables . On a sçû cela d'une des personnes qui estoit présent à cet entretien .

ON a crû devoir ajouter icy l'extrait de l'Information faite en 1666. à la requeste de Madame de Mondonville pour détruire celle que les Jesuites de Toulouse avoient fabriquée, & dont ils s'estoient servis pour engager M. de Bourlemont qui estoit alors à Paris , à obtenir contre les Filles de l'Enfance des Arrêts du Conseil & des ordres du Roy , qu'il supprima depuis , lors qu'estant arrivé à Toulouse , il reconnut la fausseté de toutes les accusations dont on avoit voulu les noircir , & l'avantage que le public retiroit de leur Institut ; ce qui l'obligea à rétablir leurs Ecoles, qu'il avoit suspendues quelque temps auparavant , & à se rendre toujours depuis leur protecteur . Comme il est parlé de cette Information en plusieurs endroits de cet Ouvrage, & qu'elle est tres-importante pour saine juger de la qualité de cette autre Information fabriquée aussi par les Jesuites l'année passée, dont le P. de la

Chaise s'est principalement servi pour surprendre l'Arrest qui supprime la Congregation de l'Enfance , on a pensé qu'il estoit bon de rapporter ici cet Acte , selon la copie qu'on en a eue collationée sur l'original .

INQUISITION.

Faite par Nous Bernard Medon Conseiller & Magistrat Presidial en la Seneschauflée de Toulouse Commissaire à ce député par Ordonnance repondue au pied de Requête présentée par voie de recours devant le dit Seneschal par Dame Jeanne de Juhard veuve de feu M. Charles de Turle Seigneur de Mondonville en date du 25. Jun 1666. signé de Loppes Juge Criminel .

DU vingt-septieme Juin Mil six cents soixante & six . Marie Roge fille de feu M. Roge Avocat en Parlement & Assesseur de Messieurs les Capitouls de Toulouse & de Demoiselle Françoise Dumas, âgée de douze ans, la main mise sur les SS. Evangiles, a dit qu'il y a environ un mois, que sa mere l'ayant reti-

rée des Ecoles de Madame de Mondonville, elle l'envoia à celles des Religieuses de Nostre Dame du coin du sac, & qu'un jour duquel elle ne se souvient pas, n'estant point allée à l'Ecole, on vint à la Maison de sa Mere luy dire que la Soeur de Gach sa Maitresse la demandoit & qu'elle l'allast trouver en diligence au parloir où elle l'attendoit, où estant allée, elle y trouva la dite Soeur de Gach & quelque autre Religieuse, & un Pere Jesuite dont elle ne sçait le nom qui estoit assis sur un banc auprès de la grille, environné de plusieurs filles de celles qui avoient esté ses compagnes d'Ecole chez Madame de Mondonville, lequel Pere interrogeoit purlors une nommée de Barthe; & tout auprès du dit Jesuite estoit un homme qu'elle ne connoist point, qui écrivoit sur un portefeuille ses reponses: & peu de temps après ce Pere Jesuite se tournant vers elle qui repond, luy demanda le nom de celle des Filles de l'Enfance qui l'enseignoit: elle repondit qu'elle s'appelloit Mademoiselle Delpech: puis il luy demanda quelle Doctrine on luy

enseignoit, quel catechisme, & quelle sorte de prieres, & qu'elle les recitast par cœur, ce qu'elle ne sçut faire. Et ensuite le dit Jesuite interrogea en sa presence deux de ses compagnes, leur fit reciter le dit catechisme que la dite Dame de Mondonville leur avoit enseigné, & le luy ayant recité le dit Pere Jesuite leur dit : Toute cette doctrine ne vaut rien, mes filles ; & de tout ce que vous venez le dire, il n'y a rien qui vaille, que le seul *Gloria Patri* : & il leur dit encore qu'il falloit oublier tout ce qu'on leur avoit enseigné chez Madame de Mondonville. Dit de plus la Deposante, que deux jours après estant dans l'Ecole la susdite Soeur de Gach sa Maitresse luy dit, qu'il falloit bien aimer & croire en toutes choses les R.R.P.P. jesuites, & que si elle & ses compagnes ne le faisoient, on leur donneroit le fouët, & qu'elles ne seroient plus reçues dans leur Ecole. Dit encore que le jour qu'elle fut interrogée par le dit Pere Jesuite, ses compagnes luy dirent à la sortie, que le dit Pere Jesuite leur avoit demandé plusieurs fois s'il

n'estoit pas vrai que Madame de Mondonville leur enseignoit & leur faisoit enseigner que JESUS-CHRIST n'estoit mort que pour les seuls sauvez, & non pour les damnez, & que le dit Jesuite leur avoit promis des Agnus & des Chapelets. Plus a dit ne sçavoir, mais ce dessus estre verité, & n'a sçu signer : presens à son recollement Jean Harn compaignon Chirurgien de la presente ville, & Jean Jacques Julia Marchand de la presente ville. Harn, Julia ainsi signez.

Madeleine d'Armagnac fille de Pierre d'Armagnac Soldat de la famille du Guet & de Jeanne Bouignes âgée de 12. ans la main mise sur les SS. Evangiles a dit que l'avant veille de la Feste de la Pentecoste, sortant des Ecoles de Madame de Mondonville, elle fut reçue dans celle des Dames Religieuses de Nostre Dame du coin du sac, où estant il luy auroit esté demandé par la Soeur de Gachsa Maitresse d'Ecole qui estoit son Confesseur ; qu'elle luy repondit que c'estoit M. Delpech Prebendier de l'Eglise de Saint Estienne : alors la dite Soeur de

Gach luy dit qu'il falloit le quitter & s'aller confesser aux Peres Jesuites & particulièrement au P. Salomon ; que c'estoient les seuls bons Confesseurs, & qu'il falloit bien les aimer : à quoi elle repondit qu'elle n'osoit y aller sans le consentement de sa mere, qui sans doute ne le voudroit pas souffrir, parce qu'elle estimoit le dit Sieur Delpech un grand homme de bien. En second lieu la dite Soeur de Gach luy demanda, s'il n'estoit pas vrai qu'on luy avoit enseigné dans les Ecoles de Madame de Mondonville que J. C. n'estoit pas mort pour tous : à quoi elle repondit qu'on luy avoit toujours enseigné que J. C. estoit mort pour tous les hommes & même pour les damuez : Ensuite de quoi la Soeur de Lamaymie luy fit pareille demande, soutenant qu'on luy avoit enseigné que J. C. n'estoit mort que pour les sauvez & non pour les damnez : mais elle luy fit pareille reponse qu'à la Soeur de Gach. Et encore la dite Soeur de Lamaymie luy demanda s'il n'estoit pas au moins vrai, que Madame de Mondonville leur inspiroit de ne pas aimer les

Religieuses de Nostre Dame parce qu'elles se gouvernoient par les Peres Jesuites ; à quoi la Repondante dit que cela n'estoit point vrai, & qu'elle n'avoit jamais oui parler à Madame de Mondonville des Religieuses de Nostre Dame ni des Peres Jesuites ; & sur ce temps-là, une nommée de Barthe dit à la Deposante, qu'elle n'estoit pas presente lors que Madame de Mondonville leur avoit dit cela ; & elle qui depose estant hors de la classe avec la dite Barthe, luy faisant reproche de ce qu'elle avoit ainsi parlé, la dite Barthe luy dit que si elle n'avoit ainsi parlé les Religieuses luy auroient donné la discipline, dont elles l'avoient menacée pour l'obliger à dire cela . Plus n'a dit sçavoir, mais la deposition contenir verité : & n'a sçu signer, temoins à son recollement Jean Harn compagnon Chirurgien de la presente ville & Jean Jacques Julia Marchand de la presente ville . Harn, Julia ainsi signez .

Antoinette de la Croix fille de.....
de la Croix Voiturier d'huile de la presente ville âgée de neuf ans moiennant

serment par elle presté sur les SS. Evangiles, a dit qu'elle va aux Ecoles des Dames Religieuses de Nostre Dame du coin du sac depuis Pasques, & qu'avant la Pentecoste, un jour dont elle ne se souvient pas, elle fut interrogée par un Pere Jesuite, dont elle ne sçait le nom, dans le parloir des Religieuses touchant la doctrine & catechisme qu'on luy avoit enseigné chez Madame de Mondonville, qu'après luy avoir fait reciter le dit catechisme & à plusieurs de ses compagnes, le dit Jesuite luy dit que cette doctrine ne valoit rien & qu'il n'y en avoit de bon que le *Gloria Patri*, qu'il falloit oublier tout le reste. Ensuite le dit Jesuite luy promit des Agnus & des Chapelets, & luy dit : N'est-il pas vrai qu'on vous enseignoit chez Madame de Mondonville que J. C. n'estoit pas mort pour tous, même pour les damnez : & que d'abord sans attendre la reponse de la Deposante, la Soeur de Lamaymie qui estoit là, la menaça & plusieurs autres filles qui estoient au tour d'elle, que si elle & ses compagnes ne repondoient selon que le P.

Jesuite leur demanderoit, qu'elles auroient le fouët de la bonne façon ; ce qui fut cause qu' étant saisie de peur & de crainte, le P. Jesuite luy ayant redit s'il n'estoit pas vrai que Madame de Mondonville leur avoit enseigné que J. C. n'estoit pas mort pour les damnez, elle qui repond dit qu'oui : quoiqu'il soit tres-vrai que Madame de Mondonville leur avoit toujours enseigné que J. C. estoit mort pour tous les hommes & pour les damnez mêmes. A dit la deposante qu'elle vit un homme haut se levant droit à costé du dit Pere Jesuite qui écrivoit ce qu'elle avoit repondu . Plus n'a dit sçavoir, mais sa deposition estre veritable ; n'a s.û signer ; presens à son recollement Jean Harn compagnon Chirurgien de la presente ville & Jean Jacques Julia Marchand ainsi signez .

Jeanne de Barthe fille de.... Barthe Maistre Cordonnier & Dixenier de la presente ville, & de..... âgée de neuf ans moiennant serment par elle presté sur les SS. Evangiles, a dit qu'il n'y a pas long-temps qu'elle va des Ecoles de Ma-

dame de Mondonville à celles des Religieuses de Nostre Dame du coin du sac : dit qu'elle fut interrogée par une Religieuse dont elle ne se souvient pas du nom, qui luy demanda il y a quelque temps, s'il n'estoit pas veritable que Madame de Mondonville leur faisoit enseigner que J. C. n'estoit pas mort pour tous les hommes, & que lors qu'on l'interrogeroit il falloit qu'elle dist qu'on le luy avoit ainsi enseigné ; qu'autrement elle auroit le fouët si elle disoit le contraire ; mais que si elle disoit la verité, on luy donneroit des Agnus, des Chapelets & des épingliers : dit qu'elle repondit pour lors à cette Religieuse, que sa Maistresse de chez Madame de Mondonville luy avoit enseigné que J. C. estoit mort pour tous & pour les dannez mêmes ; que la Religieuse luy dit alors, que cela n'estoit point vrai qu'on le luy eust ainsi enseigné, & que si elle ne repondoit autrement au P. Jesuite qui l'interrogeroit tout à l'heure, qu'assurement elle auroit la discipline ; ce qu'elle promit alors de faire ; & quelque temps après elle fut ap-

pellée dans le parloir où elle trouva un Pere Jesuite parlant à des Religieuses & à des filles lesquelles il interrogeoit ; & le P. Jesuite luy ayant demandé : Et vous ne dites vous pas aussi que J. C. n'est pas mort pour les damnez, elle repondit qu'oui & vit un homme de bout qui écrivoit sur du papier qu'il tenoit sur la main à costé du dit Jesuite . Plus n'a dit sçavoir, mais ce dessus contenir verité, temoins à son recollement Jean Ifarn compaignon Chirurgien de la presente ville & Jean Jacques Julia Marchand signez Ifarn, Julia .

Margot de Chalanda fille de feu Jean Chalanda Hoste de la presente ville & de Louise Mairat âgée de dix ans moien-
nant serment par elle presté sur les SS. E-
vangiles , a dit que depuis que toutes les filles sont congediées de chez Madame de Mondonville, où elle alloit, elle va aux Ecoles des Religieuses de Nostre Dame du coin du sac : dit se souvenir estre veritable qu'il y a un mois ou environ qu'elle fut appellée avec beaucoup d'autres filles qui avoient esté des Ecoles de

Madame de Mondonville, dans le parloir des dites Religieuses & que là elle rencontra un Pere Jesuite qui l'appella & luy dit de reciter le catechisme qu'on luy avoit enseigné, ce qu'elle fit ; & le dit Jesuite luy dit purlors : Toute cette doctrine est fausse, & il la faut toute oublier, sauf du *Gloria Patri* ; & ensuite il luy demanda si J. C. estoit mort pour tous . elle repondit qu'oui : & luy demanda encore s'il estoit mort pour les damnez : elle dit qu'elle l'avoit ainsi appris de sa Maistresse . Mais alors une Religieuse qui estoit à la grille se prit à dire : Mon Pere, cela n'est pas vrai, & on leur a enseigné que J. C. n'estoit pas mort pour les damnez , mais seulement pour les sauver, & menaça la Repondante que si elle ne disoit la verité, comme le dit Pere luy demandoit, elle auroit la discipline, & qu'on ne la recevrait plus à la classe, ce qui fut cause qu'elle dit qu'on luy avoit enseigné que J. C. n'estoit pas mort pour tous, comme la Religieuse venoit de dire , laquelle reponse fut écrite par un homme qui estoit à costé

du dit Jesuite, tenant un portefeuille à la main : dit qu'on luy a dit plusieurs fois qu'il ne falloit que les Jesuites & ne se confesser qu'à eux . Plus n'a dit, mais ce dessus contenir la verité : presens à son recollement &c.

Il y a encore quatre filles nommées Marie Cornet , Marie Florise , Marie Moutonne , & Antoinette Souene , qui déposent en substance les memes choses , que ce qui est marqué dans les precedentes depositions .

Marguerite de Milhon fille de Milhon Maist e l'aumier de la presente ville, âgée de huit à neuf ans moiennant serment par elle presté sur les SS. Evangiles , a dit qu'elle va aux Ecoles des Religieuses de Nostre Dame du coin du sac depuis que Madame de Mondonville ne fait plus Ecole chez laquelle elle alloit : Dit qu'un jour duquel elle ne se souvient , elle fut interrogée seule au parloir des Religieuses par une Religieuse & un Prestre, du catechisme qu'on luy avoit enseigné chez Madame de Mondonville , à quoi elle ne fut gueres que repondre ; & ensuite ce Prestre luy demanda si JESUS-CHRIST

estoit mort pour tous : alors elle repondit qu'oui . & dit que la Soeur de Lamaymie luy a plusieurs fois demandé si Madame de Mondouville ne luy avoit pas enseigné que JESUS-CHRIST n'estoit mort que pour les sauvez & non pour les damnez , à quoi elle repondit que sa Maitresse leur avoit toujours dit que JESUS-CHRIST estoit mort pour tous les hommes , tant pour les bons que pour les mechans . Plus n'a dit sçavoir , mais ce dessus contenir verité . n'a seu signer , presens à son recollement Jean Isain compaignon Chirurgien de la presente ville & Jean Jacques Julia Marchand ainsi signez. MEDON Conseiller & Commissaire & du mandement du dit Sieur Commissaire Dufaur ainsi signez à l'original .

ON verra par la Declaration suivante, que depuis vingt ans les Jesuites de Toulonse n'ont pas changé d'esprit à l'égard des Filles de l'Enfance, & qu'ils continuent toujours à publier contre elles les memes calomnies : ce qui donne grand sujet de croire qu'ils les auront encore fait valoir dans la pretendue

*Information qu' ils ont fait fabriquer l' année
passée, & par le moien de la quelle ils sont
venu à bout de ruiner l' Institut de l' Enfance.*

L'an Mil six cents quatre vingt six &
le deuxieme du Mois d'Aoust Je *Jeanne
de Laymerie* âgée d'environ quatorse ans ,
declare que le huitieme de Juin de la
presente année le R. Pere Dupont Jesuite
Prestre & Professeur de l'Ecriture Sainte
dans leur College de la presente ville de
Toulouse , me fit plusieurs interrogations
captieuses afin de me faire tomber dans
quelque erreur touchant la Foy & l'at-
tribuer aux Filles de l'Enfance chez qui
j'ay esté élevée. Il me demanda entre au-
tre choses si J E S U S - C H R I S T estoit
mort pour tous : je repondis qu'oui . Il
me dit que plusieurs Ecolieres de l'Enfan-
ce qu'il avoit interrogées luy avoient dit
que non . Je luy repondis : Ce sont des
enfans a qui vous faites repondre par la
maniere d'interroger , tout ce qu'il vous
plaist . Ensuite il me demanda quels li-
vres je lisois : je luy repondis ; *Busée* & *S.
François de Sales* : il me repondit que je
mentoais , & que je lisois sans doute la

Morale sur le *Tater*, qui est, dit-il, un livre plein d'heresies .

Après cela il me demanda si je ne voulois pas bien faire un peché pour la gloire de J E S U S - C H R I S T . Je luy respondis que J E S U S - C H R I S T ne pouvoit estre glorifié par le peché . Il me dit : Mais au moins vous en feriez un pour Madamede Mondonville ; à quoi je respondis que non . Il me dit : Vous estes bien siffiée .

Ensuite de quelque autre discours , il me dit : Nous ne faisons pas un mystere de dire que c'est nous qui détruisons la Maison de l'Enfance ; car c'est un bien que de détruire l'Ecole de l'herese .

Toutes lesquelles interrogations & responses cy-dessus énoncées je declare avec toute la sincerité dont une fille Chrestienne est capable , contenir verité , & n'y avoir rien ajouté ni rien diminué ; Comme aussi je suis prête à en donner une declaration en forme pardevant un Notaire route & quante fois qu'il sera necessaire & que j'en trouverai aucun qui voudra retenir ma dite deposition ; decla-

rant de plus que j'ay sommé plusieurs Notaires, ce qu'ils n'ont osé par la crainte des R.R.P.P. Jesuites. Et parce qu'on m' a dit que cette Declaration faite de ma main pourroit servir à la gloire de Dieu, je l'ay donné de bon cocur. Fait dans nostre maison à Toulouse le 2. du Mois d' Aoust 1686.

JEANNE DE LAYMERIE.

ON a cru qu'on seroit bien aise de voir encore ici les Lettres patentes du Roy accordées pour l'établissement des Filles de l'Enfance à Aix à la requeste de feu M. le Cardinal Grimaldi, & l'Arrest du Parlement d' Aix pour l'enregistrement de ces Lettres; ces pieces pouvant servir a faire voir de plus en plus la surprise qui à esté faite a la Religion du Roy dans l'Arrest qui supprime cet Institut.

LETTRES PATENTES DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE de Dieu Roy de France & de Navarre Comte de Provence Forcalquier terres adjacentes à tous presens & avenir salut. Nostre tres cher & bien amé Cousin le Cardinal Grimaldi Archevêque d'Aix, nous a fait représenter qu'il a appelé dans nostre ville d'Aix les Filles de la Congregation de l'Enfance de N. S. J. C. lesquelles s'appliquent utilement à servir le public par le soin qu'elles prennent d'élever gratuitement dans les Ecoles publiques des la plus tendre jeunesse les jeunes filles de toute qualité dans les maximes du Christianisme, & dans la pratique des vertus convenables à leur naissance & condition; comme aussi de leur enseigner à lire, écrire, chiffrer, compter, coudre & filer, à faire d'autres ouvrages conformes à leur age & qualitez, à l'usage des lieux, & à devenir ainsi en toutes ces choses de bonnes meres de famille, appliquées au travail & à tout ce qui regarde leur me-

nage ; en telle maniere que celles qui sont élevées en ces Ecoles, en sortent si bien instruites qu'elles enseignent après à leurs meres & à leurs soeurs ce qui leur a esté enseigné dans les dites Ecoles : en sorte que par ce moyen il s'établit dans les maisons particulieres des Bourgeois & des Artisans, des especes de manufactures qui sont d'une grande utilité au public . Outre ces emplois les dites Filles de la Congregation de l'Enfance s'appliquent à visiter les pauvres malades & subvenir à leurs necessitez spirituelles & temporelles dans leurs maisons, où ils logent à la ville ; & même dans les Hospitiaux generaux , & enseignent gratuitement toute sorte de metiers, même ceux dont on a crû jusqu'à present les seuls hommes capables ; comme de faire des souliers, de la toile, des étoffes de laine & autres ; Recevant d'ailleurs dans leurs Maisons les filles qui renoncent à l'Herésie pour embrasser la Foy Catholique, Apostolique & Romaine, pour les instruire de tout ce qui regarde leur salut : Elles épargnent encore des sommes considerables aux lieux

où elles font établies, parce que donnant gratuitement dans leurs Ecoles publiques une fort bonne education aux filles de toute sorte de qualite, & les instruisant parfaitement de tout ce qu'elles peuvent & doivent sçavoir, & pratiquer ; les parens ne sont pas obligez de les mettre en pension dans les Communautéz des filles pour y recevoir ces sortes d'instructions, ce qui seroit d'une fort grande depense sans ce secours pour ceux qui ont une famille nombreuse : Elles s'adonnent enfin à toutes les fonctions les plus relevées de la charité Chrestienne, dont elles font une profession particuliere, ne prenant point de dots, mais de simples pensions viageres pour celles qui s'engagent dans la dite Congregation ; n'ayant rien d'onereux pour le public, payant les tailles, subsides, & impositions, ne prenant point d'amortissement ; mais baillant homme mourant vivant confisquant, & s'acquittant de toutes les autres charges qui leur sont communes avec le reste de nos sujets : pour toutes lesquelles raisons nostre Cousin le Cardinal Grimaldi Archevêque

d'Aix les a appellées dans son Diocèse pour vivre conformément à leurs Constitutions & Reglemens, en s'appliquant aux dits emplois ; mais d'autant que les dites Filles ont besoin de nostre agreement pour pouvoir jouir des memes avantages dont jouissent les autres Communautéz des filles de nostre Royaume, nostre dit Cousin le Cardinal Grimaldi nous a tres-humblement suppliez de leur vouloir octroyer nos Patentes sur ce necessaires. A CES CAUSES sur l'avis de Nostre Conseil qui a veu le consentement que nostre dit Cousin le Cardinal Grimaldi Archevêque d'Aix a donné à l'établissement des dites Filles de la Congregation de l'Enfance de N. S. J. C. dans nostre ville d'Aix daté du douzieme Janvier 1674. la deliberation du Conseil de la Maison Commune de la dite ville portant reception des dites Filles du 11. May 1675. ensemble l'attestation faite par les Consuls de nostre dite ville & Procureur du pais, des grands-fruits & biens spirituels que produit cet établissement, le tout cy attaché sous le Contrescel de nostre Chan-

celerie : Nous avons agréé, confirmé & approuvé, & de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale . Agréons, confirmons & approuvons par ces présentes signées de nostre main, le dit établissement des dites Filles de la Congregation de l'Enfance de N. S. J. C. dans nostre ville d'Aix sous la discipline & jurisdiction de l'Ordinaire, & à cet effet voulons & nous plaist que les dites Filles de l'Enfance & celles qui leur succederont puissent accepter toutes sortes de legs pies, donations, & testamens qui seront faits en faveur d'icelles ; acheter & acquerir les biens & possessions qui pourront contribuer à faire ou augmenter les fonds, & revenus pour la subsistance, nourriture & entretenelement des dites Filles de la Congregation de l'Enfance de N. S. J. C. sans toutefois qu'elles puissent pretendre aucun amortissement pour raison des acquisitions par elles faites, ou qu'elles pourront faire à l'avenir : Si donnons &c. Donné à Saint Germain en l'aye au Mois de Juillet l'An 1678. & de nostre Regne le 36.

EXTRAIT DES REGISTRES
DU PARLEMENT.

SUR LA Requête présentée à la Cour par l'Oeconome de la Maison & Congregation des Religieuses de l'Enfance de N. S. J. C. de cette ville d'Aix contenant qu'en suite de la bonté que le Sieur Cardinal Archevêque de cette ville d'Aix a eu de les appeller dans son Diocèse, leur Fondatrice de Toulouse deputa quatre Religieuses pour venir faire leur établissement en cette ville, en sorte que par deliberation de la Communauté du 12. May 1675. elles y auroient esté reçues au grand benefice & avantage du public, parce qu'elles ne prennent aucune dotation ains seulement une pension viagere durant la vie des Religieuses & en exerçant toutes sortes de bonnes œuvres de pieté, même pour instruire & élever les pauvres filles à la vertu dès leur jeunesse sans recevoir aucune chose. Mais dautant que par la declaration de Sa Majesté, il est defendu de faire aucun éta-

blissement de Communauté Religieuse ou
seculiere sans la permission de Sa Majesté,
la Cour fit Arrest le 18. Mars dernier
sur la Requête du Procureur General du
Roy portant que dans trois mois les Sup-
pliantes rapporteroient Lettres patentes de
Sa Majesté pour leur établissement autre-
ment il y seroit pourvu selon la declara-
tion de S. M. de maniere que pour satis-
faire à l'intention de la Cour les dites Sup-
pliantes se sont pourvues au Roy & ob-
tenu Lettres patentes de S. M. pour leur
établissement dans cette ville ; pour jour
du fruit desquelles, requierent le bon
plaisir de la Cour ordonner que les dites
Patentes seront enregistrées au Registre de
la Cour pour jouir par les dites Religieu-
ses, du fruit & effet d'icelles selon leur
forme & teneur ; ensemble les pieces
jointes seront registrées avec defense à
toutes personnes d'y contrevenir & don-
ner aucun trouble à icelles à peine de
trois mille livres d'amande . Vu les di-
tes Lettres données à Saint Germain de
Paye au Mois de Juillet 1678 . Signé
LOUIS & sur le repli par le Roy Comte

de Provence . Arnaud deuenement scellées de cire verte : Acte de Nomination de quatre filles fait par Jeanne de Juliard Fondatrice de la Congregation des Filles de l'Enfance de N. S. J. C. faite à Toulouse le 8. Juin 1674. portant permission aux dites Filles de la dite Congregation d'établir une Maison du dit Institut dans la ville d'Aix fait par le Sieur Cardinal Grimaldi Archevêque du dit Aix du 12. Janvier 1674. Extrait des deliberations de la Maison Commune de cette ville d'Aix portant acceptation des dites Religieuses du 12. May 1675. Certificat des Consuls d'Aix Procureurs du pais par lequel ils attestent que les dites Filles ont travaillé gratuitement du 14. May 1678. La Requête de Question appointée soit montré au Procureur General du Roy & sa Reponse du 14. Octobre present Mois , la recharge du jourdhuy . Ouï le rapport de M. Charles Gourdon Conseiller du Roy & Doyen en la Cour : tout considéré . Dit a esté que la Cour a ordonne & ordonne que les dites Lettres patentes, & pieces y attachées seront

reçistrées ez Registres de la Cour pour estre executées, pour par les dites impetrantes du fruit & effet d'icelles suivant leur forme & teneur. Publié à la Barre du Parlement de Provence seant à Aix le 14. Octobre 1678.

Comme un des faits des plus importants de cette Histoire, est la conduite qu'a tenue cette fille qui ayant violé ses vœux & apostasié, a esté le principal instrument dont les Jesuites se sont servis pour surprendre l'Arrest qui supprime l'Institut de l'Enfance; on a crû devoir encore ajouter ici les Articles de Mariage que cette fille âgée presentement de 40. ans & qui en a esté plus de 20. dans la Maison de l'Enfance de Toulouse, a passez avec le Sieur Deschamps, nonobstant l'opposition de sa Mere, de son frere, & de la plus part de ses Parens, qui se sont pourvus au Parlement de Toulouse pour empescher ce Mariage, & y ont porté leur plainte contre le Sieur Deschamps comme contre un Ravisseur. On joindra à ces Articles de Mariage les Actes d'opposition à la publication des Bans, faits à la requeste

de la Mere . On a encore d'autres pieces concernant cette affaire : mais celles - cy suffiront pour appuier la verité des faits rapportez dans cette Histoire , & pour faire connoître l'esprit & la conduite de cette fille .

Au nom de Dieu . Sçachent tous présents & avenir que l'an 1687. & le dernier jour du mois de Janvier à Toulouse après midy , dans la maison de Messire . Jean du Verger ancien Tresorier general de France en la Generalité de Montauban, regnant Louis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre devant moy Notaire souigné ont esté personnellement établis M. Maistre Jacques Deschamps Avocat en la Cour d'une part , & Demoiselle Guillemette de Prohenques fille de feu M. Maistre Guillaume de Prohenques Conseiller au Parlement de Toulouse & de Dame Marthe Bourguine de Carriere sa Mere , d'autre : Lesquelles parties de leur gré ont fait les pactes de Mariage & conventions suivantes : Sçavoir que le dit Sieur Deschamps promet prendre à femme & loiale Epouse la ditte Demoiselle de Prohenques, & icelle promet

prendre pour Mari & loial Epoux le dit Sieur Deschamps , lequel Mariage sera solennisé en face de nostre Sainte Mere Eglise Catholique Apostolique & Romaine à la premiere requisition d'une des parties : pour supportation des charges duquel Mariage la dite Demoiselle de Prohenques s'est constitué en dot tous & chacun ses biens & droits presens & avenir , lesquels droits le dit Sieur Deschamps pourra exiger & du reçu en faire quittance , lors de la reception desquels le dit Sieur Deschamps sera tenu reconnoître avec l'augment ; avec pacte qu'en cas de decés de la dite Demoiselle de Prohenques sans enfans du present Mariage , le dit Sieur Deschamps gagnera le dit bien & droits constitués : & en cas du predécés du dit Sieur Deschamps , la dite Demoiselle de Prohenques recouvrera tout ce que le dit Sieur Deschamps aura reçu , avec l'augment ; & jusqu'au recouvrement de tout , la dite Demoiselle de Prohenques sera nourrie , vestue , logée & entretenue sur les biens du dit Sieur Deschamps tenant vie vicuelle : le tout suivant

la Coutume de Toulouse conformement à laquelle les dites parties ont dû faire passer les dits pactes de Mariage, pour la validité & observation desquels obligent leurs biens presens & avenir, qu'ont soumis aux rigueurs de justice, presens le dit Sieur du Verger, Noble Pierre Joseph de Sauviac Escuier & le Sieur Gille Masué Maître Orphevre habitans de Toulouse signez à la cede avec les parties & moy Arnaud Faure Notaire royal à Toulouse reservé par Sa Majesté & souigné Faure Notaire.

A la Requeste de Dame Marthe Bourguine de Carriere femme en premieres nopces de feu M. Guillaume de Prohenques Conseiller au Parliement de Toulouse, & à present Epouse de Maître Jean de Rupin ancien Avocat au Parliement non commune en biens avec luy, qui a esté son domicile en sa maison scise Rue de la Croix Baraignon Paroisse S. Estienne, soit déclaré, signifié & fait sçavoir à Messieurs les Vicaires Generaux, Curé & Vicaires de la Paroisse de S. Estienne & autres, que la dite Dame s'est opposée à

la publication de tous Bans qui pourroient estre publiez tant dans la Paroisse du dit S. Estienne que autres, pour le Mariage de Demoiselle Guillemette de Prohenques sa fille & du dit feu Sieur de Prohenques Conseiller, soit avec le nommé Deschamps, & tous autres, & qu'aucune benediction nuptiale luy soit impartie, soit avec le dit Deschamps ou autres, par des raisons qu'elle en deduira en temps & lieu ; ce qu'elle ne peut presentement deduire pour le propre honneur & conscience de la dite fille dont Acte à ce qu'ils ne l'ignorent. A Toulouse le 4. Fevrier 1687. B. de Carriere signée.

A la Requeste de Dame Marthe Bourguigne de Carriere veuve de M. Maistre Guillaume de Prohenques Conseiller au Parlement de Toulouse à present Epouse de Maistre Jean de Rupin ancien Avocat au Parlement qui a élu son domicile en sa Maison scise Rue de la Croix Baraignon Paroisse S. Estienne, soit déclaré à Messieurs les Curez & Vicaires de la dite Paroisse, qu'estant avertie que depuis, & au prejudice de son Acte d'opposition du 1.

Fevrier 1687. à ce qu'il soit publié aucuns Bans pour le Mariage de Demoiselle Guillemette de Prohenques avec Maître Jacques Deschamps Avocat & tous autres, ils n'ont pas laissé de publier aujourd'hui une Anonce pour le pretendu Mariage d'entre la dite Guillemette de Prohenques & le dit Deschamps . C'est pourquoy la dite Dame de Carriere leur declare qu'elle s'oppose à ce qu'ils delivrent aucun certificat de la dite publication de Bans, & qu'ils en publient aucun autre : protestant, ou ils passeroient outre, de tous depens, dommages & interets, de nullité, & cassation & attentat, & de les prendre à partie ; leur denonçant de plus qu'il y a instance en crime de Rapt, Sacrilege & Scandale public pendant en la Chambre de la Toynelle du dit Parlement, depuis & au prejudice de laquelle la dite publication n'a pû & ne peut estre faite sans une entreprise manifeste contre l'autorité de la dite Cour ; soutenant que s'ils passent outre, il seront complices des crimes du dit Deschamps & de la dite Prohenques, laquelle est morte

civilement au monde, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts du Conseil & de la dite Cour, & même par plusieurs Ordonnances de Monseigneur l'Archevêque, notamment par celle du 10. Octobre 1684. estant préalable que l'instance des dits crimes soit jugée, ensemble la dite Opposition, ce qui leur sera signifié & déclaré que s'ils passent outre la dite Dame Carrière dès à présent les prend à partie & proteste contre eux de tous dépens, dommages & intérêts, & de tout ce qu'elle peut & doit protester, ce qui sera pareillement signifié au dit Deschamps & à la dite de Probenques aux domiciles de Messieurs Molinier & Lalane leurs Procureurs en la dite instance; ne sachant la dite Dame leur domicile qu'ils tiennent caché, à ce qu'ils n'en ignorent, dont Acte. A Toulouse ce 20. Avril 1687. B. de Carrière signée.



Fautes à corriger

Page	Ligne	Fautes	Lisez
13.	17.	fecit	ajoutez <i>quod</i>
20.	8.	les témoignages	le témoignage
43.	1.	1674.	1684.
43.	16.	sur tout	sur celui
63.	1.	Monsieur	M.
43.	16.	15.	20.
70.	12.	soutiaire	soustraire
79.	26.	de	des
112.	13.	estoiert	estoit
113.	14.	s' estoient	s' estoit
		luy diren un mot :	luy dir. <i>En un mot,</i>
124.	22.	<i>Monsieur point</i>	<i>Monsieur, point</i>
130.	6.	la	leur
136.	18.	noicies	noirces
168.	1.	ous	oues
171.	1.	des Filles de Tou-	ajoutez & de celles
		louse	d'Aix
195.	1.	attirées	atturé
215.	5.	des	de
220.	19.	quelles	qu'elles
233.	10.	dependances	dependance
256.	18.	15. ou 16.	19. ou 20.
273.	16.	donnée	donné
283.	23.	auront	auraient
294.	19.	necessaire	necessaires
296.	22.	<i>est nous</i>	<i>est en nous</i>
299.	6.	il s'entend	s' il entend
299.	10.	contractée	contractées
319.	7.	de gens	<i>osiez de</i>